



DES SALAIRES A EN PLEURER

ATTEINTES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS
DE LA SOGUIPAH EN GUINÉE



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2025
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2025 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 29/0365/2025

Original : français

amnesty.org



Crédit photo de couverture : Ongles abîmés d'une saigneuse en plantation familiale. Novembre-décembre 2024 © Amnesty International

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	6
2. MÉTHODOLOGIE	10
3. CONTEXTE	11
3.1 L'AMBITION D'UN « PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DURABLE ET RESPONSABLE POUR LES 15 PROCHAINES ANNÉES »	13
3.2 LA SOGUIPAH, FLEURON DE L'INDUSTRIE GUINÉENNE EN CRISE	14
3.2.1 AUX ORIGINES DE LA CRÉATION DE LA SOGUIPAH	14
3.2.2 LE TEMPS DES CRISES	15
3.3 UNE RÉGION ISOLÉE	17
4. MANQUEMENTS AU RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS	19
4.1 MANQUE DE TRANSPARENCE SUR DES INFORMATIONS CONTRACTUELLES ESSENTIELLES	20
4.1.1 LA CONVENTION	20
4.1.2 LE CONTRAT	22
4.1.3 DÉLIMITATION DES TERRES DE LA SOGUIPAH	22
4.2 SALAIRES ÉQUITABLES PROCURANT UNE EXISTENCE DÉCENTE	22
4.2.1 SALARIÉS DE LA SOGUIPAH	23
4.2.2 PLANTEURS FAMILIAUX	25
4.3 CONDITIONS DE TRAVAIL SURES ET SAINES	33
4.3.1 DÉFAUT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	33
4.3.2 EXPOSITION À DES PRODUITS CHIMIQUES POTENTIELLEMENT DANGEREUX	34
4.4 ACCÈS À LA SANTÉ	37
5. EXPULSIONS FORCÉES ET CONSÉQUENCES	41
5.1 CADRE LÉGAL DES EXPULSIONS	42
5.2 CONTEXTE	43
5.3 EXPULSIONS FORCÉES À SAORO, GALAKPAYE ET BALLAN	44
5.3.1 SAORO	44
5.3.2 GALAKPAYE ET BALLAN	44
5.4 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS FORCÉES SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	46
RESTRICTIONS DU DROIT A LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	48

5.5 UNE RÉPRESSION NATIONALE	48
5.6 DES TRAVAILLEURS DE LA SOGUIPAH SOUMIS AU SILENCE	49
5.6.1 CRAINTE DE MANIFESTER POUR SES DROITS	49
5.6.2 CLIMAT D'AUTO-CENSURE	50
6. CADRE JURIDIQUE CONCERNANT LES ENTREPRISES ET LES DROITS HUMAINS	52
6.1 OBLIGATION DES ÉTATS DE PROTÉGER CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS LIÉES AUX ACTIVITÉS DES ENTREPRISES	52
6.2 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS	53
7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	54
AUX AUTORITÉS GUINÉENNES	55
A L'INSPECTION DU TRAVAIL	57
A LA SOGUIPAH	57
AUX MECANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	57
AUX ENTREPRISES INTERNATIONALES S'APPROVISIONNANT EN CAOUTCHOUC ET EN HUILE DE PALME	58

GLOSSAIRE

TERME	DEFINITION
BADEA	Banque arabe pour le développement économique en Afrique
BEI	Banque européenne d'investissement
CDN	Contribution déterminée au niveau national
CIOH	Chalco Iron Ore Holdings
CFD	Code foncier
CNRD	Comité national du rassemblement pour le développement
CNOSCG	Conseil national des organisations de la société civile guinéenne
CNSS	Caisse nationale de sécurité sociales
CRIEF	Cour de répression des infractions économiques et financières
EPU	Examen périodique universel
FAD	Fonds africain de développement
FDPH	Fonds de développement des plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas
GFS	Groupement des forces spéciales
GPSNR	Plateforme mondiale pour le caoutchouc naturel durable
ICSC	International Chemical Safety Cards
MSC	Mediterranean Shipping Company
OIT	Organisation internationale du travail
PF	Plantations familiales
PI	Plantations industrielles
RTG	Radiodiffusion Télévision Guinéenne
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SOGUIPAH	Société guinéenne de palmiers à huile d'hévéas

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

« Quand tu vois le bulletin de paie de certaines personnes, ça donne envie de pleurer tellement c'est pitoyable... »

Employé de la Soguipah, décembre 2024.

Depuis son arrivée au pouvoir en 2021, le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a multiplié les déclarations faisant du développement économique une des priorités de son action pour améliorer les conditions de vie des Guinéen(ne)s et protéger les droits économiques et sociaux. Ce développement est notamment envisagé à travers « Simandou 2040 », un programme « orienté exclusivement vers le développement socio-économique durable et responsable de la République de Guinée pour les 15 prochaines années avec le soutien politique et économique des grandes puissances », y compris dans le domaine agricole.

Dans ce contexte, Amnesty International a mené une recherche pour analyser la mise en œuvre par la plus importante entreprise de la Guinée détenue à 100% par l'Etat, la Société guinéenne de palmiers à huile et d'hévéas (Soguipah), de son devoir de respecter les droits humains, et de celui de l'État de protéger contre les abus des droits humains, y compris ceux commis par des entreprises.

Ce rapport est le résultat de deux séjours de recherche effectués du 23 novembre au 7 décembre 2024 et du 8 au 22 février 2025 dans les sous-préfectures de Diécké (où se trouve les plantations et l'usine de la Soguipah) et de Bignamou, situées dans la région de Nzérékoré, ainsi que dans la ville de Nzérékoré et à Conakry, la capitale de la Guinée. Environ 90 personnes ont été interviewées. Il s'agit principalement de salariés et anciens salariés de la Soguipah travaillant à l'usine ou dans les plantations de l'entreprise communément appelées « plantations industrielles » d'une part, et d'exploitants et travailleurs de plantations privées communément appelées « plantations familiales » d'autre part. Ces planteurs familiaux auprès desquels la Soguipah s'approvisionne sont présumément contractuellement liés à l'entreprise en tant que fournisseurs, notamment par une convention dont l'effectivité des dispositions est incertaine, en raison des difficultés d'y accéder et de l'absence de communication des autorités à son sujet.

La direction de la Soguipah, le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, le ministère du Travail et de la Fonction publique, et l'Inspection Générale du Travail ont été sollicités par l'organisation à travers des demandes d'informations dans un premier temps, et des offres de droit de réponse dans un second temps. L'organisation n'avait reçu aucune réponse à ces différentes sollicitations à la date de publication du présent rapport.

Ce rapport documente des cas d'atteintes aux droits des travailleurs, concernant des employés de l'entreprise et des personnes travaillant pour des plantations familiales produisant du latex et des noix de palmes qu'elles vendent à la Soguipah. Il démontre, en l'absence d'information de l'entreprise mais au regard de la continuité dans le temps des abus des droits des travailleurs et de la connaissance par la Soguipah des revendications répétées des travailleurs, l'absence de réalisation effective par l'entreprise de son devoir de vigilance. Celui-ci vise à identifier ses incidences sur les droits humains qu'elle pourrait causer ou auxquels elle pourrait contribuer, en lien avec ses activités, produits ou services, par ses relations commerciales, prévenir ces dernières et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elle y remédie.

Le rapport conclut également que les autorités guinéennes ont failli à leurs obligations de faire respecter ces droits par la direction générale d'une entreprise qu'elles supervisent, alors qu'elles ne pouvaient ignorer les atteintes aux droits des travailleurs de la Soguipah.

et de ceux des plantations familiales, notamment du fait des multiples protestations et revendications des travailleurs relayées par les médias ces dernières années. Si les autorités ont pu faire des déclarations et poser certains actes en faveur des droits des travailleurs, comme la concertation entre le premier ministre, le ministère de l'Agriculture et les syndicats des plantations familiales en 2023, ceux-ci n'ont pas été suffisants ni pleinement suivis d'effets compte tenu de la continuité des abus.

Atteintes aux droits des travailleurs

Amnesty International a recueilli des preuves montrant que plusieurs dizaines de salariés de la Soguipah au moins ont reçu un salaire de base inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), fixé à 550 000 GNF (environ 55 €). Par exemple, une manœuvre a reçu en septembre 2025 un salaire de base de 69 783 GNF (environ 7 €), pour plus de 170 heures travaillées dans le mois ; un saigneur d'hévéas a gagné 219 000 GNF (moins de 25 €) pour plus de 170 heures travaillées en juillet 2022. Le bulletin de paie d'une femme manœuvre ayant plus de 18 ans d'ancienneté s'élevait à 392 000 GNF (environ 43 €) en mars 2024, pour plus de 170 heures travaillées.

En conséquence, cette situation n'a pas garanti aux employés les moins bien rémunérés de l'entreprise leur droit à un revenu assurant « une existence décente pour eux-mêmes et leur famille », tel que défini par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte du coût de la nourriture, du logement, de la santé, de l'éducation et des autres biens et services essentiels.

Les exploitants des plantations familiales, qui ont présumément l'obligation de vendre leur production à la Soguipah à des prix parfois inférieurs à ceux du marché, ont pour leur part pâti de fréquents retards de paiement. Cela les a conduits à vendre leur production à des intermédiaires, qui garantissent un paiement à la livraison mais à un prix inférieur à celui de la Soguipah, contribuant à les appauvrir encore plus. La Soguipah a également continué de faire rembourser à certains de ces planteurs des crédits dus au titre d'une assistance technique que l'entreprise n'assure pourtant présumément plus en intégralité, comme l'entretien des routes ou le transport de la production. Par ailleurs, les accords contractuels entre la Soguipah et les planteurs familiaux, présumément conclus dans les années 1980 et 1990, n'ont été rendus publics ni par l'entreprise ni par l'État, laissant ces planteurs dans une méconnaissance des obligations de la Soguipah à leur égard.

Amnesty International a également recueilli des éléments attestant d'atteintes aux droits des travailleurs à jouir « de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment la sécurité et l'hygiène du travail », garantis par l'Article 7(b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Alors que les accidents de travail sont présumément fréquents, Amnesty International a rencontré dans des plantations plusieurs travailleurs de la Soguipah et de plantations familiales qui ne portaient aucun équipement de protection individuelle. D'autres, interviewés en dehors des heures de travail, ont déclaré ne pas en porter tout ou partie lorsqu'ils travaillaient à l'usine ou dans les plantations, faute de mise à disposition par l'entreprise. Des travailleurs rencontrés qui utilisent pour leur travail des produits chimiques ont également exprimé leurs inquiétudes quant à leurs effets potentiellement nocifs pour leur santé.

Par ailleurs, le dispositif de protection de la santé des travailleurs mis en place par l'entreprise ne respectait pas les exigences du Code guinéen du travail, car le centre médical de Soguipah ne permettait pas d'assurer des soins poussés, et des postes de santé dans les cités d'habitation des travailleurs étaient mal équipés. Un interlocuteur a déclaré à Amnesty International : « Au centre médical de la Soguipah, il n'y a pas de produits. Même du simple paracétamol on ne trouve pas parfois. On te fait seulement des prescriptions et on te dit d'aller à l'une des deux pharmacies connues à Diécké. »

Expulsions forcées

Ce rapport démontre également que des habitants ont été expulsés de manière forcée de leurs terres, octroyées par l'Etat à la Soguipah. En 2011 à Saoro et en 2021 à Galakpaye et Ballan, des résidents interviewés par Amnesty International ont dû céder leurs terres à l'entreprise sans bénéficier d'une indemnisation juste et préalable comme le requiert le droit guinéen et le droit international. Dans les différentes localités concernées, la conséquence de ces expulsions forcées a été une raréfaction des terres disponibles pour les cultures vivrières, au risque de menacer le droit à l'alimentation des personnes affectées. Un habitant de Ballan a déclaré à l'organisation : « Certains de nos plants étaient déjà presque en production. Nous avons demandé à la Soguipah d'attendre jusqu'à ce qu'on puisse récolter, mais ils ont refusé de différer leur destruction. »

Atteintes au droit à la liberté d'expression et climat d'auto-censure.

Enfin, des travailleurs ont décrit à Amnesty International une peur de s'exprimer, alimentée par la crainte de sanctions pénales ou professionnelles aux conséquences économiques non négligeables pour eux. Un employé de l'entreprise a déclaré : « Il n'y a pas de liberté d'expression. Si tu parles de ce qui ne va pas, la direction te demande de faire une lettre d'explication. »

Ce climat a contribué à renforcer l'impunité des violations et abus des droits humains. Les personnes affectées ont rarement eu recours à la justice, par manque de connaissance du système judiciaire, par manque de moyens ou par manque de confiance dans les institutions du pays censées les protéger de violations de leurs droits.

Recommandations

Dans un tel contexte, Amnesty International adresse notamment les recommandations suivantes.

Aux autorités guinéennes :

- Procéder sans délai à une enquête complète, objective et de bonne foi sur l'ensemble des abus documentés dans ce rapport, ainsi que sur d'éventuels cas similaires, tout en garantissant la confidentialité des informations recueillies et la protection intégrale des travailleurs contre toute mesure de représailles ;
- Procéder sans délai à la mise en œuvre du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) sur l'ensemble du territoire, y compris pour les travailleurs de Soguipah, conformément à l'article 241.7 du Code du travail ; s'assurer qu'au-delà de l'application du SMG, les travailleurs de la Soguipah et des plantations familiales aient droit à une rémunération qui permette une existence décente pour eux et leur famille, conformément à l'article 7 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- S'assurer que les entreprises, y compris la Soguipah, offrent des conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment la sécurité et l'hygiène du travail, notamment via la mise à disposition renouvelée d'équipements de protection adéquats ;
- Respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'Observation générale 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; en particulier s'assurer que la Soguipah fournit, dans toute la mesure du possible, au salarié malade les soins médicaux et les médicaments nécessaires conformément au Code du travail de la Guinée ;
- Surseoir à toutes les procédures d'expropriations en cours ou envisagées dans le cadre de l'exploitation de terres attribuées à la Soguipah, tant que la mise en œuvre de dispositifs conformes au droit guinéen et au droit international permettant une indemnisation juste et préalable des personnes affectées n'est pas assurée ;
- Prendre d'urgence des mesures visant à proposer des mesures de compensation en concertation réelle avec les habitants victimes d'expulsions forcées à Galakpaye, Ballan et Saoro. Lorsque la personne expulsée a été privée de terres, elle doit être indemnisée par des terres de qualité, de superficie et de valeur équivalentes ou supérieures, conformément aux Principes et directives de base des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement ;
- Garantir les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

A la Soguipah :

- Suivre les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre de façon continue et volontariste une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer l'impact des activités de l'entreprise sur les droits humains ;
- Garantir sans délai l'application du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) aux salariés de l'entreprise, conformément à l'article 241.7 du Code du travail, et aux Convention de l'OIT sur la fixation des salaire minima ;
- Garantir aux planteurs familiaux un prix d'achat compatible avec les prix du marché, et qui assure aux producteurs et à leurs travailleurs un revenu décent ;
- Aménager des installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et des maladies, conformément à l'article 231.2 du Code du travail ; garantir en particulier aux travailleurs exposés à des produits potentiellement nocifs pour la santé des équipements de protection individuelles adéquats et régulièrement renouvelés ;

- Améliorer l'accès à la santé des travailleurs de la Soguipah en garantissant une disponibilité et une qualité minimum de soins et de médicaments au centre de santé de l'entreprise à Diécké ; Améliorer la qualité de l'offre de soins dans les postes de santé des cités ouvrières, notamment en garantissant un approvisionnement fréquent minimum en médicaments et en matériel médical de première nécessité qui permette de soigner sur place certaines blessures de faible gravité et des maladies endémiques comme le paludisme ;

2. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est le résultat de recherches et d'entretiens menés en Guinée par des délégués d'Amnesty International au cours de deux séjours de recherche en novembre 2024 et février 2025, et de recherches menées à distance en 2024 et 2025. Il porte sur des abus de droits humains commis entre 2020 et 2025, avec certaines références à des événements antérieurs à cette période, dont les conséquences sont toujours perceptibles.

Lors du premier séjour de recherche, du 23 novembre au 7 décembre 2024, puis lors du second, du 8 au 22 février 2025, les délégués sont allés à Conakry, la capitale de la Guinée, et dans différentes villes (notamment Diécké, Yomou et Nzérékoré) et villages situés dans les sous-préfectures de Diécké et de Bignamou, dans la région de Nzérékoré, où sont situées la majorité des plantations de la Soguipah et des plantations familiales. Le siège de Soguipah est situé à Diécké. Yomou, la préfecture, abrite notamment une prison et une justice de paix. La ville de Nzérékoré accueille les sièges des principales administrations gouvernementales et des organisations non gouvernementales de la région de Nzérékoré.

Compte tenu de la vaste superficie occupée par les plantations industrielles et familiales (plus de 20 000 hectares au total), compte-tenu également du fait que celles-ci ne sont pas toutes exploitées quotidiennement, et parce que les travailleurs craignent de possibles représailles s'ils sont vus en train de s'entretenir avec des personnes extérieures, les délégués d'Amnesty International ont limité leurs visites à des plantations situées dans un rayon de 15 kilomètres autour de Diécké, dans les sous-préfectures de Diécké et de Bignamou, et n'ont pu s'entretenir sur place qu'avec une faible proportion des travailleurs de l'entreprise et des plantations familiales. L'organisation a néanmoins également rencontré plusieurs d'entre eux en dehors de leurs lieux de travail, y compris des représentants syndicaux représentants les intérêts de nombreuses personnes.

Les délégués d'Amnesty International se sont entretenus en personne et par téléphone avec 90 personnes, et ont recueilli des informations de 20 personnes supplémentaires. Parmi les 90 personnes rencontrées, 33 sont des salarié(e)s et anciens salarié(e)s de la Soguipah ; 16 exploitants et travailleurs de plantations familiales ; 21 personnes victimes d'expulsions forcées de terres ; six représentants d'ONG ; trois avocats ; trois médecins ; trois chercheurs académiques ; deux magistrats ; deux régisseurs de prison ; un conservateur des forêts. La majorité des entretiens a été réalisée dans les préfectures de Yomou et Nzérékoré, en langues française, kpèlè, manon et malinké.

Des centaines d'articles issus de sites d'information en ligne, des travaux de recherche académique, des communiqués de presse, comptes-rendus et déclarations émanant des autorités ont également été consultés.

L'anonymat de la majorité des interlocuteurs a été protégé, à leur demande ou parce que Amnesty International a estimé que la publication de leur nom comportait des risques pour leur sécurité.

Des demandes de rendez-vous lors des séjours de recherche d'Amnesty International ont été envoyées au premier ministre, au ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, et au ministre de la Justice. Aucune réponse n'a été reçue.

Le 14 février 2025, les délégués d'Amnesty International ont rencontré dans son bureau à Diécké l'ancien directeur général de la Soguipah, Fodé Mourana Soumah, afin de lui présenter une demande d'audience. Aucune réponse à cette demande n'est parvenue à Amnesty International par la suite. Le 11 juin 2025, Amnesty International a envoyé une lettre de demande d'information à la direction de la Soguipah qui est restée sans réponse. Le 3 octobre, l'organisation a adressé au nouveau directeur général de l'entreprise une offre de droit de réponse, à laquelle aucune suite n'avait été donnée à la date de publication du présent rapport.

Le 11 juin 2025 également, Amnesty International a envoyé des demandes d'information au ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et à l'Inspecteur général du Travail, concernant leurs responsabilités et missions en lien avec les thématiques du présent rapport. Aucune réponse n'a été reçue. Le ministère de l'Agriculture et celui du Travail ont également reçu le 3 octobre un courrier de l'organisation offrant la possibilité d'un droit de réponse aux principales constatations figurant dans le présent rapport. A la date de publication du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

3. CONTEXTE

« La question de l'hévéa est une préoccupation pour le président. Il a fait de la restructuration de la Soguipah une priorité. Non seulement pour que les travailleurs trouvent leur compte, mais également pour que l'État puisse continuer à investir davantage. »

Extrait du discours du ministre secrétaire général de la Présidence, Amara Camara, le 18 novembre 2024 à Yomou.



Une plantation de palmiers à huile de la Soguipah. Décembre 2024 © Amnesty International

Carte de la Guinée

Localités visitées par les délégués d'Amnesty International



Données cartographiques: © OSM



3.1 L'AMBITION D'UN « PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DURABLE ET RESPONSABLE POUR LES 15 PROCHAINES ANNÉES »

Le 5 septembre 2021, le Groupement des forces spéciales (GFS) dirigé par le lieutenant-colonel Mamadi Doumbouya a renversé le président Alpha Condé. Les militaires auteurs du coup d'État, rassemblés au sein du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD), ont justifié leur action dans la soirée à travers une déclaration diffusée par la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG) :

« Le piétinement des droits des citoyens, l'irrespect des principes démocratiques, la politisation à outrance de l'administration publique, la gabegie financière, la pauvreté et corruption endémique, ont amené l'armée guinéenne à travers le Comité national du rassemblement et du développement à prendre ses responsabilités vis-à-vis du peuple souverain de Guinée dans sa totalité. »¹

Mamadi Doumbouya, chef de l'Etat, 5 septembre 2021.

Une des priorités affichées par les nouvelles autorités depuis leur arrivée au pouvoir est de mettre le développement économique au service de la protection des droits économiques et sociaux. Dans son discours à la Nation le 1er octobre 2023, le chef de l'État, Mamadi Doumbouya, a ainsi déclaré : « La situation économique de notre pays est un autre défi majeur que nous devons relever. La Guinée dispose de ressources naturelles abondantes, mais nous devons les exploiter de manière responsable et équitable au profit de tous les Guinéens. »

L'un des secteurs économiques sur lequel les autorités comptent s'appuyer pour le développement du pays est le secteur minier. Le programme « Simandou 2040 », du nom du gisement de fer situé dans le massif de Simandou, dans la région de Nzérékoré, représente aujourd'hui la vitrine de l'action des autorités. Les quatre blocs de ce gisement considéré comme l'un des plus importants au monde seront exploités par des entreprises singapourienne, chinoise, anglo-australienne et guinéenne, l'État guinéen ayant acquis une participation de 15 % dans l'ensemble des composantes du projet.²

Les milliards d'euros de recettes attendus par l'État guinéen sur plusieurs décennies ont conduit les autorités à développer le programme « Simandou 2040 », articulé autour des priorités suivantes : (i) Agriculture, industrie alimentaire et commerce (ii) Éducation et culture (III) Infrastructures, transports et technologies (iv) Économie, finance et assurance (v) Santé et bien-être.³

« 'SIMANDOU 2040' est bien plus qu'un simple programme économique. C'est une volonté collective qui forge un nouvel espoir pour la Guinée, celui d'un avenir bâti sur la prospérité inclusive. Il vise à redonner au pays sa place sur l'échiquier africain et mondial en valorisant de manière responsable nos richesses naturelles, afin d'en faire un puissant levier de développement et d'amélioration des conditions de vie des populations. Chaque secteur clé du développement est pris en compte pour garantir une transformation structurelle profonde et durable de l'économie guinéenne. »

Extrait du programme « Simandou 2040. »

L'agriculture étant l'une des priorités de ce programme, la Société guinéenne de palmiers à huile et d'hévéas (Soguipah), la plus importante entreprise détenue à 100% par l'État, a logiquement été l'une des préoccupations affichées par les nouvelles autorités ces dernières années (voir 3.2.2).

La volonté des autorités de garantir les droits économiques et sociaux se lit à travers une série de réformes en cours. Ainsi, la nouvelle constitution adoptée après l'organisation d'un référendum le 21 septembre 2025 prévoit « la garantie par l'État du droit à la santé » ; « l'accès des Guinéens à la couverture santé universelle » ; « l'engagement de l'État à créer les conditions nécessaires à l'exercice du droit de toute personne à un travail décent » ; ou encore « le droit de toute personne à une rémunération juste et équitable. »⁴

Par ailleurs, le 30 mai 2025 les représentants du gouvernement, des syndicats des travailleurs et des syndicats patronaux ont adopté le Pacte de stabilité sociale pour la croissance et le progrès social. Ce Pacte vise selon le gouvernement à (i) Promouvoir un climat social apaisé et durable (ii) Favoriser un développement économique inclusif (iii) Renforcer la protection des droits des travailleurs (iv)

¹ Déclaration de Mamadi Doumbouya à la télévision nationale, 5 septembre 2021.

² Gouvernement.gouv, « Projet Simandou : le ministre directeur de cabinet de la présidence, président du comité stratégique de Simandou présidé la signature de 8 accords », 24 décembre 2023, <https://gouvernement.gov.gn/projet-simandou-le-ministre-directeur-de-cabinet-de-la-presidence-president-du-comite-strategique-de-simandou-preside-la-signature-de-8-accords/>

³ Simandou2040.gn, <https://simandou2040.gn/about/>

⁴ République de Guinée, Avant-projet de constitution, 2024, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2024/08/AVANT-PROJET-DE-CONSTITUTION-de-la-Republique-de-GUINEE-2024.pdf>, Articles 22 et 23.

Améliorer les mécanismes de prévention et de résolution des conflits sociaux (v) Soutenir des projets structurants du Programme Simandou 2040.⁵

Enfin, l'État guinéen a accepté lors de la 49e session du Groupe de travail de l'Examen périodique universel (EPU) plusieurs recommandations importantes quant aux droits économiques et sociaux. Il s'est notamment engagé à « continuer de protéger et de promouvoir le droit à la santé pour tous, en promouvant la couverture sanitaire universelle » ; et à « poursuivre ses efforts pour éléver le niveau de vie, promouvoir l'emploi, améliorer les infrastructures et lutter contre la pauvreté, en particulier dans les zones rurales. »

3.2 LA SOUIPAH, FLEURON DE L'INDUSTRIE GUINÉENNE EN CRISE

3.2.1 AUX ORIGINES DE LA CRÉATION DE LA SOUIPAH

UNE ENTREPRISE D'ÉTAT

La Soguipah a été créée le 28 mai 1987 par une ordonnance⁶ du chef de l'État, Lansana Conté. Le projet était conçu comme « à la fois un complexe agro-industriel et une opération de développement régional ».⁷ Il s'agissait d'une part de développer deux types d'exploitations d'hévéas et de palmiers - les plantations dites « industrielles » et celles dites « familiales » (voir ci-après) -, d'autre part de développer les cultures vivrières en appuyant les villageois dans la réalisation d'aménagements rizicoles, ce qui a été accompli au moins pendant une certaine période.⁸

« Ce programme traduisait bien dans le concret la politique de l'État qui consistait, d'une part, à diversifier son économie et, d'autre part, à créer un pôle de développement dans cette partie du pays très riche potentiellement, mais délaissée pendant une longue période. »⁹

Extrait de : Fonds africain de développement, « Rapport d'achèvement – Projet de palmier à huile et d'hévéa de Diécké (SOUIPAH) – République de Guinée, juin 1995.

En contrepartie des divers avantages accordés à la Soguipah, l'article 22 de l'ordonnance de 1987 précise ses obligations : (i) « l'établissement et l'exploitation de 7 000 hectares de plantations industrielles d'hévéa et de 3 000 hectares de plantations industrielles de palmier à huile » ; (ii) « la mise en œuvre, pour le compte de l'État, d'un programme comprenant 1 000 hectares de plantations villageoises d'hévéa et 2 000 hectares de plantations villageoises de palmier à huile » ; (iii) « la construction d'une unité industrielle d'extraction d'huile d'une capacité de 20 tonnes de régimes de fruits par heure » ; (iv) une usine de caoutchouc « granulé » d'une capacité de 80 tonnes par jour ; (v) ainsi que les infrastructures et constructions associées (bureaux, logements). »¹⁰

PLANTATIONS INDUSTRIELLES ET PLANTATIONS FAMILIALES

La production de caoutchouc et d'huile de palme a été organisée dès le départ autour de deux types de plantations : les plantations industrielles, propriétés de la Soguipah, et les plantations familiales, propriétés privées fonctionnant sous contrat avec la Soguipah et ayant initialement bénéficié du financement et de l'appui technique de l'entreprise. Soguipah s'approvisionne en latex et en noix de palme auprès de ces plantations familiales, qui ont présument l'obligation de vendre leur production à l'entreprise (voir 4.2.2).

La « Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah... »¹¹ (voir 4.1.1), précise les obligations respectives de la Soguipah et des planteurs familiaux. L'entreprise a ainsi la responsabilité de réaliser et d'entretenir les infrastructures de base telles que les pistes forestières ; d'apporter aux planteurs l'appui technique nécessaire à la création et à l'exploitation de leurs plantations ; de contrôler l'état sanitaire et l'entretien des plantations ; d'assurer l'achat de la production des plantations ; de gérer un Fonds de développement des plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas (FDPH).

⁵ Ministère du Travail et de la Fonction publique, Publication Facebook : « Signature du Pacte de stabilité pour la croissance et le progrès social : une avancée majeure pour le dialogue social en Guinée », 2 juin 2025, <https://www.facebook.com/MFPREMAGN/posts/pfbid0qBipMu9KARczbpg4gRwDcVotSCDgMNpCB9VjFAKR5hiHTBtPzGEMXYQyyxRizTQkI>

⁶ République de Guinée, Ordonnance n°043/PRG/87 portant création, ratification et promulgation de la société guinéenne de palmiers à huile et d'hévéas « Soguipah », 28 mai 1987 (conservée par Amnesty).

⁷ Fonds africain de développement, « Rapport d'achèvement – Projet de palmier à huile et d'hévéa de Diécké (SOUIPAH) – République de Guinée, juin 1995.

⁸ Fonds africain de développement, « Rapport d'achèvement – Projet de palmier à huile et d'hévéa de Diécké (SOUIPAH) – République de Guinée, juin 1995.

⁹ Fonds africain de développement, « Rapport d'achèvement – Projet de palmier à huile et d'hévéa de Diécké (SOUIPAH) – République de Guinée, juin 1995.

¹⁰ Ordonnance n° 043/PRG/87 ; En contrepartie des avantages accordés à l'entreprise, l'Article 22 de l'ordonnance précise les obligations de la Soguipah, à savoir : (i) « la réalisation et l'exploitation de 7 000ha de plantations industrielles d'hévéas et de 3 000ha de plantations industrielles de palmiers à huile (ii) « la mise en œuvre pour le compte de l'Etat d'un programme de 1 000ha de plantations villageoises d'hévéas et de 2 000ha de plantations villageoises de palmier à huile » (iii) « la construction d'une unité industrielle d'extraction d'huile de 20 tonnes de régimes à l'heure (iv) une usine de caoutchouc « granulé » d'une capacité de 80t/jour (v) les infrastructures et construction connexes (bureaux, logements). »

¹¹ Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah, 5 juin 1990.

DES SALAIRES À EN PLEURER

ATTEINTES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA SOUIPAH EN GUINÉE

Amnesty International

En échange des prestations fournies par la Soguipah, les planteurs doivent rembourser un crédit.¹² L'effectivité de ces dispositions est aujourd'hui incertaine, compte-tenu du flou entourant l'accès au texte de la convention, et aux informations disponibles concernant son renouvellement et sa mise en œuvre (voir 4.1.1 et 4.2.2).

UNE ENTREPRISE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE FORESTIÈRE

Les terres choisies pour établir les plantations industrielles de la Soguipah avaient été sélectionnées à la suite d'études menées dans la plaine de Nyékoré depuis la fin des années 1970, et réquisitionnées par l'État présumément à la suite de négociations,¹³ dont Amnesty International n'a pas pu retrouver trace. À la fin de la mise en place des plantations industrielles au début des années 90, l'effectif total du personnel de la Soguipah était de 1 676 personnes.¹⁴ En 2024, la Soguipah employait plus de 4, 000 personnes et comptait 6, 801 planteurs affiliés, selon le ministère de l'Agriculture.¹⁵ En 2025, la Soguipah mentionnait de son côté « 3, 500 collaborateurs »,¹⁶ et le ministère de l'Agriculture indiquait cette fois « près de 4 000 employés ».¹⁷

En 1995, un rapport du Fonds africain de développement (FAD)¹⁸ dressait un bilan dithyrambique du projet : « [Il] a contribué au développement d'une partie de la Guinée forestière qui était délaissée jusqu'alors. Il a créé environ 1 500 emplois permanents, désenclavé la région, construit des écoles pour les enfants, assuré la distribution d'eau potable à la population et procuré des revenus substantiels aux paysans à travers son volet de plantations familiales et de cultures de riz de bas-fonds. Au plan de l'environnement, le projet a contribué à la protection de l'environnement par l'arrêt de la culture itinérante de riz sur les brulis des coteaux au profit de la culture de bas-fonds plus productive (...) »¹⁹

Treize ans plus tard, en avril 2008, un autre rapport du FAD concluait : « À l'achèvement, il est aisément de constater sur le terrain les effets positifs du projet qui se manifestent à travers une amélioration du pouvoir d'achat et des conditions de vie des populations (eau potable, pistes, école, dispensaire, etc.), une augmentation notable du taux d'alphabétisation et un renforcement des capacités d'autopromotion des organisations, des producteurs et la création d'emplois. »²⁰

3.2.2 LE TEMPS DES CRISES

À partir des années 2010, la Soguipah est peu à peu entrée dans une profonde crise multiforme, conséquence à la fois de facteurs exogènes et endogènes.

EFFONDREMENT DU COURS DU CAOUTCHOUC ET DIFFICULTÉS INTERNES

Dès 2014, des représentants de la jeunesse des sous-préfectures de Diécké et Bignamou avaient adressé un mémorandum au chef de l'État, au premier ministre, à plusieurs ministres, au président de l'Assemblée nationale et à la directrice générale de la Soguipah, pour attirer leur attention sur de multiples problèmes présumés dans l'entreprise, dont des accusations de « discrimination notoire dans le processus de recrutement », une présumée « opacité dans la gestion », et la « fixation unilatérale par la Soguipah du prix des produits ... »²¹

Dans un entretien à un site d'information en 2020, le directeur de gestion de la Soguipah attribuait les difficultés de l'entreprise à « l'effondrement du coût de la matière première depuis l'année 2010, principalement du caoutchouc »,²² et à un « ralentissement au niveau des rendements » du fait notamment de plantations « qui n'avaient pas été nettoyées depuis un certain temps », de « vol d'équipements », et de « retards dans notre programme notamment des engagements vis-à-vis de nos partenaires commerciaux. »²³

Lors d'une conférence de presse en avril 2022, l'ancien ministre de l'Agriculture avait regretté un nombre de salariés pléthorique, et avait dénoncé une mauvaise gestion, en soulignant notamment que la Soguipah n'avait « pas tenu de conseil d'administration pendant

¹² Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah, 5 juin 1990.

¹³ Thèse de Jocelyne Delarue ; « Les objectifs spécifiques assignés à la SOGUIPAH à sa création visaient à la fois au développement du commerce extérieur du pays et à l'amélioration des conditions de vie des populations de sa future zone d'implantation. » ; Fonds africain de développement, « Rapport d'achèvement – Projet de palmier à huile et d'hévéa de Diécké (SOGUIPAH) – République de Guinée, juin 1995.

¹⁴ Fonds africain de développement, « Rapport d'achèvement – Projet de palmier à huile et d'hévéa de Diécké (SOGUIPAH) – République de Guinée, juin 1995.

¹⁵ Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, « AgroTour Etape de Nzérékoré : Visite de travail à la Soguipah », 27 avril 2025, <https://magel.gov.gn/agrotour-etape-de-nzerekore-visite-de-travail-a-la-soguipah/>

¹⁶ SOGUIPAH, Publication Facebook : « Soguipah & Foda : Union pour l'avenir agricole de la Guinée ! », 8 septembre 2025, <https://www.facebook.com/profile.php?id=100066604880946>

¹⁷ Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Guinée, Publication Facebook : « Etape de Diécké : suivi de la campagne agricole 2025-2026 », 12 août 2025, <https://www.facebook.com/AGRICULTUREGN/posts/pfbid02sr5i69gsiCHMntSExpBhoBb4WRikFsnY9aGzCDPbMgzuNoAvvZiUYSc2uu3aCXM9i>

¹⁸ Administré par la Banque africaine de développement.

¹⁹ Fonds africain de développement, « Rapport d'achèvement – Projet de palmier à huile et d'hévéa de Diécké (SOGUIPAH) – République de Guinée, juin 1995.

²⁰ Fonds africain de développement, « Rapport d'achèvement – Projet de palmier à huile et d'hévéa de Diécké, Phase III, Soguipah III, avril 2008, https://evrd.afdb.org/documents/docs/PR10141_SR_FR.pdf

²¹ Ziamainfo, « Soguipah : La colère des communautés locales », 30 janvier 2014, https://www.ziamainfo.com/2014/01/30/soguipah-les-communautés-de-diecke-experimentent-leur-ras-le-bol-mémorandum/#google_vignette

²² Mosaiqueguinee.com, « Diécké : sous l'impulsion d'une nouvelle direction, le processus de redressement de la SOGUIPAH, bien enclenché », <https://mosaiqueguinee.com/2020/03/diecke-sous-impulsion-dune-nouvelle-direction-le-processus-de-redressement-de-la-soguipah-bien-enclanche/>

²³ Mosaiqueguinee.com, « Diécké : sous l'impulsion d'une nouvelle direction, le processus de redressement de la SOGUIPAH, bien enclenché », <https://mosaiqueguinee.com/2020/03/diecke-sous-impulsion-dune-nouvelle-direction-le-processus-de-redressement-de-la-soguipah-bien-enclanche/>

DES SALAIRES À EN PLEURER

ATTEINTES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA SOGUIPAH EN GUINÉE

près d'une dizaine d'année. »²⁴ Plus récemment, en août 2025, à l'occasion d'une réunion du comité de direction de l'entreprise, les responsables du ministère de l'Agriculture ont mis en avant le « vieillissement des plantations (70 % pour l'hévéa et 40 % pour le palmier à huile) ; la vétusté des usines, âgées de plus de 30 ans ; la dégradation des 1 500 km de pistes rurales, notamment dans les zones de plantations ; l'insuffisance d'équipements pour les travailleurs. »²⁵

Par ailleurs, ces dernières années, deux directeurs généraux de la Soguipah ont été cités pour des faits présumés de détournement dans des procédures judiciaires à l'issue incertaine. Bien qu'Amnesty International n'ait pas pu corroborer les accusations portées contre ces dirigeants, l'organisation a écrit aux autorités compétentes afin d'obtenir des précisions sur ces affaires (voir ci-dessous).

Ainsi, en 2022 un « dossier » sur Mariama Camara, directrice générale de la Soguipah pendant plus de 20 ans, portant sur un présumé détournement de 20 millions de dollars avait été transmis à la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF).²⁶ Michel Beimy, qui a remplacé Mariama Camara en 2019 à la direction générale, a quant à lui été licencié en mai 2022 par décret présidentiel « pour des faits présumés de détournement de fonds publics, faux et usage de faux en écriture publique, et complicité, en instance devant la CRIEF. »²⁷ Le procureur spécial de la CRIEF avait déclaré en 2022 que « des enquêtes sont ouvertes contre des personnes en activité », concernant la Soguipah.²⁸ En réponse à un courrier d'Amnesty International, ce dernier avait invité le 29 mai 2025 l'organisation à s'adresser au ministère de la Justice.

En plus des revendications liées à leurs conditions de travail, les employés de la Soguipah n'ont cessé de pointer du doigt la mauvaise gestion de l'entreprise, les détournements de fonds et enrichissements personnels présumés comme dans une lettre adressée au directeur général de l'entreprise en novembre 2021.²⁹

UNE CRISE SOCIALE

Les travailleurs de la Soguipah ont multiplié les mouvements de protestation sociale ces dernières années, pour réclamer de meilleures conditions de travail et dénoncer certains modes de fonctionnement de l'entreprise. Par exemple, des manifestations ont été organisées le 18 février 2019 à Conakry devant le bâtiment de la Soguipah, pour réclamer le paiement des salaires ;³⁰ le 7 décembre 2021 à Diécké, pour protester contre « l'indifférence » de la direction générale face à leurs revendications ;³¹ le 21 mars 2022 à Conakry devant la Présidence, pour demander une audience avec le président Mamadi Doumbouya ;³² le 28 mars 2022 à Conakry devant la Primature, pour exiger la libération des employés de la Soguipah arrêtés à Diécké lors d'une manifestation.³³



Manifestation à Diécké le 7 décembre 2021. © laguinee.info

²⁴ Africaguinée.com, « Soguipah : ce qu'envisage le ministre Nagnalen Barry pour « désamorcer la crise », 15 avril 2022, <https://www.africaguinee.com/soguipah-ce-qu-envisage-le-ministre-nagnalen-barry-pour-desamorcer-la-crise/>

²⁵ Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Guinée, Publication Facebook : « Etape de Diécké : visite de travail et inspection des installations de la Soguipah », 12 août 2025, <https://www.facebook.com/AGRICULTUREGN/posts/pfbid02a5nyGwswdbUHFKEpiUHcrWK4hMWivFX6PpzfUo6YAMF6gYpXd89GggyvpXmzJUol>

²⁶ Jeune Afrique, « Guinée : les caciques du régime d'Alpha Condé dans le viseur de la justice », 25 février 2022, <https://www.jeuneafrique.com/1319159/politique/guinee-les-caciques-du-regime-d-alpha-condé-dans-le-viseur-de-la-justice/>

²⁷ République de Guinée, Décret D/2022/239/PRG/CNRD/SGG/ du 17 mai 2022 portant limogeage d'un haut cadre. Publié au Journal officiel de mai 2022.

²⁸ Interview avec Aly Touré, procureur spécial de la CRIEF, Magazine de la Présidence n° 001, juillet 2022.

²⁹ Lettre des travailleurs de la Soguipah au directeur général de l'entreprise. Référence 006/TS/2021, 25 novembre 2021 (conservée par Amnesty).

³⁰ Guineeactuelle.com, « Conakry : des travailleurs de la Soguipah dans la rue pour réclamer trois mois de salaire », 18 février 2020, <https://guineeactuelle.com/conakry-des-travailleurs-de-la-soguipah-dans-la-rue-pour-reclamer-trois-mois-de-salaire>

³¹ Guineematin.com, « Grogne à la Soguipah (Yomou) : les travailleurs manifestent dans les rues de Diécké », 7 décembre 2021, <https://guineematin.com/2021/12/07/grogne-a-la-soguipah-yomou-les-travailleurs-manifestent-dans-les-rues-de-diecke/>; Kalenews.org, « Yomou/Diécké: Les travailleurs de la SOGUIPAH dans les rues », 7 décembre 2021, <https://kalenews.org/yomou-diecke-les-travailleurs-de-la-soguipah-dans-les-rues/>; Laguinee.info, « Diécké/Yomou : manifestation des travailleurs de la SOGUIPAH », 7 décembre 2021, <https://laguinee.info/2021/12/07/diecke-yomou-manifestation-des-travailleurs-de-la-soguipah/>

³² Guineematin.com, « Conakry : des travailleurs de la SOGUIPAH manifestent devant le palais présidentiel », 21 mars 2022, <https://guineematin.com/2022/03/21/conakry-des-travailleurs-de-la-soguipah-manifestent-devant-le-palais-presidentiel/>

³³ Visionguinee.info, « Manifestation de colère devant la primature », 28 mars 2022, <https://www.visionguinee.info/manifestation-de-colere-devant-la-primature/>; Africaguinée.com, « Kaloum : Des travailleurs de la Soguipah manifestent devant la Primature... », 28 mars 2022, <https://www.africaguinee.com/kaloum-des-travailleurs-de-la-soguipah-manifestent-devant-la-primature/>

DES SALAIRES À EN PLEURER

ATTEINTES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA SOGUIPAH EN GUINÉE

Amnesty International

La prise de pouvoir par le CNRD le 5 septembre 2021 à la suite du coup d'État contre Alpha Condé a entraîné des changements à la Soguipah. Après le limogeage de Michel Beimy, un décret modifiant les statuts de l'entreprise a été adopté en mai 2022,³⁴ suivi le 24 juin 2022 de la nomination d'un nouveau directeur général, Fodé Mourana Soumah, et de la désignation de nouveaux membres du conseil d'administration.³⁵

En janvier 2023, le nouveau directeur général a évoqué « la crise institutionnelle qui s'est transformée en crise financière et sociale », à cause de « problèmes liés notamment à la gouvernance, à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines et aux relations avec les partenaires techniques et commerciaux. »³⁶

Le 19 janvier 2024, le ministre de l'Agriculture a posé la première pierre d'une nouvelle usine de transformation du caoutchouc, d'une capacité de six tonnes par heure, et d' un entrepôt de 7 200 m².³⁷ Le ministre de l'Agriculture a qualifié cet événement de « tournant décisif dans le processus de relance et de développement de la Soguipah. »³⁸ Avec une capacité de traitement portée à six tonnes par heure, l'usine est censée tripler sa capacité qui était de deux tonnes par heure.³⁹

En 2024, lors d'une visite à Yomou, le ministre Secrétaire Général de la Présidence, Amara Camara, a déclaré : « La question du caoutchouc est une préoccupation pour le Président. Il a fait de la restructuration de Soguipah une priorité, non seulement pour que les planteurs puissent en bénéficier, mais aussi pour que l'État puisse continuer à investir davantage. »

Cependant, les revendications sociales et économiques n'ont pas cessé. En janvier 2025, deux syndicats de planteurs familiaux ont adressé un nouveau préavis de grève au directeur général de la Soguipah, portant sur sept revendications dont le paiement de cinq mois d'arriérés, leur association à la fixation des prix et la révision de la convention les liant à la Soguipah.

Le 3 mars 2025, le chef de l'État a démis de ses fonctions Fodé Mourana Soumah et l'a remplacé par Julien Dramou.⁴⁰ À l'issue du premier conseil d'administration de 2025, le nouveau directeur général a annoncé : « Nous allons nous atteler à mobiliser les fonds pour finaliser les travaux de construction de la nouvelle ligne de transformation du caoutchouc de six tonnes/heure, mais également pour restaurer totalement la ligne de production du savon. »⁴¹

3.3 UNE RÉGION ISOLÉE

La région de Nzérékoré est particulièrement isolée. Il faut compter au moins deux jours de route pour atteindre la capitale Conakry, à plus de 800km. La préfecture de Yomou, l'une des six préfectures de la région, s'étend à l'ouest et au sud de la ville de Nzérékoré le long de la frontière avec le Libéria. Elle abrite toutes les plantations et unités industrielles de la Soguipah, et est elle-même particulièrement isolée, malgré les promesses initiales qui ont accompagné la création de l'entreprise.⁴²

Aucune route bitumée ne relie les villes de Yomou et de Diécké à Nzérékoré, la capitale régionale.⁴³ En saison des pluies, les pistes sont fréquemment impraticables, avec des conséquences dommageables sur le coût de la vie. Le prix de denrées telles que le riz, celui de l'essence ou du transport peut alors augmenter de 100% à 200%.⁴⁴

Lors d'une visite à Yomou en novembre 2024, le ministre secrétaire général de la Présidence, Amara Camara, a reconnu la « véritable difficulté » que représente l' état des routes pour les habitants de la région, et a annoncé des « actions » à venir.⁴⁵

³⁴ République de Guinée, Décret D/2022/0238/PRG/CNRD/SGG du 17 mai 2022.

³⁵ République de Guinée, Décret D/2023/262/PRG/CNRD/SGG du 22 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société guinéenne de palmiers à huile et d'hévéas.

³⁶ Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, « Appel à manifestation d'intérêt », 20 janvier 2023, <https://agpguinee.com/appel-a-manifestation-dinteret-2/>

³⁷ Soguipah, Publication Facebook : « Pose de la première pierre de la nouvelle usine de traitement de caoutchouc (6 tonnes à l'heure) de la SOGUIPAH SA », 25 janvier 2024, https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=pfbid02SrU3e3TwT4c2bzoBb936f6Mc77ujKAHzG4QLBm8Sv2EkZCip5HKZfEg5k5KKpal&id=100066604880946

³⁸ Ministre de l'Agriculture, Publication sur la page LinkedIn du ministre de l'Agriculture : « SOGUIPAH : Réception de 17 containers d'équipements pour une nouvelle unité de transformation du caoutchouc », 25 novembre 2024, https://www.linkedin.com/posts/f%C3%A9lix-lamah-9333552a_hier-dimanche-24-novembre-iai-proc%C3%A9d%C3%A9-A9-activity-7266779199720361985-v7kC?originalSubdomain=fr

³⁹ Africaguinée.com, « SOGUIPAH : Mamoudou Nagnalen Barry lance les travaux de construction d'une usine de traitement de caoutchouc à Diécké... », 23 janvier 2024, <https://www.africaguinee.com/soguipah-mamoudou-nagnalen-barry-pose-la-premiere-pierre-dune-usine-de-traitement-de-caoutchouc-a-diecke/>

⁴⁰ Décret lu dans le Journal de la Radiotélévision guinéenne du 3 mars 2025, https://www.youtube.com/watch?v=d1f_Tz8X_ms

⁴¹ Africaguinée.com, « Conseil d'administration de la SOGUIPAH : De fortes résolutions prises à l'issue de la session 2025... », 14 mai 2025, <https://www.africaguinee.com/conseil-dadministration-de-la-soguipah-de-fortes-resolutions-prises-a-lissue-de-la-session-2025/>

⁴² Africaguinée.com, « Sud de la Guinée : Immersion à Yomou, une préfecture en manque de tout... », 24 juillet 2020, [Sud de la Guinée : Immersion à Yomou, une préfecture en manque de tout...](https://www.africaguinee.com/sud-de-la-guinee-immersion-yomou-une-prefecture-en-manque-de-tout...)

⁴³ Africaguinée.com, « Sud de la Guinée : Immersion à Yomou, une préfecture en manque de tout... », 24 juillet 2020, <https://www.africaguinee.com/sud-de-la-guinee-immersion-yomou-une-prefecture-en-manque-de-tout/>; Africaguinée.com, « La route N'Zérékoré-Diécké coupée : Bienvenue dans l'abîme de la forêt 43... », [La route N'Zérékoré-Diécké coupée : Bienvenue dans l'abîme de la forêt 43...](https://www.africaguinee.com/la-route-nzerekore-diecke-coupée-bienvenue-dans-labîme-de-la-forêt-43...)

⁴⁴ Guineematin.com, « La CR de Diécké (Yomou) coupée du reste de la Guinée : 'Un sac de riz de 25 kg coûte 210 000 francs guinéens' », 29 octobre 2024, [La CR de Diécké \(Yomou\) coupée du reste de la Guinée : 'Un sac de riz de 25 kg coûte 210 000 francs guinéens' ; Guineenews, « Yomou : Diécké frappée par une grave pénurie de denrées alimentaires », 18 Octobre 2023, <https://guineenews.org/yomou-diecke-frappée-par-une-grave-pénurie-de-denrées-alimentaires/>](https://guineematin.com/la-cr-de-diecke-yomou-coupée-du-reste-de-la-guinée-un-sac-de-riz-de-25-kg-coûte-210-000-francs-guinéens/)

⁴⁵ Guinée360.com, « Yomou : Général Amara Camara déplore le mauvais état des routes et annonce des mesures », 20 novembre 2024, <https://www.guinée360.com/20/11/2024/yomou-general-amara-camara-deplore-le-mauvais-état-des-routes-et-annonce-des-mesures/>

Par ailleurs, Diécké n'est pas raccordée au réseau public d'électricité, comme l'ont constaté les délégués d'Amnesty International sur place. Les habitants qui en ont les moyens sont raccordés à des générateurs appartenant à des privés contre paiement.

Le 12 novembre 2024 a été promulguée une loi⁴⁶ spécifiquement dédiée à l'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée forestière. Ce projet devra fournir du courant électrique à « 350 000 personnes, soit 50 000 foyers dans les zones urbaines et péri-urbaines de N'Zérékoré, Yomou et Diécké », selon un compte-rendu du Conseil national de la transition.⁴⁷



A gauche : piste reliant Diécké à Nzérékoré pendant la saison des pluies © Guineematin.com
A droite : la ville de Diécké © Amnesty International



Un tronçon de la piste utilisée en saison sèche pour contourner la piste principale inaccessible, entre Diécké et Nzérékoré. © Amnesty International

⁴⁶ République de Guinée, Loi L2024 018 CNT du 8 juillet 2024 portant autorisation de ratification de la convention de crédits entre la République de Guinée et l'agence française de développement (AFD).

⁴⁷ CNT, « CNT : Intercom sur le Projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée Forestière », 25 June 2024, <https://cnt.gov.gn/cnt-intercom-sur-le-projet-damelioration-de-lacces-a-lelectricite-en-guinee-forestiere/>

4. MANQUEMENTS AU RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS

« Quand tu vois le bulletin de paie de certaines personnes, ça donne envie de pleurer tellement c'est pitoyable. »

Employé de la Soguipah, décembre 2024.

Ce chapitre documente des cas d'atteintes aux droits des travailleurs, subis par des employés de la Soguipah ou des travailleurs des plantations familiales liées contractuellement à l'entreprise. Ces droits – détaillés dans les différentes sous-parties – sont notamment protégés au niveau national par la Constitution le Code du travail de Guinée,⁴⁸ et au niveau international par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,⁴⁹ par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, PIDESC), et par les conventions de l'Organisation internationale du travail (ci-après, OIT). La Guinée a ratifié neuf des 10 instruments fondamentaux de l'OIT, qui traitent de principes et de droits au travail considérés comme fondamentaux.⁵⁰ L'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose ainsi que :

« Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. »⁵¹

L'article 7 du PIDESC est notamment interprété par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n°23 du sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, comme suit :⁵²

« Le non-respect par les employeurs du salaire minimum doit être passible de sanctions pénales ou autres. Des mesures appropriées, notamment des inspections du travail efficaces, sont nécessaires pour garantir l'application des dispositions sur le salaire minimum dans la pratique. »⁵³

À la connaissance d'Amnesty International, la Soguipah a été régulièrement informée des atteintes aux droits de ses propres travailleurs d'une part, et à ceux des exploitants et travailleurs des plantations familiales contractuellement liées à l'entreprise et auprès desquelles elle s'approvisionne d'autre part. Ceci notamment à travers des revendications publiques répétées de syndicats et collectifs de travailleurs, et des articles et reportages dans les médias.

Par ailleurs, la répétition des atteintes aux droits des travailleurs dans le temps conjuguée à l'absence d'information publique disponible et à l'absence de réponse de la Soguipah et du ministère de l'Agriculture aux demandes d'information et aux offres de droit de réponse envoyées par Amnesty International, ne permettent pas de conclure que la Soguipah a mis en place un processus de diligence

⁴⁸ République de Guinée, Loi n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant Code du travail, <https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/96583/GIN-96583.pdf>

⁴⁹ Union Africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), adoptée le 27 juin 1981.

⁵⁰ OIT, Conventions, protocoles et recommandations, <https://www.ilo.org/fr/normes-internationales-du-travail/conventions-protocoles-et-recommandations>

⁵¹ Article 15, CADHP.

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°23 : droit à des conditions de travail justes et favorables, (Article 7), 27 avril 2016, UN Doc E/C.12/GC/23, <https://docs.un.org/fr/E/C.12/GC/23>

⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°23 : droit à des conditions de travail justes et favorables, (Article 7), 27 avril 2016, UN Doc E/C.12/GC/23, <https://docs.un.org/fr/E/C.12/GC/23>, para 23.

raisonnable efficace visant à identifier, prévenir, atténuer et répondre aux atteintes aux droits humains, ni instauré de procédures efficaces pour traiter les impacts négatifs sur les droits humains qu'elle pourrait causer ou auxquels elle pourrait contribuer, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En conséquence, Amnesty International considère que l'entreprise n'a pas respecté sa responsabilité de respecter les droits humains, au moins dans plusieurs situations présentées ci-après ayant trait notamment à l'accès à des documents contractuels, au respect du salaire minimum légal, à des conditions de travail sûres et saines, et à l'accès à la santé.

Le rapport conclut également que les autorités guinéennes ont failli à leurs obligations de faire respecter ces droits par la direction générale d'une entreprise qu'elles supervisent, alors qu'elles ne pouvaient ignorer les atteintes aux droits des travailleurs de la Soguipah et de ceux des plantations familiales, notamment du fait des multiples protestations et revendications des travailleurs relayées par les médias ces dernières années. Si les autorités ont pu faire des déclarations et poser certains actes en faveur des droits des travailleurs, comme la concertation entre le premier ministre, le ministère de l'Agriculture et les syndicats des plantations familiales en 2023, ceux-ci n'ont pas été suffisants ni pleinement suivis d'effets compte tenu de la persistance des abus.

4.1 MANQUE DE TRANSPARENCE SUR DES INFORMATIONS CONTRACTUELLES ESSENTIELLES

Les exploitants des plantations familiales et leurs représentants syndicaux rencontrés par Amnesty International n'ont pas eu accès à des documents essentiels définissant la relation contractuelle entre eux et la Soguipah, en violation du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations protégées par l'article 19 du PIDESC,⁵⁴ et de la Loi guinéenne portant droit d'accès à l'information publique.⁵⁵

« Sont considérés comme documents administratifs communicables au sens de la présente loi, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents définitifs élaborés ou détenus par l'État, les collectivités locales, ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. »

Article 4 de la Loi portant droit d'accès à l'information publique.

Ni la Soguipah, ni le ministère de l'Agriculture n'ont répondu à la demande d'Amnesty International d'accéder à ces documents, comme le permet pourtant la Loi portant droit d'accès à l'information publique.⁵⁶ Néanmoins, Amnesty International a pu se procurer la « Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah »,⁵⁷ à travers des interlocuteurs rencontrés à Diécké.

4.1.1 LA CONVENTION

La « Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah »,⁵⁸ signée le 9 juin 1990 par le ministre de l'Agriculture d'une part, et le directeur général de la Soguipah d'autre part, précise les obligations respectives de la Soguipah et des planteurs familiaux, et établit le mécanisme de fixation des prix ainsi que les règles de remboursement des crédits accordés aux planteurs.

Selon l'article 1 de la Convention, son objet est de « déterminer les modalités selon lesquelles Soguipah apportera son concours à la mise en œuvre du programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas. »⁵⁹

Parmi les 10 exploitants de plantations familiales rencontrés par Amnesty International, aucun n'a déclaré avoir jamais possédé ou lu ces documents. Un représentant de planteurs⁶⁰ a déclaré : « Moi je n'ai jamais vu cette convention. La Soguipah refuse de la mettre à la disposition des communautés. Et la date de ce document est caduque. »

⁵⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 19.

⁵⁵ République de Guinée, Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'information publique, promulguée le 6 janvier 2021, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui212489.pdf>

⁵⁶ République de Guinée, Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'information publique, promulguée le 6 janvier 2021, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui212489.pdf>

⁵⁷ Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah, 5 juin 1990, Article 10 (conservée par Amnesty International).

⁵⁸ Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah, 5 juin 1990, Article 10 (conservée par Amnesty International).

⁵⁹ Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah, 5 juin 1990, Article 10 (conservée par Amnesty International).

⁶⁰ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 1^{er} décembre 2024.

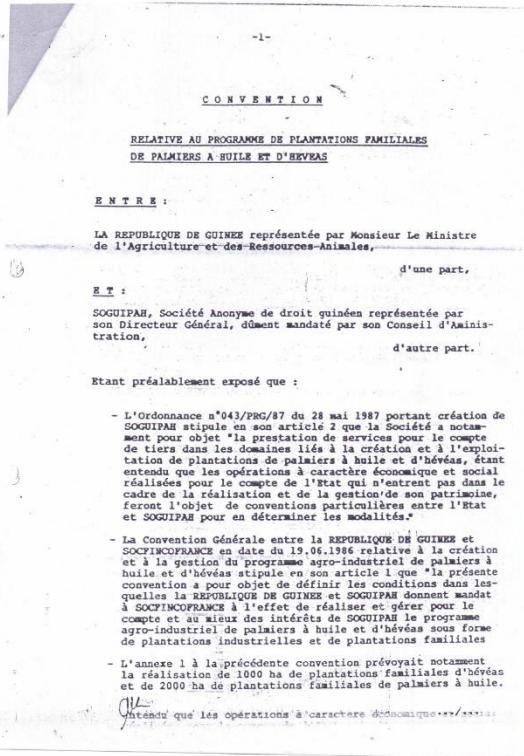
En effet, la durée de la convention est fixée à 20 ans,⁶¹ soit en théorie jusqu'en juin 2010, et elle est « renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans. »⁶² Or aucune information publique n'est disponible concernant l'éventuelle expiration ou renouvellement de cette convention, dont la révision figure parmi les principales revendications des syndicats des plantations familiales,⁶³ comme mentionné dans deux préavis de grève, en août 2023⁶⁴ et en 25 janvier 2025.⁶⁵

Parmi les cinq femmes exploitantes de plantations familiales avec qui l'organisation s'est entretenue dans la sous-préfecture de Bignamou, dans le cadre d'un groupe de discussion, aucune ne disposait de cette convention ou reconnaissait y avoir adhéré sous quelque forme que ce soit. Selon l'une d'entre-elles : « Au début de la Soguipah, des documents ont été signés avec les Sages de nos communautés. Mais nous n'avons jamais eu d'information sur ces documents, et la plupart des 'vieux' sont décédés. Nous, nous n'avons jamais rien signé. »⁶⁶



RESPONSABILITES DE LA SOGUIPAH AU TITRE DE LA CONVENTION DE 1990

Parmi les responsabilités dévolues à la Soguipah, la convention mentionne « la réalisation des infrastructures de base et le contrôle de l'état sanitaire et de l'entretien des plantations ».⁶⁷ L'entreprise est aussi tenue à « ouvrir et entretenir les pistes d'accès aux plantations des planteurs qu'elle aura agréés »,⁶⁸ à fournir aux planteurs au titre de l'appui technique : « les semences de la plante de couverture » ; « les outillages d'entretien et la première dotation d'équipements des arbres et des saigneurs pour l'hévéa, les engrains et produits de traitement phytosanitaires » (Article 3).



Première page de la « Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'Etat et la Soguipah »

⁶¹ Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'Etat et la Soguipah, 5 juin 1990, Article 10.

⁶² Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'Etat et la Soguipah, 5 juin 1990, Article 5.

⁶³ L'Union de Gbeinson et l'Union de Nyékoré représentent les intérêts des planteurs familiaux.

⁶⁴ 11 août 2023, (conservé par Amnesty International).

⁶⁵ 25 juin 2025, (conservé par Amnesty International).

⁶⁶ Groupe de discussion, 1^{er} décembre 2024, sous-préfecture de Bignamou.

⁶⁷ Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'Etat et la Soguipah, article 2, 1990.

⁶⁸ Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'Etat et la Soguipah, article 2, 1990.

DES SALAIRES À EN PLEURER

ATTEINTES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA SOGUIPAH EN GUINÉE

4.1.2 LE CONTRAT

Selon la convention évoquée précédemment, les « engagements réciproques de Soguipah et le planteur cautionné par l'ensemble des membres de son groupement feront l'objet d'un contrat ».⁶⁹ L'existence d'un tel contrat est confirmée par un autre document consulté par Amnesty International daté de décembre 1996.⁷⁰ Ce dernier mentionne l'existence d'un « contrat planteurs signé entre le planteur individuel, membre de groupement, et Soguipah pour le compte du FDPH⁷¹ précisant les obligations respectives du planteur et de Soguipah. » Des recherches académiques évoquent aussi ce contrat, dont « le modèle (...) employé jusqu'à aujourd'hui entre les planteurs et la Soguipah a été élaboré au tout début du programme (...) »,⁷² et « engage le groupement auquel appartient le planteur ainsi que celui-ci, individuellement et son héritier (ou un « codébiteur ») (...) à respecter toutes les obligations nées de la création par le service des Plantations Familiales d'une plantation (...) ». Il est spécifié dans cette recherche que ces « obligations » ne sont pas précisées. »⁷³

Là encore, aucun des planteurs familiaux rencontrés par Amnesty International n'a été en mesure de présenter un tel contrat, ou d'en décrire le contenu.

Une recherche académique a mis en avant le caractère vague de ce contrat, présumément à dessein en faveur de l'entreprise : « Il semble que ce contrat provisoire convienne assez bien à la Soguipah puisqu'elle ne l'a toujours pas amendé malgré la pression de la Commission européenne qui avait fait de sa modification l'une des conditionnalités de son concours (FED/082). Ainsi que nous l'a énoncé l'un des cadres de la Soguipah, 'comme on ne peut pas tout prévoir dans un contrat, il vaut mieux ne pas trop en mettre. Et puis, il faut que cela reste simple pour les producteurs'. »⁷⁴

4.1.3 DÉLIMITATION DES TERRES DE LA SOGUIPAH

Selon l'ordonnance portant création de la Soguipah,⁷⁵ l'entreprise était censée « réaliser et exploiter 7 000 hectares de plantations industrielles d'hévéas, 3 000 hectares de plantations industrielles de palmiers à huile », et « mettre en œuvre un programme de 1 000 hectares de plantations villageoises d'hévéas et 2 000 hectares de plantations villageoises de palmiers à huile ». Soit un total de 10 000 hectares de plantations industrielles, et 3 000 hectares de plantations familiales.

La concession de la Soguipah s'étend sur 22 830 hectares, selon la présidente du conseil d'administration,⁷⁶ mais aucune information disponible publiquement ne précise la délimitation exacte de cette concession, qu'il s'agisse des terres déjà exploitées ou de celle non exploitées par l'entreprise. Ni la Soguipah, ni le ministère de l'Agriculture, n'ont répondu à la demande d'information puis à l'offre de droit de réponse envoyée par Amnesty International concernant – entre autres points – celui-ci. Cette information est pourtant cruciale, dans la mesure où elle conditionne de possibles futures expropriations de terres exploitées par les habitats de villages situés dans la concession de la Soguipah.

4.2 SALAIRES ÉQUITABLES PROCURANT UNE EXISTENCE DÉCENTE

Les salariés de la Soguipah et les travailleurs des plantations familiales liées contractuellement à l'entreprise ont droit à « une rémunération qui procure, au minimum, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune », et à « une existence décente pour eux et leur famille »,⁷⁷ telles que définies par l'Article 7 du PIDESC.⁷⁸ L'Observation générale n° 23 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, CDESC) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, précise que « le droit à des conditions de travail justes et favorables est un droit qui est conféré à toute personne, sans distinction aucune. »⁷⁹

Mais selon les constatations faites par Amnesty International, plusieurs facteurs ont concouru à rendre la rémunération de certains salariés de la Soguipah et de travailleurs des plantations familiales insuffisante pour leur permettre de vivre décemment de leur travail.

⁶⁹ Article 4, Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah, 5 juin 1990.

⁷⁰ « Interprétation et adaptation de la convention plantations familiales Soguipah et organisation comptes planteurs, décembre 1996 » (conservé par Amnesty International).

⁷¹ Fonds de développement palmier à huile et hévéa.

⁷² Jocelyne Delarue, « Mise au point d'une méthode d'évaluation systémique d'impact des projets de développement agricole sur le revenu des producteurs – Étude de cas en région kpele (République de Guinée) », 2007, <https://pastel.hal.science/pastel-00772023v1>

⁷³ Jocelyne Delarue, « Mise au point d'une méthode d'évaluation systémique d'impact des projets de développement agricole sur le revenu des producteurs – Etude de cas en région kpele (République de Guinée) », 2007, <https://pastel.hal.science/pastel-00772023v1>

⁷⁴ Jocelyne Delarue, « Mise au point d'une méthode d'évaluation systémique d'impact des projets de développement agricole sur le revenu des producteurs – Etude de cas en région kpele (République de Guinée) », 2007, <https://pastel.hal.science/pastel-00772023v1>

⁷⁵ République de Guinée, Ordonnance n°043/PRG/87 portant création, ratification et promulgation de la société guinéenne de palmiers à huile et d'hévéas « Soguipah », 28 mai 1987 (conservée par Amnesty).

⁷⁶ Mediaguinée.com, « SOGUIPA : le Conseil d'Administration et les partenaires financiers visitent les installations de la société, à Diécké », 27 avril 2025, <https://mediaguinee.com/2025/04/soguipah-le-conseil-dadministration-et-les-partenaires-financiers-visitent-les-installations-de-la-societe-a-diecke/>

⁷⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Article.

⁷⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Article 7.

⁷⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°23 : droit à des conditions de travail justes et favorables, <https://docs.un.org/fr/E.C.12/GC/23>

Concernant les salariés de la Soguipah, il s'agit principalement de la non-application du salaire minimum légal garanti à certains travailleurs. Quant aux plantations familiales, elles ont présumément l'obligation (voir 4.2.2) de vendre leurs productions à la Soguipah à des prix fixés unilatéralement par l'entreprise, souvent en deçà des prix du marché. Par ailleurs, l'entreprise continue de prélever certains planteurs familiaux au titre de créances dues en échange d'appuis techniques aujourd'hui présumément ineffectifs, et alors que certains planteurs ont déjà remboursé leurs dettes. Enfin, des planteurs familiaux vendent par nécessité leurs productions à des intermédiaires à des prix encore plus bas que ceux de la Soguipah, à cause des retards de paiement et de non-paiements de l'entreprise.

4.2.1 SALARIÉS DE LA SOGUIPAH

NON-APPLICATION DU SALAIRE MINIMUM LÉGAL GARANTI ET PROBLÉMATIQUE DU SALAIRE DÉCENT

Amnesty International a consulté 37 bulletins de paie de 30 salariés différents de la Soguipah - dont 14 femmes – parmi lesquels 25 manœuvres, deux saigneurs, un jardinier, un agent technique et un superviseur. Pour 24 personnes, les bulletins de paie portaient sur le mois de septembre 2025. Pour les six autres, il s'agit de périodes de paiement comprise entre octobre 2021 et août 2025.

Ces documents et les témoignages recueillis par l'organisation démontrent que la pratique de paiements inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), fixé depuis 2022 à 550 000 GNF,⁸⁰ est répandue, notamment parmi les catégories professionnelles les plus basses, et présumé appliquée à un bien plus grand nombre de salariés. Cette pratique constitue une violation de l'article 241.7 du Code du travail guinéen, qui dispose que « tous les salariés ont droit à un salaire minimum garanti. »⁸¹ Cela constitue également une violation de la Convention de l'OIT n° 95 sur la protection des salaires,⁸² et de la Convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima⁸³ - toutes deux ratifiées par la Guinée.

La rémunération totale de certains de ces travailleurs (primes diverses comprises) était supérieure au SMIG, mais pas leur salaire de base. Or, selon l'OIT, « la Convention n°131 n'énumère pas expressément les composantes du salaire minimum », mais « un problème se pose lorsque le salaire de base ne constitue qu'une faible partie de la rémunération totale (auquel cas un salaire minimum calculé uniquement en fonction du salaire de base n'a pas grande signification) ou lorsque les composantes du SMIG ne sont pas définies. »⁸⁴ Ces deux situations ont cours en Guinée.

Parmi les 30 personnes dont les bulletins de paie ont été consultés par l'organisation, 29 ont perçu un salaire de base inférieur au SMIG, et six ont perçu un « net à payer » correspondant à rémunération totale (primes diverses comprises) inférieure au SMIG. Parmi les 24 bulletins de paie datés de septembre 2025, le salaire de base le plus bas était de 69 783 GNF (environ 7 €), avec « un net à payer » correspondant à une rémunération totale de 237 000 GNF (environ 24 €) pour plus de 170 heures travaillées dans le mois. Parmi ces 24 bulletins, le manœuvre le mieux payé avait touché un salaire de base de 341 550 GNF (environ 34 €) pour un « net à payer » correspondant à une rémunération totale de 991 000 GNF (environ 98 €), pour plus de 170 heures travaillées.

D'après les salariés rencontrés, la pratique du paiement de salaires inférieurs au SMIG serait bien plus étendue que leurs propres cas.⁸⁵ Un ouvrier avec près de 15 ans d'ancienneté a déclaré à Amnesty International : « La très grande majorité des ouvriers et des manœuvres comme moi, qui représentent près des deux tiers des employés, ont un salaire de base qui n'atteint pas 400 000 GNF (environ 40 €). »⁸⁶ Son contrat de travail à durée indéterminé, signé en 2015 et consulté par l'organisation, indique « un salaire brut correspondant à la grille des salaires en vigueur » légèrement supérieur à 300 000 GNF (environ 30 €), pour 42 heures par semaine.⁸⁷

Un autre employé de l'entreprise au fait du paiement des salaires du fait de sa fonction a lui aussi rapporté que le paiement de salaires illégaux est notoire : « Tout le monde sait et nous même nous savons que des paiements non conformes au SMIG sont faits. Le SMIG a été décrété par l'État et c'est le même État qui contrôle la Soguipah. Le syndicat a posé le problème les jours passés mais les responsables à haut-niveau n'ont pas la volonté. »⁸⁸

Un saigneur interviewé par Amnesty International a reçu un salaire de base mensuel de 44 000 GNF (environ 4,50 €) pour une rémunération totale de 219 000 GNF (moins de 25 €) pour huit heures de travail quotidien en juillet 2022.⁸⁹ Le même employé a reçu la somme de 372 000 GNF (environ 41 €) pour plus de 170 heures travaillées au mois de juillet 2023.⁹⁰ Le bulletin de paie d'une

⁸⁰ République de Guinée, Décret D/2022/0270/PRG/SGG portant modification du salaire minimum interprofessionnel garanti, <https://igt.gov.gn/wp-content/uploads/2024/11/D-2022-0270-PRG-CNRD-SGG.pdf>

⁸¹ République de Guinée, [Loi n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant Code du travail](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---travail/---travail_travail/documents/---travail_travail---publications/wcms_1033777.pdf).

⁸² OIT, Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, C095 - Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.

⁸³ OIT, Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928.

⁸⁴ OIT, Composition du salaire minimum, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---travail/---travail_travail/documents/---travail_travail---publications/wcms_1033777.pdf

⁸⁵ <https://blogs.worldbank.org/>, « Perfectionner notre mesure de la pauvreté mondiale », 5 juin 2025, <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/perfectionner-mesure-pauvrete-mondiale>

⁸⁶ Multiples entretiens à distance conduite en septembre 2025 (anonymat préservé pour raisons de sécurité).

⁸⁷ Le montant exact n'est pas indiqué pour protéger l'anonymat du travailleur.

⁸⁸ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 13 février 2025.

⁸⁹ Bulletin de paie conservé par Amnesty International.

⁹⁰ Bulletin de paie conservé par Amnesty International.

femme manœuvre ayant plus de 18 ans d'ancienneté indiquait un salaire de base mensuel de 140 000 GNF (environ 14 €) pour une rémunération totale de 392 000 GNF (environ 43 €) en mars 2024, pour huit heures de travail quotidien.⁹¹ Celui d'une femme manœuvre indiquait un salaire de base mensuel de 96 315 GNF (moins de 10 €) pour une rémunération totale de 292 000 GNF (environ 29 €) en 2023 pour huit heures de travail quotidien.⁹²

La problématique des salaires décents est une revendication récurrente des salariés de la Soguipah. Le 25 novembre 2021, dans un préavis de grève adressé au directeur général, 12 représentants syndicaux ont mentionné parmi une liste de 29 revendications : « la paupérisation de la grande majorité des travailleurs [qui] reste aujourd'hui une situation préoccupante » ; la « révision à la hausse de la grille salariale et réactualisation du texte réglementaire datant de 1994 » ; le « paiement des allocations familiales et des indemnités journalières des femmes en couches ».⁹³ Les médias guinéens ont fréquemment relayé ces revendications, notamment en 2020⁹⁴ et en 2021, lors d'une manifestation à Diécké en faveur de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail.⁹⁵

La Soguipah a semblé récemment reconnaître implicitement les problématiques des salaires inférieurs au SMIG et des salaires décents. En effet dans un protocole d'accord consulté par les délégués d'Amnesty International, signé le 15 novembre 2024 par le secrétaire général du syndicat des travailleurs de l'entreprise, et le 22 janvier 2025 par la direction générale de la Soguipah, il est notamment prévu une révision de la grille salariale, ceci afin de « garantir la conformité avec le Code du travail » ; « d'harmoniser la grille salariale et les écarts indiciaires entre les différentes catégories » ; « de s'assurer que les salaires les plus bas respectent le SMIC en vigueur. ».⁹⁶ Les trois autres points d'accord du protocole concernent : (i) une prime de cherté de la vie (ii) une prime des saigneurs (iii) la mise en place d'un comité de suivi.⁹⁷

Les bulletins de salaire datés de septembre 2025 consultés par Amnesty International attestent que le paiement de salaires inférieurs au SMIG persiste. L'absence de réponse de la Soguipah, du ministère de l'Agriculture, du ministère du Travail et de l'Inspection générale du Travail à Amnesty International, n'a pas permis de savoir quelles suites ont été données aux autres points de ce protocole d'accord.

⁹¹ Bulletin de paie conservé par Amnesty International.

⁹² Bulletin de paie conservé par Amnesty International.

⁹³ Lettre des travailleurs de la Soguipah au directeur général de l'entreprise. Référence 006/TS/2021, 25 novembre 2021 (conservée par Amnesty).

⁹⁴ Guineenews.org, « Soguipah : payés à moins de 50 mille gnf, les ouvriers célèbrent les fêtes de fin d'année le vague à l'âme », 2 janvier 2020, <https://guineenews.org/2020/01/02/soguipah-payes-a-moins-de-50-mille-gnf-les-ouvriers-celebrent-les-fetes-de-fin-dannee-le-vague-a-lame/>

⁹⁵ Guineematin.com, « Soguipah : 'j'ai travaillé pendant 24 ans, mon salaire n'a jamais évolué' », 7 décembre 2021, <https://guineematin.com/2021/12/07/soguipah-jai-traveille-pendant-24-ans-mon-salaire-na-jamais-evolue/>

⁹⁶ « Protocole d'accord entre la direction général de la Soguipah et le syndicat des travailleurs », signé le 15 novembre 2024 par Monsieur Cheick Abdoul Samoura, secrétaire général du syndicat, et le 22 janvier 2025 par la direction générale de la Soguipah. Conservé par Amnesty International.

⁹⁷ « Protocole d'accord entre la direction général de la Soguipah et le syndicat des travailleurs », signé le 15 novembre 2024 par Monsieur Cheick Abdoul Samoura, secrétaire général du syndicat, et le 22 janvier 2025 par la direction générale de la Soguipah. Conservé par Amnesty International.

BULLETIN DE PAIE
MARS 2024
EDITION : 27/03/24

MANOEUVRE

N° SEC. SOC ANCIENNETÉ	18 ANS	DÉPARTEMENT	DIECKE	CATÉGORIE	PMS	SERVICE	ANALYSTIQUE	MÉTIER DE PAIEMENT : ESPECES	
								Gros Plat	Bi-Échéances Réseaux et Ban
								0	
								Salaires	
*100								15,50	15,50
*200								9 440,50	9 440,50
*300								140 213,00	140 213,00
*400								6 000,00	6 000,00
*500									
*600									
*700									
*800									
*900									
*1000									
*1100									
*1200									
*1300									
*1400									
*1500									
*1600									
*1700									
*1800									
*1900									
*2000									
*2100									
*2200									
*2300									
*2400									
*2500									
*2600									
*2700									
*2800									
*2900									
*3000									
*3100									
*3200									
*3300									
*3400									
*3500									
*3600									
*3700									
*3800									
*3900									
*4000									
*4100									
*4200									
*4300									
*4400									
*4500									
*4600									
*4700									
*4800									
*4900									
*5000									
*5100									
*5200									
*5300									
*5400									
*5500									
*5600									
*5700									
*5800									
*5900									
*6000									
*6100									
*6200									
*6300									
*6400									
*6500									
*6600									
*6700									
*6800									
*6900									
*7000									
*7100									
*7200									
*7300									
*7400									
*7500									
*7600									
*7700									
*7800									
*7900									
*8000									
*8100									
*8200									
*8300									
*8400									
*8500									
*8600									
*8700									
*8800									
*8900									
*9000									
*9100									
*9200									
*9300									
*9400									
*9500									
*9600									
*9700									
*9800									
*9900									
*10000									
*10100									
*10200									
*10300									
*10400									
*10500									
*10600									
*10700									
*10800									
*10900									
*11000									
*11100									
*11200									
*11300									
*11400									
*11500									
*11600									
*11700									
*11800									
*11900									
*12000									
*12100									
*12200									
*12300									
*12400									
*12500									
*12600									
*12700									
*12800									
*12900									
*13000									
*13100									
*13200									
*13300									
*13400									
*13500									
*13600									
*13700									
*13800									
*13900									
*14000									
*14100									
*14200									
*14300									
*14400									
*14500									
*14600									
*14700									
*14800									
*14900									
*15000									
*15100									
*15200									
*15300									
*15400									
*15500									
*15600									
*15700									
*15800									
*15900									
*16000									
*16100									
*16200									
*16300									
*16400									
*16500									
*16600									
*16700									
*16800									
*16900									
*17000									
*17100									
*17200									
*17300									
*17400									
*17500									
*17600									
*17700									
*17800									
*17900									
*18000									
*18100									
*18200									
*18300									
*18400									
*18500									
*18600									
*18700									
*18800									
*18900									
*19000									
*19100									
*19200									
*19300									
*19400									
*19500									
*19600									
*19700									
*19800									
*19900									
*20000									
*20100									
*20200									
*20300									
*20400									
*20500									
*20600									
*20700									
*20800									
*20900									
*21000									
*21100									
*21200									
*21300									
*21400									

VENTE AU RABAIS A LA SOGUIPAH ET RETARDS DE PAIEMENT

La Soguipah, avec l'appui des autorités administratives, a obligé les producteurs des plantations familiales à lui vendre la totalité de leur production à un prix souvent inférieur à celui du marché, selon plusieurs¹⁰⁰ témoignages et documents recueillis par Amnesty International, et selon des articles de la presse nationale. Cette situation, combinée à des retards de paiements, a contribué à appauvrir les personnes employées dans différentes fonctions au sein des plantations familiales. L'absence de réponse de la Soguipah et du ministère de l'Agriculture à Amnesty International concernant la possibilité d'accéder aux différents documents définissant la relation contractuelle entre ces plantations et la Soguipah, entretient le flou sur le cadre légal entourant cette présumée obligation.

Obligation présumée de vente à la Soguipah

La vente de la production des plantations familiales à la Soguipah est présumément une obligation contractuelle. Cela n'est pas explicité dans la convention, dont l'article 6 précise que « la Soguipah achètera les productions des plantations familiales à des prix compatibles avec les prix du marché qui seront fixés par période semestrielle à partir du prix de vente diminué des frais exposés par Soguipah et le FDPH (...). »¹⁰¹ En revanche, un autre document consulté par Amnesty International¹⁰² indique que « dans le contrat qui lie le planteur à l'usinier Soguipah, le premier est tenu à livrer la totalité de sa production à l'usinier Soguipah. » Il est aussi précisé que « dans le contrat planteur, la non-livraison de régimes ou de caoutchouc pour une période consécutive de trois mois est une cause de déchéance pour abandon de plantation. »¹⁰³

L'interdiction pour les planteurs familiaux et même pour des vendeurs indépendants de vendre à d'autres acteurs économiques que la Soguipah est en tout cas semble-t-il appliquée dans les faits. Les délégués d'Amnesty International ont observé sur plusieurs axes de circulation la présence de barrages de la Soguipah, décrits comme tels par des travailleurs de l'entreprise. Par ailleurs, plusieurs camions d'une entreprise privée transportant du latex ont été saisis par les forces de défense et de sécurité en juin 2024 sur ordre du ministère de l'Agriculture, selon le récit du directeur de ladite entreprise à un site d'information en ligne.¹⁰⁴ D'autres médias ont relayé fréquemment les tensions causées par ces interdictions de vendre à d'autres acteurs économiques que la Soguipah.¹⁰⁵ En août 2024, la commune rurale de Diécké a émis un arrêté (voire image ci-dessous) selon lequel « le trafic de coagulum reste et demeure interdit sur l'ensemble du territoire géopolitique de la commune de Diécké. »¹⁰⁶ L'arrêté précise qu'il incombe « au bureau des planteurs de Gbeinson, responsables des structures de jeunes, des femmes et les confessions religieuses, les sages et les chefs coutumiers (...) de veiller à l'application correcte de ce présent arrêté. »

La vente des productions des plantations familiales à d'autres entreprises que la Soguipah constitue aux yeux des autorités une menace pour le développement de l'entreprise. Le ministre de l'Agriculture a ainsi dénoncé le « trafic de coagulum », qui ferait courir le risque de « négativement impacter le développement de l'usine. »¹⁰⁷

¹⁰⁰ Interprétation et adaptation de la convention plantations familiales Soguipah et organisation comptes planteurs, décembre 1996. « Dans le contrat qui lie le planteur à l'usinier SOGUIPAH le premier est tenu à livrer la totalité de sa production à l'usinier SOGUIPAH. Cette clause risque de rester lettre morte si le planteur n'a pas intérêt. il tout moment, de livrer à SOGUIPAH. »

¹⁰¹ Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah, 5 juin 1990 (conservé par Amnesty International).

¹⁰² « Interprétation et adaptation de la convention plantations familiales Soguipah et organisation comptes planteurs, décembre 1996 » (conservé par Amnesty International).

¹⁰³ Interprétation et adaptation de la convention plantations familiales Soguipah et organisation comptes planteurs, décembre 1996.

¹⁰⁴ Africaguinee.com, « Frontière libérienne : Des précisions sur l'arrasonnement de camions contenant du coagulum... », 23 août 2024,

<https://www.africaguinee.com/yomou-de-nouvelles-precisions-sur-larrasonnement-de-camions-contenant-du-coagulum-a-la-frontiere-liberienne/>

¹⁰⁵ Guineenews.com, « Bignamou : bras de fer entre les planteurs et le service de sécurité de la Soguipah », 29 avril 2024,

https://guineenews.org/2024/04/29/bignamou-bras-de-fer-entre-les-planteurs-et-le-service-de-securite-de-la-soguipah/?fbclid=IwY2xjawJ3QZxleHRuA2FlbQlxMQBicmlkETFLS1F6VllpYWFCZUxtWGxKAR5Mqa_49M8ApHzmedqldezW2TNTxiFZl5Jo5FARXoOTsuHDBZcRupe2Khagug_aem_X1BD0sYM8lnJ0gG1YODzWQ

¹⁰⁶ Commune rurale de Diécké, Arrêté municipal n°115/MATD/RA-NZ/PY/CR/D/2024 portant interdiction du trafic de coagulum le long des frontières de la sous-préfecture de Diécké (conservé par Amnesty International).

¹⁰⁷ Africaguinee.com, « Trafic de coagulum : Félix Lamah sonne la fin de la récréation », 26 novembre 2024,

[Africaguinee.com, Trafic de coagulum : Félix Lamah sonne la fin de la récréation](https://www.africaguinee.com/trafic-de-coagulum-felix-lamah-sonne-la-fin-de-la-recreation/)

DES SALAIRES À EN PLEURER

ATTEINTES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA SOGUIPAH EN GUINÉE

Amnesty International



Arrêté municipal interdisant le « trafic » de latex, 10 août 2024.

Imposition de prix d'achat pouvant être inférieurs au marché

La vente à d'autres acheteurs que dénonce la Soguipah et les autorités est pourtant la conséquence de l'imposition par l'entreprise de prix d'achat non compétitifs aux producteurs des plantations familiales. En 1996 déjà, une évaluation¹⁰⁸ recommandait d'« adapter constamment le prix aux conditions du marché », afin de s'assurer que les planteurs vendraient à la Soguipah et pas au plus offrant, dans un contexte où « partout dans la sous-région des acheteurs de Singapour et de Malaisie achètent le coagulum à des prix plus élevés que le prix net après remboursement que peut offrir l'usinier Soguipah. »¹⁰⁹

Or, selon les estimations recueillies par Amnesty International à partir de témoignages, le prix d'achat de la Soguipah serait généralement inférieur de 10% à 20% à la concurrence. « La Soguipah achète le kilogramme à 3 500 GNF (soit 0,34 €) mais les Libériens et les Ivoiriens achètent à 3 700 GNF (0,36 €), 4 000 GNF (0,39 €), et en plus ils se chargent du transport de la marchandise »,¹¹⁰ déclarait par exemple le cadre d'un syndicat de planteurs à l'organisation en décembre 2024. « Si le vrai prix était là tout le monde allait être à l'aise », a déclaré un autre représentant d'un syndicat de planteurs à l'organisation, qui se souvient de prix au kilogramme de « 11 000 GNF à 12 000 GNF dans les années 2011 et 2012. »¹¹¹ Cette différence représente un manque à gagner non négligeable pour les producteurs des plantations familiales. Un planteur a ainsi expliqué à l'organisation que pour le mois de juillet 2025, le prix « bord champ » de la Soguipah au kilogramme était de 4 150 GNF (0,41 €), quand celui proposé par des acheteurs venus de Côte d'Ivoire était supérieur de 923 GNF, soit près de 1 million GNF (environ 100 €) de manque à gagner par tonne. Le manque à gagner atteint même au moins le double si l'on compare ce prix à celui proposé par les intermédiaires (voir ci-après).

L'implication des syndicats des plantations familiales dans la fixation des prix est une revendication fréquente demeurée vainue. Les Unions de planteurs de Gbeinson et de Nyékoré l'avaient formulée en août 2023,¹¹² de même qu'en janvier 2025.¹¹³

Un représentant de l'une de ces Unions a déclaré à Amnesty International : « Les planteurs sont maltraités. Ils ne sont pas associés à la fixation des prix. Un directeur adjoint nous a dit une fois que les prix sont à la discrétion de l'entreprise. Pourtant les prix du marché mondial sont connus. Mais ce sont eux-mêmes qui fixent leur prix et qui l'imposent aux planteurs. »¹¹⁴

L'obligation présumée de vente exclusive à la Soguipah a pu également entraîner d'autres conséquences néfastes pour les planteurs familiaux considérant que la Soguipah n'a pas toujours été en mesure d'acheter immédiatement leurs productions. Un exploitant de plantation familiale a déclaré : « A l'arrivée à l'usine, le lieu de stockage est restreint donc il faut attendre. Il y a deux ponts, entrée et sortie. Mais s'ils veulent, ils ferment l'entrée. Tu peux faire un jour, deux jours, trois jours pour faire rentrer ta production, et parfois même ça ne rentre pas. Et si tu attends trop, l'eau s'évapore du caoutchouc et donc tu perds aussi en poids. » Plusieurs reportages ont également rapporté des difficultés rencontrées par la Soguipah pour acheter les productions que les producteurs familiaux sont pourtant contraints de lui vendre.¹¹⁵

¹⁰⁸ Interprétation et adaptation de la convention plantations familiales Soguipah et organisation comptes planteurs, décembre 1996, (conservé par Amnesty International).

¹⁰⁹ Interprétation et adaptation de la convention plantations familiales Soguipah et organisation comptes planteurs, décembre 1996, (conservé par Amnesty International).

¹¹⁰ Entretien en personne (anonymat préservé pour raison de sécurité), 1er décembre 2024.

¹¹¹ Entretien en personne (anonymat préservé pour raison de sécurité), 1^{er} décembre 2024.

¹¹² Unions de planteurs de Gbeinson et de Nyékoré, « Préavis de grève », adressé par 11 août 2023 (conservé par Amnesty International).

¹¹³ Unions des planteurs de palmiers à huile et d'hévéas de Diécké et Bignamou, Préavis de grève adressé au directeur général de la Soguipah, référence n°001/UPPH/2025, 25 janvier 2025 (conservé par Amnesty International).

¹¹⁴ Entretien en personne (anonymat préservé pour raison de sécurité), 1er décembre 2024.

¹¹⁵ Guineematin.com, « Yomou : les planteurs d'hévéa, entre déception et colère », 23 décembre 2019, <https://guineematin.com/2019/12/23/yomou-les-planteurs-dhevea-entre-deception-et-colere/>

DES SALAIRES À EN PLEUR

ATTEINTES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA SOGUIPAH EN GUINÉE

Retards de paiement

A plusieurs reprises ces dernières années, les syndicats des plantations familiales ont dénoncé des retards de paiement pouvant atteindre plusieurs mois. Dans un préavis de grève adressé le 25 janvier 2025 au directeur général de la Soguipah, les Unions de planteurs de Diécké et Bignamou ont réclamé le paiement intégral des cinq mois d'arriérés des planteurs »,¹¹⁶ et « le paiement des ristournes impayées depuis 2013. »¹¹⁷ Dans un préavis de grève adressé en août 2023 au directeur général de la Soguipah, les Unions de planteurs de Gbeinson et Nyékoré avaient placé en tête de leurs revendications « le paiement des quatre mois d'arriérés des planteurs. »¹¹⁸ Ces absences et retards de paiement ont fait l'objet de fréquents comptes-rendus dans les médias, et de communications de l'entreprise.¹¹⁹

OBLIGATION DE REMBOURSEMENT AU TITRE D'ENGAGEMENTS NON PLEINEMENT MIS EN ŒUVRE OU DE CRÉDITS DÉJÀ REMBOURSÉS

Selon des témoignages recueillis par Amnesty International, la Soguipah a continué de prélever une somme sur les productions que les planteurs familiaux sont obligés de lui vendre, au titre de responsabilités et/ou services qu'elle est censée assumer au titre de la convention (voir 4.1.1), mais dont elle s'est peu à peu libérée. L'entreprise continue également d'effectuer des prélèvements au titre du remboursement de crédits pourtant remboursés depuis longtemps par certains planteurs.

Par exemple, un responsable d'un syndicat de planteurs a déclaré qu'ils doivent assurer eux-mêmes le transport des productions, qui était selon lui assuré par la Soguipah auparavant. Un autre responsable syndical a déclaré : « Dans la somme que la Soguipah nous paie pour l'achat de nos productions, nous devons ensuite rembourser les transporteurs. De Bignamou à Diécké c'est 100 000 GNF (environ 10 €), de Galakpaye à Diécké c'est 150 000 GNF (environ 15 €). Certains payent même jusqu'à 250 000 GNF (environ 25 €).

L'entretien des pistes par l'entreprise fait également défaut. Un responsable de syndicat a déclaré à l'organisation :

« Avant la Soguipah nous défalquait car elle entretenait les pistes qui mènent dans les plantations familiales et faisait des dalots. Elle assistait aussi les planteurs en technique agricole, en apprenant la façon de saigner, en fournissant des intrants. Ceci n'est plus effectué mais la Soguipah continue de nous prélever. »¹²⁰

Ce dernier a montré aux délégués d'Amnesty International un document de la Soguipah indiquant et reconnaissant clairement un dépassement du remboursement de son crédit. Un autre syndicaliste interviewé conjointement a lui aussi mentionné que le reprofilage des routes est arrêté mais qu'une somme lui est toujours prélevée. »¹²¹

L'exploitant d'une plantation familiale a déclaré acheter lui-même les équipements de protection individuelle, les tasses, les supports et les gouttières, « alors qu'avant c'est la Soguipah qui donnait. »¹²² Un employé de la Soguipah a déclaré à l'organisation que « les remboursements continuent toujours bien que les gens aient fini de rembourser les crédits. La direction le sait (...) Tout le monde est victime de cela, même les planteurs indépendants. »¹²³ L'exploitant d'une plantation familiale a déclaré : « Il y avait un temps, la Soguipah envoyait des papiers qui mentionnaient combien il restait à rembourser sur les crédits. Maintenant ce n'est plus le cas. Mais on continue à payer. »¹²⁴

La transparence concernant le remboursement des dettes est une préoccupation de longue date, mise en évidence il y a près de 30 ans dans un audit en 1996. Ce dernier soulignait que « le traitement comptable de la dette en nature avec des prix variable dans le temps est d'une très grande complexité qui nuit à la transparence de l'opération et suscite de ce fait la suspicion des planteurs. »¹²⁵

Le remplacement des plants les plus vieux ne semblait par ailleurs plus assuré, avec pour conséquence une baisse de rendements. « Avant je gagnais plusieurs tonnes avec mes palmiers à huile. Maintenant à peine une tonne car ils sont vieux », a déclaré un planteur à Amnesty International.¹²⁶

¹¹⁶ Lettre des deux Unions de planteurs de Diécké et Bignamou au directeur général de la Soguipah, Réf : 001/UPPH/2025, 25 janvier 2025 (conservé par Amnesty International).

¹¹⁷ Lettre des deux Unions de planteurs de Diécké et Bignamou au directeur général de la Soguipah, Réf : 001/UPPH/2025, 25 janvier 2025 (conservé par Amnesty International).

¹¹⁸ Lettre des deux Unions de planteurs de Gbeinson et Nyékoré au directeur général de la Soguipah, août 2023 (conservé par Amnesty International).

¹¹⁹ Guinée114.com, « Le DG de la SOGUIPAH brise le silence face à la grogne des planteurs: «Nous avons trouvé cette dette de 73 milliards... », 10 septembre 2023, <https://guinee114.com/2023/09/10/le-dg-de-la-soguipah-brise-le-silence-face-a-la-grogne-des-planteurs-nous-avons-trouve-cette dette-de-73-milliards/>; Mosaïqueguinée.com, « Diécké (Yomou) : la SOGUIPAH, une société qui maintient le cap malgré la pandémie du nouveau Coronavirus », <https://mosaigueguinee.com/2020/07/diecke-yomou-la-soguipah-une-societe-qui-maintient-le-cap-malgre-la-pandemie-du-nouveau-coronavirus/>

¹²⁰ Petit canal dallé servant à l'écoulement des eaux.

¹²¹ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité) 1er décembre 2024.

¹²² Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 3 décembre 2024.

¹²³ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 13 février 2025.

¹²⁴ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 3 décembre 2024.

¹²⁵ Interprétation et adaptation de la convention plantations familiales Soguipah et organisation comptes planteurs, décembre 1996. « « La fixation de la dette en espèces, une fois pour toutes, permettrait également de donner une réponse sans ambiguïté à la question légitime des planteurs : ... ~ « Combien doit on rembourser ? ». L'application stricte de la convention ne permet pas, dans les conditions actuelles, de donner une réponse précise : cela dépend de l'évolution des cours. Cette imprécision nuit à la transparence du système et pourrait le rendre suspect aux yeux des planteurs. »

¹²⁶ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 2 décembre 2024, Diécké.

En août 2025, les responsables du ministère de l'Agriculture ont identifié parmi les problèmes de l'entreprise le « vieillissement des plantations ; la dégradation des 1 500 km de pistes rurales ; l'insuffisance d'équipements pour les travailleurs. »¹²⁷

RECOURS DES PLANTEURS FAMILIAUX À DES INTERMÉDIAIRES EN RAISON DE NON-PAIEMENT ET DE RETARDS DE PAIEMENT

Les planteurs familiaux ont fréquemment dénoncé les retards de paiement de la Soguipah. En août 2023, les deux Unions de planteurs familiaux ont réclamé à travers un préavis de grève « le paiement des quatre mois d'arriérés des planteurs » et « le paiement des ristournes impayées depuis 2013. »¹²⁸ Le 25 janvier 2025, ces deux syndicats ont adressé de nouveau un préavis de grève¹²⁹ pour réclamer la satisfaction de sept points de revendication, parmi lesquels « le paiement intégral des cinq mois d'arriérés des planteurs », « le paiement des ristournes impayées de 2012 à nos jours », « l'établissement d'un calendrier fixe de paiement des factures fraîches » ; et la « suppression des prélèvements de coagulum et régime (…). »¹³⁰ Ces défauts de paiement ont conduit certains planteurs à vendre leur production à des intermédiaires, qui garantissent un paiement à la livraison mais à un prix inférieur à celui de la Soguipah, contribuant à appauvrir encore un peu plus les planteurs.

« C'est un système installé depuis que la société a commencé à se porter mal, depuis qu'elle n'était plus en mesure de payer les planteurs à temps, ni de proposer un calendrier de paiement. Plus la Soguipah met du temps à payer, plus les intermédiaires achètent à bas prix. Ces intermédiaires qui n'ont jamais planté un seul hévéa s'enrichissent sur le dos des planteurs, en profitant des défaillances de la Soguipah. »¹³¹

Une représentante de femmes exploitantes de plantations familiales a expliqué à Amnesty International : « Nous n'avons pas d'autres sources de revenus, donc nous productrices sommes obligées de vendre à bas prix quand la Soguipah ne paye pas. A l'entrée de l'usine de la Soguipah il y a des intermédiaires, on les appelle les « fafa ». Ce sont des sous-traitants. Il n'y a pas de tarifs fixes avec eux. »¹³²

Un exploitant de plantation familiale a indiqué vendre le kilogramme de coagulum à 3 000 GNF (0,29 €) aux intermédiaires, car « la Soguipah paye 3 500 GNF (0,34 €) mais tu ne sais pas quand tu seras payé. »¹³³ D'autres interlocuteurs ont indiqué à l'organisation que les intermédiaires achètent en général 400 GNF (0,04 €) ou 500 GNF (0,05 €) de moins que la Soguipah. En septembre 2025, le prix au kilogramme payé par les intermédiaires était de 3 250 GNF (0,32 €). L'entreprise elle paye 4 250 GNF (0,42 €) plusieurs mois après, soit une différence d'environ 1 million GNF (100 €) par tonne.



Capture d'écran d'une vidéo montrant une file d'attente de véhicules pour la vente de la production de planteurs familiaux et privés à des intermédiaires. Octobre 2025 © Amnesty International

¹²⁷ Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Guinée, Publication Facebook : « Etape de Diécké : visite de travail et inspection des installations de la Soguipah », 12 août 2025, <https://www.facebook.com/AGRICULTUREGN/posts/pfbid02a5nyGwswdbUHFKEpjUHcrWK4hMWivFX6PztfUo6YAMF6gYpXd89GqgyvpXmzJUol>

¹²⁸ Lettre des deux Unions de planteurs de Gbeinson et Nyékoré au directeur général de la Soguipah, août 2023 (conservé par Amnesty International).

¹²⁹ Préavis de grève adressé au directeur général de la Soguipah par les deux unions des planteurs de palmiers à huile et d'hévéas de Diécké et Bignamou, référence n°001/UPPH/2025, 25 janvier 2025 (conservé par Amnesty International).

¹³⁰ Lettre des deux Unions de planteurs de Diécké et Bignamou au directeur général de la Soguipah, Réf : 001/UPPH/2025, 25 janvier 2025 (conservé par Amnesty International).

¹³¹ Entretien à distance avec salarié de la Soguipah (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 18 septembre 2025.

¹³² Groupe de discussion, 1^{er} décembre 2024, sous-préfecture de Bignamou.

¹³³ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 3 décembre 2024.



IMPACTS SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les retards de paiement et l'obligation de vendre à la Soguipah ou à des intermédiaires à des prix inférieurs à ceux du marché, ont contribué à diminuer les revenus des plantations familiales. Concernant les salariés de la Soguipah, les paiements inférieurs au SMIG ont contribué à détériorer les conditions de vie des travailleurs. Même pour les personnes bénéficiant du SMIG, ce dernier est inférieur au seuil de pauvreté de trois dollars par personne et par jour fixé en 2025,¹³⁴ et ne permet pas en conséquence de mener une existence décente pour eux-mêmes et leurs familles, telle que définie par le PIDESC.

Cela se manifeste notamment par les difficultés, rapportées par les interlocuteurs rencontrés par Amnesty International, à subvenir à des besoins essentiels tels que l'alimentation, le logement, l'habillement ou encore la scolarisation des enfants.

Un salarié de la Soguipah à Diécké a déclaré à l'organisation : « Un manœuvre qui gagne 500 000 ou 600 000 GNF (environ 60 €), qui est père de famille, qui doit aussi subvenir aux besoins de ses parents, comment va-t-il pouvoir les nourrir ? Moi par exemple je suis en location, je paie 250 000 GNF (environ 25 €) par mois, et mes enfants sont à l'école privée Soguipah donc le coût de la scolarité est défalqué chaque mois dans mon salaire. »¹³⁵

Un autre salarié d'une cité ouvrière a déclaré :

« Quand tu vois le bulletin de paie de certaines personnes, ça donne envie de pleurer tellement c'est pitoyable... Un père de famille qui travaille pendant 30 jours et qui est mal payé. Est-ce qu'il pourra faire quelque chose pour ses enfants ? Il ne pourra pas. Il va passer sa vie à rembourser ses dettes et prendre encore d'autres dettes. »¹³⁶

Un gardien de la Soguipah surveillant des plantations d'une superficie de 50 hectares avec deux autres collègues, employé à la Soguipah depuis plus de 20 ans contre un peu plus d'1 million de francs guinéens (environ 100 €) de salaire mensuel, a déclaré à Amnesty International avoir sept enfants dont un seul est scolarisé.¹³⁷

Un autre salarié a déclaré : « Pour joindre les deux bouts, je suis obligé de faire autre chose après les 8 heures de la Soguipah. »¹³⁸

Aussi, alors que l'hévéaculture assurait aux planteurs familiaux un revenu relativement correct quand les cours étaient élevés, ils se retrouvent aujourd'hui dépendants de cette monoculture en crise, dont le développement exponentiel a par ailleurs limité fortement la possibilité de cultures vivrières. Un planteur familial a déclaré à l'organisation :

« De quoi va vivre ta famille ? J'ai travaillé pour pouvoir préparer l'avenir de mes enfants. Si la Soguipah payait le caoutchouc à un bon prix beaucoup allaient envoyer leurs enfants à l'étranger pour étudier. En plus les terres de la Soguipah arrivent à l'orée de nos villages, qui ne peuvent plus grandir. Dans mon propre village je n'ai pas où planter ni construire. Je n'ai plus de café ni de kola. »¹³⁹

¹³⁴ <https://blogs.worldbank.org/>, « Perfectionner notre mesure de la pauvreté mondiale », 5 juin 2025, <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/perfectionner-mesure-pauvreté-mondiale>

¹³⁵ Entretien en personne (anonymat préservé pour raison de sécurité), 1^{er} décembre, Diécké.

¹³⁶ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 11-12 février 2025.

¹³⁷ Entretien en personne avec gardien de la Soguipah (anonymat préservé pour raison de sécurité), 3 décembre 2024.

¹³⁸ Entretien à distance, (anonymat préservé pour raison de sécurité), 1^{er} octobre 2025.

¹³⁹ Entretien en personne avec un représentant syndical des planteurs familiaux (anonymat préservé pour raison de sécurité), 1er décembre 2024

Lors d'un groupe de discussion avec des femmes exploitantes de plantations familiales, ces dernières ont expliqué ne plus avoir de terres où pratiquer le maraîchage, après avoir saturé celles d'hévéa.¹⁴⁰

Une femme, salariée de la Sogupah pour sa part, a déclaré : « La Sogupah a tout pris, il n'y a plus où cultiver donc nous sommes obligées de travailler pour la Sogupah. Si on va vers les collines, là où il y a de l'espace, les agents des Eaux et Forêts nous interdisent l'accès. »¹⁴¹

Enfin, l'enclavement de la zone d'activité de la Sogupah, dans la préfecture de Yomou, entraîne fréquemment un renchérissement des prix des produits de première nécessité. « Quand les routes sont impraticables, tout vient du Libéria. Cette année pendant l'hivernage nous avons payé le sac de riz de 25kg à 260 000 GNF (environ 28 €). Imaginez pour quelqu'un payé 600 000 GNF (environ 65 €) par mois, qui doit aussi payer 200 000 GNF (environ 22 €) de loyer, sans compter l'école pour les enfants, les vêtements, les soins en cas de maladies... », a déclaré un employé de l'entreprise à Amnesty International.¹⁴² Des sites guinéens d'information ont régulièrement publié des reportages mettant en avant l'augmentation des prix de l'essence, des transports etc. en raison du manque de route.¹⁴³

¹⁴⁰ Groupe de discussion, 1^{er} décembre 2024, sous-préfecture de Bignamou.

¹⁴¹ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 11 février 2025.

¹⁴² Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 1^{er} décembre 2024, Diécké.

¹⁴³ Guineematin.com, « La CR de Diécké (Yomou) coupée du reste de la Guinée : 'Un sac de riz de 25 kg coûte 210 000 francs guinéens' », 29 octobre 2024, <https://guineematin.com/2024/10/29/la-cr-de-diecke-yomou-coupee-du-reste-de-la-guinee-un-sac-de-riz-de-25-kg-coute-210-000-francs-guineens/>; Africaguinée.com, « Sud de la Guinée : Le calvaire « insoutenable » des usagers de la route Nzérékoré-Yomou et Diécké... », 12 septembre 2024, <https://www.africaguinee.com/sud-de-la-guinee-le-calvaire-insoutenable-des-usagers-de-la-route-nzerekore-yomou-et-diecke/>; Africaguinée.com, « La route N'Zérékoré-Diécké coupée : Bienvenu dans l'abîme de la forêt 43... », 9 novembre 2024, <https://www.africaguinee.com/la-route-nzerekore-diecke-coupee-bienvenu-dans-labime-de-la-foret-43-ou-le-symbole-de-honte/>



A gauche, saignée dite « haute » effectuée par « S », 2 décembre 2024 © Amnesty International
A droite, un chargement de latex fraîchement récolté. 3 décembre 2024 © Amnesty International

4.3 CONDITIONS DE TRAVAIL SURES ET SAINES

Selon l'article 7(b) du PIDESC, toute personne a le droit « de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment la sécurité et l'hygiène du travail ».¹⁴⁴ La Guinée a ratifié la Convention n°187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,¹⁴⁵ mais n'a pas ratifié la Convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs.¹⁴⁶

Le Code du travail guinéen contient plusieurs articles qui spécifient les obligations de l'employeur en matière de protection et de sécurité sur le lieu de travail. Ainsi, selon l'article 231.2 : « Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager des installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et des maladies. »

Selon des travailleurs rencontrés par Amnesty International, les accidents du travail seraient fréquents à la Soguipah. Un employé de l'entreprise au fait de cette situation en raison de sa fonction a déclaré à Amnesty International : « Il y a beaucoup d'accidents du travail, 192 en 2023 par exemple. Il y a des gens amputés à Diécké, des gens aussi devenus borgnes. »¹⁴⁷ Un autre travailleur rencontré à Diécké a déclaré : « Beaucoup de nos travailleuses et travailleurs ont été blessés par des copeaux qui tombent dans les yeux. Il y a aussi des branches qui peuvent tomber. »¹⁴⁸

Amnesty International a rencontré une personne accidentée du travail, et a reçu à distance les témoignages filmés de quatre autres personnes, toutes gravement blessées dans le cadre de leur travail à la Soguipah entre 2002 et 2022. L'organisation a tenté d'entrer en contact avec d'autres victimes, mais ces derniers craignaient de s'exprimer par craintes de représailles de la part de l'entreprise. L'une des personnes qui a témoigné par vidéo a été amputée d'un bras en 2022 après un accident à l'usine, comme l'atteste aussi un compte-rendu de l'événement par la Soguipah consulté par Amnesty International.¹⁴⁹

La Soguipah et l'Inspection du Travail n'ont pas répondu à une demande d'information adressée par Amnesty International au sujet des accidents du travail. L'entreprise et le ministère du Travail n'ont pas non plus répondu à une offre de droit de réponse transmise par l'organisation avant la publication de ce rapport.¹⁵⁰ L'organisation a néanmoins pu constater le manque d'équipements de protection adéquats pour certains travailleurs - confirmé par une déclaration récente du ministre de l'Agriculture -- et l'utilisation par des travailleurs de produits potentiellement dangereux.

4.3.1 DÉFAUT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

La majorité des travailleurs de la Soguipah ou des plantations familiales rencontrés par Amnesty International ne disposaient pas d'équipements de protection individuelle. Ceux qui en portaient ont déclaré qu'ils les avaient payés eux-mêmes, ou qu'ils avaient été donnés par l'entreprise mais étaient obsolètes.

Dans un préavis de grève adressé à la direction de la Soguipah par des représentants syndicaux des travailleurs de l'entreprise en novembre 2021, il figurait parmi les revendications : « la dotation en équipements de protection de travail au garage, dans les usines et dans les plantations industrielles (bottes, imperméables, casques, gants, paires de sécurité etc. »¹⁵¹ En 2025, la ministre de l'Agriculture a énoncé certaines « difficultés majeures »¹⁵² de l'entreprise, dont l'« insuffisance d'équipements pour les travailleurs ».¹⁵³

Le manque d'équipements de protection adéquats renforce la vulnérabilité des travailleurs aux risques d'accidents du travail, notamment ceux causés par l'environnement naturel (branches, copeaux de bois, végétation urticantes, serpents, insectes...), par l'utilisation d'outils et de matériels coupants (faucille, « gouttière » ...), et par l'utilisation de produits potentiellement dangereux pour la santé. Il les expose aussi aux pluies, particulièrement abondantes dans la région de Nzérékoré.

Un défricheur rencontré par Amnesty International dans une palmeraie de la Soguipah, a déclaré avoir payé lui-même ses bottes 90 000 GNF (environ 10 €). Celles fournies par l'entreprise en 2023 étaient devenues trop abîmées pour être portées.¹⁵⁴ Cette somme représente plus de 15% de sa rémunération mensuelle. Il ne portait pas non plus de gants et présentait des éraflures sur les avant-bras

¹⁴⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 7.

¹⁴⁵ OIT, Convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

¹⁴⁶ Convention (n°155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

¹⁴⁷ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 25 novembre 2024, Conakry.

¹⁴⁸ Entretien en personne (anonymat préservé pour raison de sécurité), 1^{er} décembre 2024, Diécké.

¹⁴⁹ Document conservé par Amnesty International.

¹⁵⁰ Offres de droit de réponse reçues par la Soguipah et le ministère du Travail le 6 octobre 2025 (conservées par Amnesty International).

¹⁵¹ Lettre des travailleurs de la Soguipah au directeur général de l'entreprise. Référence 006/TS/2021, 25 novembre 2021 (conservée par Amnesty).

¹⁵² Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage Guinée, Publication Facebook : « Etape de Diécké : visite de travail et inspection des installations de la Soguipah », 12 août 2025, <https://www.facebook.com/AGRICULTUREGN/posts/pfbid02ZpczLF8BYB9zinKzDWfbHB67UZK4SRQm6xj8ihuAf6Y71gS3Y42pDDaJB5tKEcPLI>

¹⁵³ Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage Guinée, Publication Facebook « Etape de Diécké : visite de travail et inspection des installations de la Soguipah », 12 août 2025, <https://www.facebook.com/AGRICULTUREGN/posts/pfbid02ZpczLF8BYB9zinKzDWfbHB67UZK4SRQm6xj8ihuAf6Y71gS3Y42pDDaJB5tKEcPLI>

¹⁵⁴ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité) 3 décembre 2024.

(voir photo ci-dessous). D'autres travailleurs de la Soguipah rencontrés à Diécké après leur journée de travail dans les plantations ont déclaré avoir reçu insuffisamment d'équipements de la part de l'entreprise : « Nous avons reçu des bottes en 2022 mais elles sont gâtées, et nous n'en avons pas reçue depuis. Pareil pour les imperméables. »¹⁵⁵ Un gardien de plantation a déclaré : « Il n'y a pas de bottes, nous ne sommes pas bien entretenus. »¹⁵⁶

Les équipements de protection font aussi défaut à l'usine. Un travailleur a déclaré à l'organisation : « Tu n'es pas censé travailler dans une usine sans être protégé. Pourtant, tu n'as pas de paires de chaussures de sécurité, tu n'as pas de bottes, tu n'as pas de casque. Tu n'as même pas d'habits. Ce que tu portes à la maison, c'est avec ça que tu vas au travail. Depuis que je suis dans l'entreprise je n'ai porté qu'une seule paire de chaussures de sécurité fournie par l'entreprise. Et quand tu demandes une pointure 42, on t'envoie du 44. »¹⁵⁷

Amnesty International a visionné une vidéo tournée en 2025 dans l'une des unités industrielles de la Soguipah, à Diécké.¹⁵⁸ On y voit trois personnes manipuler des machines sans porter de gants. Parmi les trois employés dont les pieds sont visibles, l'un porte des bottes, tandis que les deux autres portent respectivement des chaussures de type « méduses » et des sandales.



A gauche : avant-bras droit d'un défricheur de la Soguipah éraflé par le travail, 2 décembre 2024 © Amnesty International
A droite : un saigneur dans une plantation familiale, novembre 2024 © Amnesty International

4.3.2 EXPOSITION À DES PRODUITS CHIMIQUES POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Des travailleurs de la Soguipah et des plantations familiales sont exposés à des produits chimiques potentiellement dangereux pour la santé, utilisés dans le cadre de leur travail, parfois sans protection adéquate, selon des observations directes et des témoignages recueillis par Amnesty International, ce qui représente un risque sérieux pour leur santé.

Amnesty International a pu identifier plusieurs produits chimiques utilisés sur les différents sites de la Soguipah, sur la base de témoignages, d'observations directes, de photographies et des informations de l'outil Sayari, une base de données sur les relations commerciales.

Différentes catégories d'employés sont en contact avec ces produits : ceux qui travaillent pour les services dits « phytosanitaires » ; les « magasiniers » qui stockent et entreposent les produits ; les ouvriers agricoles et particulièrement les « saigneurs » qui appliquent le « stimulant » (voir ci-dessous) sur les arbres.

On trouve parmi les produits identifiés de l'éthéphon, un produit chimique communément appelé « stimulant » par les interlocuteurs rencontrés, en raison de sa fonction de régulateur de croissance végétale. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ce produit est considéré comme « corrosif ». ¹⁵⁹ La Soguipah a aussi reçu plusieurs cargaisons d'acide acétique et d'acide formique provenant d'une entreprise basée à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Ces deux produits sont utilisés notamment pour favoriser la coagulation du latex lors de la récolte. Selon les Fiches internationales de sécurité chimique,¹⁶⁰ l'acide formique peut causer en cas d'inhalation « respiration difficile, inconscience et œdème pulmonaire. » Le contact avec la peau peut causer de « sérieuses brûlures cutanées », celui avec les

¹⁵⁵ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 1^{er} décembre 2024, Diécké.

¹⁵⁶ Entretien en personne avec un gardien de plantation de la Soguipah (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 3 décembre 2024.

¹⁵⁷ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 1^{er} décembre, Diécké.

¹⁵⁸ Vidéo filmée en 2025 (conservée par Amnesty International).

¹⁵⁹ OMS, <https://apps.who.int/pesticide-residues-impr-database/Document/241>

¹⁶⁰ Documents développés par l'OMS et l'OIT pour promouvoir une utilisation sûre des produits chimiques dans divers environnements de travail.

yeux des « brûlures graves », et l'ingestion des « crampes abdominales » et une « ulcération dans la bouche. »¹⁶¹ L'acide formique est quant à lui « toxique par inhalation, nocif en cas d'ingestion, et provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. »¹⁶² Leur utilisation requiert « une ventilation, une aspiration locale ou une protection respiratoire ; des gants et des vêtements de protection ; un écran facial ou une protection oculaire. »¹⁶³

Or, comme mentionné dans la partie précédente (4.3.1), des travailleurs rencontrés par Amnesty International ne disposaient pas d'équipements de protection adéquats. Certains de ces travailleurs ont attribué divers types d'inconfort, de douleurs et de risques à leur utilisation de ces produits potentiellement toxiques, bien que l'organisation n'ait pas été en mesure de confirmer l'existence d'un lien de causalité.¹⁶⁴

Plusieurs travailleurs ont décrit à Amnesty International des effets prétendument néfastes sur leur santé qu'ils attribuent à l'utilisation de certains produits chimiques dans le cadre de leur travail. Un interlocuteur a déclaré : « Les travailleurs sont exposés à beaucoup de risques, à commencer par la manipulation de produits chimiques. Dans les plantations, ils utilisent de l'acide sans protection. A l'usine et à la savonnerie on utilise de la soude caustique. »¹⁶⁵

« Il y a des magasins qu'on surnomme ‘magasins de la mort’. Une fois j'en suis sorti avec des maux de cœur. Le médecin m'a prescrit de boire du lait. »¹⁶⁶

Une saigneuse a expliqué souffrir fréquemment de maux de tête et des vertiges, en particulier lorsqu'elle applique de l'éthéphon sur les troncs des hévéas.¹⁶⁷ Un autre travailleur en plantation familiale a déclaré : « Le stimulant n'est pas bon. Normalement c'est nécessaire de porter une protection mais on ne nous en donne pas. Je me protège moi-même car je connais les conséquences de ça. »¹⁶⁸

Selon le témoignage d'une autre ouvrière :

« En plantations, on nous oblige à utiliser le produit même si on est allergique. Quand on dit au responsable que le produit nous crée beaucoup de problèmes, on nous crie dessus et on nous menace de nous payer une ‘demi-journée’ si on ne l'applique pas. J'ai souvent des maux de ventre (...) »¹⁶⁹

Dans une des cités ouvrières de la Soguipah, un employé a montré aux délégués de l'organisation un magasin de stockage et a décrit les produits entreposés : « Il y a de l'acide, du stimulant, des bidons vides... Ce sont des produits qui sont dangereux, et on n'a pas de protections. L'acide est très fort. Quand on le met sur le latex, ça coagule rapidement. Certains jours on a des maux de ventre, c'est à cause de ces produits. »¹⁷⁰

Des travailleurs ont montré aux délégués d'Amnesty International leurs ongles, qui apparaissaient rongés ou noircis, (voir photos ci-dessous), à cause selon eux de l'utilisation répétée de produits chimiques sans protection. L'un d'entre-eux a déclaré : « J'ai travaillé quelques mois au service phytosanitaire. Regardez mes ongles. »¹⁷¹

La Soguipah et l'Inspection du Travail n'ayant pas répondu à Amnesty International au sujet de la gamme de produits potentiellement dangereux pour la santé des travailleurs utilisés, ni au sujet d'éventuels accidents ou maladies professionnels liés à l'utilisation de ces produits, il n'est pas possible de déterminer si les autorités guinéennes se sont assurées de la mise en place par l'entreprise de mesures de prévention efficaces, comme l'exige la Convention n° 187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.¹⁷²

L'article 2(1) de cette convention dispose : « Tout membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national. » Le manque d'équipements de protection constaté par l'organisation pour certains travailleurs en contact avec ces produits démontre un manque de diligence raisonnable de la part de l'entreprise.

¹⁶¹ Chemicalsafety.ilo.org, Acide formique, https://chemicalsafety.ilo.org/dyn/icsc/showcard.display?p_lang=fr&p_card_id=0485&p_version=2

¹⁶² https://chemicalsafety.ilo.org/dyn/icsc/showcard.display?p_lang=fr&p_card_id=0485&p_version=2

¹⁶³ https://chemicalsafety.ilo.org/dyn/icsc/showcard.display?p_card_id=0363&p_version=2&p_lang=fr

¹⁶⁴ OIT, Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

¹⁶⁵ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité).

¹⁶⁶ Entretien à distance (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 18 octobre 2024.

¹⁶⁷ Entretien avec « S », 2 décembre 2024.

¹⁶⁸ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 3 décembre 2024.

¹⁶⁹ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 3 décembre 2024.

¹⁷⁰ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 12 février 2025.

¹⁷¹ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 1^{er} décembre 2024, Diécké.

¹⁷² OIT, Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.



En haut à gauche et en haut à droite : ongles abîmés d'un travailleur de la Soguipah et d'une saigneuse en plantation familiale. Novembre-décembre 2024 © Amnesty International
En bas à gauche : bouteille d'alcool déjà consommée utilisée pour contenir du « stimulant », 2 décembre, Diéké © Amnesty International
En bas à droite : bidon vide d'acide acétique. Février 2025 © Amnesty International

4.4 ACCÈS À LA SANTÉ

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose dans son article 16 que les États parties « s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. »¹⁷³

Le PIDESC stipule dans son article 12 que les États parties « reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. » Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, CESCR), chargé de contrôler la mise en œuvre du PIDESC, a précisé cette obligation à travers notamment l'Observation générale 14.¹⁷⁴ Selon celle-ci. Les États se doivent notamment de « définir, de mettre en application et de réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en vue de réduire au minimum les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et de prévoir une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de médecine du travail. »¹⁷⁵ Concernant spécifiquement les accidents du travail, l'Observation générale 19 du CESCR¹⁷⁶ et la Convention n° 121 de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles¹⁷⁷ - ratifiée par la Guinée – détaillent les obligations des États à assurer la protection des travailleurs victimes d'accidents du travail.

Par ailleurs, l'Observation générale n° 19 indique : « Les États parties devraient aussi assurer la protection des travailleurs victimes d'accidents pendant leur travail ou toute autre activité productive. Le système de sécurité sociale devrait prendre en charge les dépenses et les pertes de revenus entraînées par un accident ou une maladie, ainsi que la perte de moyens d'existence subie par des conjoints ou des personnes à charge par suite du décès du soutien de famille. »¹⁷⁸

Selon le Code du travail de la Guinée (article 12), « l'employeur est tenu, dans toute la mesure du possible, de fournir au salarié malade ainsi qu'à ses conjoints et à ses enfants avant l'âge de la majorité logeant avec lui, les soins médicaux et les médicaments nécessaires par leur état ; il sera remboursé ultérieurement par la caisse chargée de la sécurité sociale conformément aux lois et règlements en vigueur. »¹⁷⁹

Ce même code indique aussi que les entreprises de plus de 500 travailleurs doivent disposer des services permanents d'un médecin du travail, d'un infirmier jusqu'à 500 travailleurs et d'un infirmier supplémentaire au-dessus de cet effectif et par tranche de 500.¹⁸⁰ En outre, « tout établissement ou entreprise employant régulièrement au moins vingt-cinq travailleurs doit mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité. Ce comité est chargé d'étudier, d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. »

Le code précise également dans son article 232.6 que « l'employeur doit prendre les mesures pour assurer les premiers secours aux salariés malades et aux victimes d'accidents du travail. »

En l'absence de réponse de la part de Soguipah, Amnesty International n'est pas en mesure de savoir si l'entreprise a respecté les dispositions du Code du travail de la Guinée s'agissant de la mise à disposition des services permanents d'un médecin de travail et de la mise en œuvre effective du comité d'hygiène et de sécurité. En revanche, selon les témoignages recueillis par Amnesty International et des observations directes, les services de santé mis en place par l'entreprise ne paraissent pas répondre aux besoins des salariés et le mode de couverture des frais médicaux par l'entreprise peut être un obstacle important aux soins, en particulier pour les travailleurs aux revenus les plus faibles. Dans son rôle de supervision de l'entreprise d'Etat, les autorités guinéennes, certainement au fait des revendications des salariés en la matière, auraient dû prendre les mesures adéquates pour que le droit à la santé des travailleurs soit garanti

¹⁷³ Union Africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

¹⁷⁴ HCDH, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, (Article 12), 11 aout 2000, UN Doc E/C.12/2000/4, <https://docs.un.org/fr/E/C.12/2000/4https://docs.un.org/fr/E/C.12/2000/4>.

¹⁷⁵ HCDH, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, (Article 12), 11 aout 2000, UN Doc E/C.12/2000/4, <https://docs.un.org/fr/E/C.12/2000/4>, para 36.

¹⁷⁶ HCDH, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°19 : le droit à la sécurité sociale, (Article 9), 4 février 2008, UN Doc E/C.12/GC/19, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/GC/19&Lang=fr

¹⁷⁷ OIT, Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

¹⁷⁸ HCDH, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°19 sur le droit à la sécurité sociale, (Article 9), 4 février 2008, UN Doc E/C.12/GC/19, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/GC/19&Lang=fr

¹⁷⁹ République de Guinée, Loi n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant Code du travail, <https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/96583/GIN-96583.pdf>, article 12.

¹⁸⁰ République de Guinée, Loi n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant Code du travail, <https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/96583/GIN-96583.pdf>, article 232.5.

Centre médical de la Soguipah

En 2019, la direction sortante se félicitait d'avoir mis en place un « centre médical moderne avec des spécialités », et « cinq postes de santé au niveau de cinq villages divisionnaires ».¹⁸¹ Mais au moment des visites d'Amnesty International, le centre médical de la Soguipah ne permettait présumément pas des soins poussés, et sa pharmacie était très peu approvisionnée, selon plusieurs témoignages recueillis par l'organisation. Un salarié a déclaré : « Au centre médical de la Soguipah il n'y a pas de produits. Même du simple paracétamol on ne trouve pas parfois. On te fait seulement des prescriptions et on te dit d'aller à l'une des deux pharmacies connues à Diécké. »¹⁸²

Un autre salarié a déclaré : « Je vais rarement au centre de santé quand je suis malade car je sais que je ne peux pas trouver de produits là-bas. Quand on y va on paye 5 000 GNF (environ 0,50 €), on te consulte, on te fait une ordonnance pour les produits disponibles, et une autre pour les médicaments indisponibles que tu vas chercher en ville, et que tu payes toi-même. »¹⁸³ Un troisième salarié rencontré par l'organisation a détaillé ce même fonctionnement.¹⁸⁴ Les délégués d'Amnesty International n'ont pas reçu de réponse à une demande d'audience et de visite du centre médical, déposée au secrétariat de la direction générale à Diécké le 14 février 2025.

Pour les soins d'urgence, les employés de l'entreprise – comme les habitants de la préfecture de Yomou de façon générale – sont évacués dans des structures de santé hors de Diécké, la mieux équipée étant l'hôpital régional de Nzérékoré, situé à environ 60km de Diécké pour une durée de trajet de 2h30 environ, selon le calcul des délégués d'Amnesty International lors de leurs différentes visites. Selon plusieurs témoignages, la Soguipah n'a parfois pas disposé d'une ambulance fonctionnelle pour les évacuations sanitaires.

En saison pluvieuse, les différentes routes reliant Diécké à Nzérékoré peuvent être impraticables. Compte-tenu de ces différentes contraintes et de la faiblesse de l'offre de santé proposée à Diécké, un travailleur de la Soguipah a déclaré préféré aller se soigner à Ganta, ville située au Libéria à proximité de la frontière guinéenne, à 15km de Diécké.¹⁸⁵

Parmi les revendications listées dans le préavis de grève adressé en novembre 2021 à la direction de la Soguipah par des représentants syndicaux, figuraient notamment la « reprise des prises en charge médicale » ; la « dotation de la pharmacie du Centre Médical en produits pharmaceutiques adéquats » ; « l'opérationnalisation des nouveaux blocs du Centre Médical (...). »¹⁸⁶ A l'issue d'une manifestation des travailleurs de l'entreprise à Diécké le 7 décembre 2021, ces derniers avaient de nouveau mis en avant dans un discours « l'absence totale de produits pharmaceutiques au centre médical de la Soguipah pendant qu'il faut payer 5 000 GNF (0,49 €) à l'accueil pour la consultation. »¹⁸⁷

Le 2 avril 2025, la Soguipah a publicisé une visite du nouveau directeur général au centre médical de la Soguipah, où il a rencontré « l'ensemble du corps médical et les administrateurs du centre médical », et visité « le plateau technique, la maternité, la dentisterie, le laboratoire et la pharmacie. » A cette occasion il a « évalué l'état des infrastructures et les conditions de travail des médecins dans les différents services, dans le but d'apporter un soutien significatif au centre médical pour améliorer la prise en charge des travailleurs et de leurs ayants droit. »¹⁸⁸

Postes de santé des cités ouvrières de la Soguipah

Les cités ouvrières construites pour loger certains travailleurs de la Soguipah sont censées disposer chacune d'un poste de santé.¹⁸⁹ Les délégués d'Amnesty International ont visité l'un d'eux et ont constaté un état de dénuement presque total. « Il n'y a rien, même pas d'électricité », a déclaré une personne présente ce jour-là.¹⁹⁰ Lors de la visite des délégués d'Amnesty International, les étagères où sont entreposés les médicaments étaient presque vides, la table d'auscultation et le lit d'hospitalisation étaient dans un état très dégradé, et les ciseaux médicaux présentés étaient en partie rouillés. Une personne au fait du fonctionnement du poste de santé a expliqué que compte-tenu de la faiblesse de l'offre de santé proposée sur place, sa fonction consistait principalement à faire des

¹⁸¹ Guinéelive.com, « Soguipah : Mariama Camara pose actes inoubliables pour la bonne marche de la société », 13 février 2019, <https://guineelive.com/2019/02/13/soguipah-mariama-camara-pose-actes-inoubliables-pour-la-bonne-marche-de-la-societe/>

¹⁸² Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 1^{er} décembre, Diécké.

¹⁸³ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 10 février 2025.

¹⁸⁴ Entretien à distance (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 3 juin 2025.

¹⁸⁵ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 11 février 2025.

¹⁸⁶ Préavis de grève envoyé au directeur général de la Soguipah par « Les Travailleurs de la Soguipah », Réf 006/TS/2021, 25 novembre 2021 (conservé par Amnesty International).

¹⁸⁷ Guineematin.com, « Grogne à la Soguipah : voici les « maux » à l'origine de la colère des travailleurs », 7 décembre 2021, <https://guineematin.com/2021/12/07/grogne-a-la-soguipah-voici-les-maux-a-lorigine-de-la-colere-des-travailleurs/>

¹⁸⁸ Publication Facebook, « Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas SA », Publication Facebook, 2 avril 2015.

https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=pfbid0deevBRqGybTHXH8iDT7DAJiQLUZ55oNTm6H61Rn7f5XK6W9tuUbiGGLN3hsFa8cv&id=100066604880946&cft_0=AZUxNQXPRIM1Braip5JcKv0kQ4YZN7i82fHocJOPACdnB1oy9mRZBtv4hPxWCkusRCcdPU-44Fp-

¹⁸⁹ Il existe cinq cités dites « divisionnaires » à proximité des villages de Kpoo, Nawei, Goyopa, Gbein, Soopa. La ville de Diécké abrite également des logements ouvriers.

¹⁹⁰ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 12 février 2025.

ordonnances aux patients afin qu'ils aillent chercher les médicaments à Diécké, avant de revenir au centre de santé. Des sites d'information ont rapporté cette situation depuis plus de six ans déjà.¹⁹¹



A gauche : pharmacie d'un poste de santé situé dans une cité ouvrière de la Soguipah. Février 2025 © Amnesty International
A droite : lit d'hospitalisation d'un poste de santé situé dans une cité ouvrière de la Soguipah. Février 2025 © Amnesty International

Evacuations sanitaires et frais médicaux

En l'absence de réponse de la Soguipah à la demande d'information et à l'offre de droit de réponse transmises par Amnesty International concernant le fonctionnement des évacuations sanitaires des travailleurs, celui-ci apparaît difficilement lisible, y compris pour les travailleurs eux-mêmes.

Selon le témoignage d'un cadre de l'entreprise, en cas d'évacuation sanitaire, la Soguipah prend en charge les frais liés à l'évacuation. Toutefois, l'employé concerné doit ensuite rembourser une partie de ces frais, dont le montant varie selon le lieu de l'évacuation (généralement Nzérékoré ou Conakry). D'après cette source, la part restant à la charge de l'employé se situe entre 40 % et 50 %, présumément remboursée par des prélèvements sur salaire.¹⁹²

Concernant les évacuations sanitaires toujours, selon une autre personne en responsabilités au sein de la Soguipah : « Quand le centre de santé sait que ça ne peut pas aller on vous évacue. On vous donne une avance sur soins de 300 000 GNF (environ 30 €) qui doit être remboursée. Ensuite si la personne vient avec des justificatifs, la Soguipah paye la moitié quelle que soit la somme dépensée. Souvent des salariés pensent que les avances c'est 'cadeau', mais quand ils viennent je leur explique. Nous-mêmes on ne nous a jamais informé officiellement de ce fonctionnement. C'est la routine, on a appris comme ça. » Selon cette personne il existerait un document officiel détaillant la politique de la Soguipah en matière de couverture santé, mais dont il ne dispose pas. A titre de comparaison, 300 000 GNF représente plus de la moitié du salaire minimum légal fixé à 550 000 GNF (environ 55 €).

Plusieurs travailleurs ont confirmé l'existence de ce système à l'organisation. « Je suis tombé à moto j'ai eu des problèmes de genoux. J'ai été évacué. Ils m'ont prêté de l'argent parce que c'est un prêt, c'est défafqué de mon salaire ensuite », a expliqué un salarié de l'usine. Un autre employé a dit : « Ma femme a été opérée. Ils m'ont avancé 300 000 GNF. Après mes soins j'ai envoyé la facture. Ils m'ont remboursé un million mais ils ont coupé dans mon salaire. »¹⁹³

Concernant la prise en charge des soins médicaux, les salariés de la Soguipah semblent bénéficier contractuellement d'une protection sociale. Selon l'un des articles listés dans le contrat de travail d'un employé, consulté par l'organisation, « tous les salariés sont inscrits à la C.N.S.S et bénéficient des prestations familiales et accident de travail ». Par ailleurs, l'organisation a constaté sur l'ensemble des bulletins de paie qu'elle a consultés un prélèvement sur salaire au titre de la contribution à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Néanmoins, cette couverture sociale ne garantit présumément pas une prise en charge suffisante de certains soins médicaux et de médicaments, ce qui est susceptible d'empêcher un accès à des soins de qualité, notamment pour les travailleurs les moins bien rémunérés.

¹⁹¹ Guineenews.com, « Soguipah : le cri de cœur des travailleurs », 12 août 2019, <https://guineenews.org/2019/08/12/soguipah-le-cri-de-coeur-des-travailleurs/>

¹⁹² Entretien à distance, (anonymat préservé pour raisons de sécurité), septembre 2025.

¹⁹³ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 1^{er} décembre 2024.

Plantations familiales

Des travailleurs des plantations familiales, dans une proportion que n'a pas pu déterminer Amnesty International, ne disposent pas d'assurance maladie notamment du fait de l'absence de contrat formel, selon des témoignages recueillis par Amnesty International.

L'un d'eux a déclaré :

« Quand tu tombes malade et que tu vas demander à ton patron de te faire un prêt remboursable sur ta prochaine production, beaucoup refusent. C'est ce que les gens font ici. Ce n'est pas facile. Une fois ma femme et moi n'étions pas en bon état. Nous avons demandé une avance de 300 000 GNF (environ 30 €) à notre patron. Il a refusé. »¹⁹⁴

Deux autres travailleurs de plantations familiales dans la localité de Naapa, l'un saigneur d'hévéa, l'autre récolteur de régimes de noix de palme, ont déclaré à Amnesty International n'avoir ni contrat ni assurance santé.¹⁹⁵

L'exploitant d'une plantation familiale, par ailleurs membre d'un syndicat, a confirmé à l'organisation que ses employés ne bénéficient pas d'une assurance santé formelle : « Si mon travailleur est malade je peux lui faire un crédit ou bien l'aider. »¹⁹⁶

¹⁹⁴ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 25 novembre 2024, Conakry.

¹⁹⁵ Entretiens en personne, 1^{er} août 2025, Naapa.

¹⁹⁶ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 2 décembre 2024, Diécké.

5. EXPULSIONS FORCÉES ET CONSÉQUENCES

« Des plants étaient déjà presque en production. Nous avons demandé à la Soguipah d'attendre jusqu'à ce qu'on puisse récolter, mais ils ont refusé. »

Niankoye Delamou, président du district de Galakpaye, 13 février 2025.



Photo d'une borne de la Soguipah à proximité du village de Galakpaye. Février 2025 © Amnesty International

5.1 CADRE LÉGAL DES EXPULSIONS

Ce chapitre documente des expulsions forcées de terres commises par l'État guinéen à la suite de l'attribution de terres à la Soguipah. Elles contreviennent à l'article 825 du Code civil, selon lequel « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité »¹⁹⁷ et à l'article 55 du Code foncier et domanial (ci-après, CFD), selon lequel « l'expropriation d'immeubles, en tout ou en partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique, telle que définie à l'article 534 du Code civil, s'effectue, en l'absence d'un accord amiable, par décision judiciaire et contre une juste et préalable indemnisation. »¹⁹⁸

Par ailleurs, l'article 39 du CFD définit, entre autres, comme propriétaires « les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble et à titre de propriétaire. » Ceci peut être démontré par « tous moyens, et notamment par le paiement des taxes foncières afférentes au dit immeuble, par la mise en valeur de l'immeuble conformément aux usages locaux ou par une enquête publique et contradictoire. »¹⁹⁹

Au niveau continental, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre plusieurs droits liés à la question des expulsions forcées. Ceux-ci incluent le droit à la propriété (article 14) et le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles (article 21).²⁰⁰

« En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. »

Article 21.2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté les Principes et directives sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.²⁰¹ Les articles 54, 55 et 79 énoncent les garanties de protection juridique qui doivent encadrer les expulsions, en particulier celles liées aux terres. Il est notamment nécessaire de « garantir la participation effective du public et la transparence dans tout processus d'acquisition » (Article 55.D). Par ailleurs, « sont protégés les droits garantis par la coutume et la tradition et le droit d'accès et d'utilisation des terres et d'autres ressources naturelles détenues communautairement. Les États parties ont donc l'obligation d'assurer la sécurité du maintien des communautés rurales et de leurs membres » (article 54).

Au niveau international, le PIDESC reconnaît un certain nombre de droits pertinents dans le cadre de la thématique des expulsions forcées, qui, dans le cas du présent rapport, concernent uniquement la dépossession de terres. Parmi ces droits figurent le droit de toute à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille (...) ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence (article 11).²⁰²

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDESC et de publier des lignes directrices de référence sur les dispositions du Pacte sous forme d'Observations générales, a publié en 1997 l'Observation générale 7 relative au droit à un logement suffisant. Les expulsions forcées y sont définies comme suit :

« Le terme "expulsions forcées" [...] s'entend de l'expulsion permanente ou temporaire, contre leur gré, d'individus, de familles et/ou de communautés de leur foyer et/ou de la terre qu'ils occupent, sans qu'une forme appropriée de protection juridique ou autre ne leur soit offerte ou accessible. »

Observation générale 7 : Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées ; paragraphe 3

Selon le droit international, certaines expulsions peuvent être autorisées mais uniquement sous certaines conditions strictes. Les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (ci-après, les Principes de base des Nations unies) précisent que les expulsions ne doivent être pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la loi et dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.²⁰³

« L'indemnisation en espèces ne doit en aucune circonstance remplacer l'indemnisation réelle sous forme de terres ou de ressources foncières communes. Lorsque la personne expulsée a été privée de terres, elle doit être indemnisée par des terres de qualité, de dimension et de valeur équivalentes ou supérieures. »²⁰⁴

¹⁹⁷ République de Guinée, Loi ordinaire L/2019/035/AN du 4 juillet 2019 portant Code civil, https://amnestyguinee.org/wp-content/uploads/2021/03/code_civil.pdf

¹⁹⁸ République de Guinée, Ordonnance n°92-19 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial, Article 55, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui5569.pdf>

¹⁹⁹ République de Guinée, Ordonnance n°92-19 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial, Article 39, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui5569.pdf>

²⁰⁰ Union Africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981.

²⁰¹ Principes et directives sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²⁰² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 11.

²⁰³ Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

²⁰⁴ HCDH, Principes de base et directives concernant les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, para 60.

Paragraphe 60 des Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

« Afin d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction un degré maximal de protection juridique effective contre la pratique des expulsions forcées, les États devraient prendre des mesures immédiates visant à garantir la sécurité d'occupation aux personnes, ménages et communautés qui en sont actuellement dépourvus, y compris tous ceux qui ne détiennent aucun titre de propriété officiel sur le logement ou le terrain qu'ils occupent. »

Paragraphe 25 des Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

Enfin, le paragraphe 61 des Principes de base des Nations unies énoncent clairement que l'indemnisation n'est pas déterminée par la détention d'un titre de propriété : « Toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, devraient avoir droit à une indemnisation pour la perte, la récupération et le transport des biens concernés, en particulier leur logement d'origine et les terres perdues ou endommagées au cours de l'opération. »²⁰⁵

5.2 CONTEXTE

Lors de la création de Soguipah en 1987, 2 500 familles représentant environ 20 000 personnes vivaient sur les terres concédées à l'entreprise par le chef de l'État. Ces familles étaient principalement issues de l'ethnie Manon dans les villages de la sous-préfecture de Diécké, et de l'ethnie Kpélè dans la sous-préfecture de Bignamou.²⁰⁶

La cession des terres aurait été « négociée » avec les habitants selon une recherche académique,²⁰⁷ et s'est soldée par la réquisition en 1987-1988 de 23 310 hectares dans les deux sous-préfectures de Diécké et de Bignamou, soit 32% des surfaces hors forêt classée.²⁰⁸ Les plantations existantes auraient été indemnisées, mais pas les terres.²⁰⁹

Les expropriations ont été inégalement réparties selon les districts, et certaines zones ont été particulièrement touchées. Des localités comme Baal et Naapa ont perdu les deux-tiers de leurs terres en 1990, Kpoo et Nahwe en ont perdu la moitié en 1992.²¹⁰

Deux arrêtés au moins ont entériné la cession des terres : l'arrêté 26/86/MARA/CAB/89 du 27 février 1989 portant autorisation d'occupation de terrains agricoles par la Soguipah (30 ans renouvelable),²¹¹ l'arrêté 992/MARA/CAB/90 du 31 mars 1990 portant confirmation de l'autorisation 2686.²¹² Le décret D/203/0011/PRG/SGG du 3 février 2003 a quant à lui attribué 1 800 hectares de terres à la Soguipah dans le district de Saoro.

Aucun de ces textes n'est accessible en ligne, et les autorités guinéennes n'ont pas répondu à la demande d'Amnesty International d'y accéder. Cela constitue une violation du droit à l'accès à l'information, protégé par l'article 19 du PIDESC²¹³ et par l'Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que de la loi portant droit d'accès à l'information publique.²¹⁴

La Soguipah n'a pas immédiatement réquisitionné et mis en valeur l'ensemble des terres qui lui ont été octroyées. C'est en 2011 à Saoro et en 2021 à Galakpaye et Ballan que l'entreprise, appuyée par les autorités administratives et politiques, a effectivement dépossédé des habitants des terres qu'ils occupaient sans indemnisation juste et préalable, en violation du droit guinéen et du droit international, selon des témoignages recueillis par Amnesty International lors de groupes de discussions et d'entretiens dans chacune de ces localités.

²⁰⁵ Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, Article 61.

²⁰⁶ Thèse de Jocelyne Delarue ; « Les objectifs spécifiques assignés à la SOGUIPAH à sa création visaient à la fois au développement du commerce extérieur du pays et à l'amélioration des conditions de vie des populations de sa future zone d'implantation. », 2007.

²⁰⁷ Thèse de Jocelyne Delarue ; « Les objectifs spécifiques assignés à la SOGUIPAH à sa création visaient à la fois au développement du commerce extérieur du pays et à l'amélioration des conditions de vie des populations de sa future zone d'implantation. », 2007.

²⁰⁸ Thèse de Jocelyne Delarue ; « Les objectifs spécifiques assignés à la SOGUIPAH à sa création visaient à la fois au développement du commerce extérieur du pays et à l'amélioration des conditions de vie des populations de sa future zone d'implantation. », 2007.

²⁰⁹ Thèse de Jocelyne Delarue ; « Les objectifs spécifiques assignés à la SOGUIPAH à sa création visaient à la fois au développement du commerce extérieur du pays et à l'amélioration des conditions de vie des populations de sa future zone d'implantation. », 2007.

²¹⁰ Jean-Etienne Bidou, Brûlis, cultures industrielles et environnement : l'action de la SOGUIPAH en Guinée forestière. Vle Journées de Géographie Tropicale du Comité National de Géographie. Commission « Espaces Tropicaux et leur Développement ». Talence, 6-8 septembre 1995, https://www.persee.fr/doc/etrop_1147-3991_1997_act_15_6_976

²¹¹ République de Guinée, Arrêté 26/86/MARA/CAB/89 du 27 février 1989 portant autorisation d'occupation de terrains agricoles par la Société guinéenne de palmiers à huile et d'hévéas.

²¹² République de Guinée, Arrêté 992/MARA/CAB/90 du 31 mars 1990 portant confirmation de l'autorisation 2686.

²¹³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 19.

²¹⁴ République de Guinée, Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'information publique, promulguée le 6 janvier 2021, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui212489.pdf>

5.3 EXPULSIONS FORCÉES À SAORO, GALAKPAYE ET BALLAN

Amnesty International a interviewé 25 personnes victimes d'expulsions forcées à Saoro, Galakpaye et Ballan. Selon leurs témoignages et d'autres informations recueillies, de nombreux habitants ont été dépossédés de leurs terres sans indemnisation, en violation des obligations de l'État. L'absence d'indemnisation pour la perte de leurs terres et de leurs cultures a contribué à leur appauvrissement. Dans le cas de Saoro, ces expulsions se sont accompagnées d'usage excessif de la force commis par les forces de défense et de sécurité.

5.3.1 SAORO

Par le décret D/203/0011/PRG/SGG du 3 février 2003, le chef de l'État Lansana Conté a attribué des terrains d'une superficie de 1 800 hectares à la Soguipah à Saoro. Cette décision n'a été appliquée que huit ans plus tard, en 2011, sans que l'ensemble des personnes affectées ne bénéficient d'indemnisations.

Selon les informations recueillies par Amnesty International, dont les délégués sont allés à Saoro et ont rencontré dix personnes concernées par les expulsions, certains des habitants affectés ont accepté des indemnisations, dont le caractère juste et préalable n'a pas pu être déterminé par l'organisation faute d'informations fournies par la Soguipah et le ministère de l'Agriculture. En revanche, les habitants qui se sont opposés à la dépossession de leurs terres – comme ceux rencontrés par l'organisation - n'ont reçu aucune indemnisation.

Selon un compte-rendu de Radio France Internationale datée de 2011, le décret d'expropriation ne précisait « ni le calendrier de l'expropriation, ni les propriétés concernées, ni le plan d'indemnisation des familles devant être expropriées »,²¹⁵ ce qui a suscité l'opposition d'une partie des habitants. Selon la présentation des faits par les plaignants devant la Cour de justice de la Cédéao, des tentatives de discussions entre ces habitants et les autorités n'ont pas abouti, et « des bulldozers envoyés par la SOGUIPAH auraient entrepris la destruction systématique de soixante-sept champs de riz sur le site disputé. Puis le 28 juillet 2011, le gouverneur de Nzérékoré ordonnait aux forces de l'ordre de mettre fin à une assemblée des habitants de la localité. »²¹⁶

Les forces de défense et de sécurité auraient alors répondu par des arrestations et un usage excessif de la force, au point que plus de 100 personnes « avaient trouvé refuge dans la cathédrale de N'Zérékoré sous la protection et l'assistance de la Croix-Rouge internationale et de l'Organisation chrétienne pour la protection humaine ».²¹⁷ Ces violations avaient fait l'objet d'un rapport conjoint soumis par des organisations guinéennes de défense des droits humains pour l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2015.²¹⁸

Les victimes d'expulsion rencontrées par Amnesty International ont indiqué ne pas disposer de titre de propriété. A cet égard, l'une des victimes, rencontrée par Amnesty International à Saoro a déclaré : « Nous n'avons pas de documents. Nous avons hérité de nos parents. » Une autre personne dépossédée de ses terres a déclaré : « Les terrains étaient limités par des pierres, des arbres, des cours d'eau. Nous n'avons jamais pensé à faire des documents jusqu'à l'arrivée de la Soguipah. »²¹⁹ Néanmoins, l'article 39 du CFD définit entre autres comme propriétaires, « les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble et à titre de propriétaire. »²²⁰

Les victimes de Saoro sont toujours en quête de justice. Dans un entretien à un site d'information guinéen en mai 2023, le président de l'Association des victimes de Saoro a interpellé le chef de l'État, Mamadi Doumbouya, afin qu'elles puissent récupérer les terres dont elles ont été expropriées ou recevoir une indemnisation.²²¹

5.3.2 GALAKPAYE ET BALLAN

A Galakpaye et à Ballan, des habitants rencontrés par Amnesty International ont été dépossédés de leurs terres au profit de la Soguipah en 2021, présumément sans notification adéquate ni juste et préalable indemnisation, en violation du droit guinéen et du

²¹⁵ RFI, « Guinée : des expropriés du district de Saoro sous assistance humanitaire internationale », 2 août 2011, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20110802-guinee-expropriees-district-soro-manifestent-leur-revolte>

²¹⁶ Cour de justice de la Cédéao, arrêt ECW/CCJ/JUD/16/16 du 17 mai 2016.

²¹⁷ RFI, « Guinée : des expropriés du district de Saoro sous assistance humanitaire internationale », 2 août 2011, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20110802-guinee-expropriees-district-soro-manifestent-leur-revolte>

²¹⁸ Rapport conjoint d'organisations de la société civile guinéenne à l'examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies 21eme session du groupe de travail (janvier-février 2015).

²¹⁹ Entretien en personne, (anonymat préservé par mesure de sécurité), 3 décembre 2024, Saoro.

²²⁰ République de Guinée, Ordonnance n°92-19 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui5569.pdf>, article 39.

²²¹ Guineematin.com, « Expropriation et exactions à Saorö (Yomou) : les 115 victimes interpellent le Colonel Doumbouya », 3 mai 2023, <https://guineematin.com/2023/05/03/expropriation-et-exactions-a-saoro-yomou-les-115-victimes-interpellent-le-colonel-doumbouya/>

droit international. A la date de publication du présent rapport, aucune des personnes concernées n'avait encore été indemnisée pour la perte de ses terres et de ses cultures, et cette dépossession compromettait leur droit à l'alimentation.

Le président du district de Galakpaye, Nyankoye Delamou, a déclaré à Amnesty International : « C'était en novembre 2021. La mission de la Soguipah est venue nous surprendre. La Soguipah a dit qu'elle allait dénombrer nos plants pour pouvoir exploiter ses terres. Nous n'avons pas discuté avec eux car dans le village ici tout le monde reconnaît qu'il y a un domaine qui appartient à la Soguipah. »²²² Selon cette même personne, « aucune autorité administrative n'était présente, il n'y avait que des gens de la Soguipah. » Un membre de la communauté de Ballan concernée par les expulsions, a lui aussi déclaré à l'organisation avoir assisté à une réunion avec des représentants de la commune et des représentants de la Soguipah, mais pas de l'État.²²³

Dans les deux localités, les agents de la Soguipah auraient ordonné la destruction des plants des cultivateurs, selon des interlocuteurs d'Amnesty International. « Ils ont employé nos propres enfants comme 'macheteurs'. Ils dénombraient les plants de café, de cola, de cacao, d'ananas... et ils coupaien en même temps qu'ils comptaient. »²²⁴ Selon les récits de plusieurs victimes recueillis par Amnesty International au cours d'un groupe de discussion à Ballan, les agents de la Soguipah ont refusé de différer la destruction des plants, ce qui a privé les villageois de leurs récoltes. L'un d'entre eux a déclaré à l'organisation :

« Des plants étaient déjà presque en production. Nous avons demandé à la Soguipah d'attendre jusqu'à ce qu'on puisse récolter, mais ils ont refusé. »²²⁵

Entretien en personne (anonymat préservé par mesure de sécurité), 13 février 2025, Ballan.

Le jour de la destruction de leurs plants, les habitants ont cherché en vain à obtenir auprès des représentants de la Soguipah le prix unitaire de chaque plan. « Notre souci était de connaître le prix mais les agents nous ont dit d'attendre parce qu'ils étaient pressés. La population a menacé de stopper les coupes s'ils ne donnaient pas les prix unitaires. Les agents sont alors allés voir le sous-préfet et le maire pour leur demander de sensibiliser la population. La délégation est venue et les gens ont accepté que le dénombrement se poursuive. »²²⁶

RE COURS

Par méconnaissance des recours légaux et/ou par manque de moyens pour les exercer, mais aussi par crainte de représailles des autorités, les habitants de Ballan et de Galakpaye n'ont pas pu faire valoir leurs droits.

Dans les deux localités, des victimes ont déclaré à Amnesty International ne pas s'être pourvus en justice par manque d'argent, et avoir privilégié pour cette raison la saisie de différentes autorités par entretiens en personne ou par courriers. « Si nous allons en justice il nous faut un avocat, et nous n'avons pas les moyens »,²²⁷ a déclaré un habitant de Galakpaye.

Les personnes dépossédées à Galakpaye n'ont pas engagé d'avocats non plus, selon le président de district. « Nous sommes allés voir l'ancien et le nouveau maire de Bignamou pour leur dire qu'on veut que la Soguipah paie pour nos plants. On a été mille fois à la mairie pour réclamer ça. Mais ils nous ont dit que la Soguipah devait revenir pour recompter les plans. Mais depuis ce jour rien. »²²⁸

En avril 2024, une ONG guinéenne²²⁹ a tenu une conférence de presse au sujet des victimes de Galakpaye et Ballan, en rappelant que la Soguipah « a exproprié les Communautés de Ballan et Galakpaye de leurs plantations et terres pour l'extension des domaines d'exploitation, moyennant un accord de paiement », et que « la société refuse d'honorer ses engagements vis-à-vis des communautés ».²³⁰ Cette ONG n'a pas de reçu de réponse au courrier²³¹ qu'elle a adressé à la direction générale de la Soguipah le 15 mars 2024 pour « solliciter un éclaircissement » au sujet de l'absence d'indemnisations des habitants des deux localités.²³²

Selon un document consulté par Amnesty International, le président de la délégation spéciale de Bignamou²³³ a convié le 10 décembre 2024 à la mairie de Bignamou les « représentants du district de Ballan », les « représentants du district de Galakpaye » et les « propriétaires de plantations dénombrées par la Soguipah en 2021 », « dans le souci majeur de trouver un dénouement définitif à la

²²² Entretien en personne avec Nyankoye Delamou président du district de Galakpaye, 13 février 2025, Galakpaye.

²²³ Entretien à distance (anonymat préservé par mesure de sécurité), 25 septembre 2025.

²²⁴ Entretien en personne avec Nyankoye Delamou président du district de Galakpaye, 13 février 2025, Galakpaye.

²²⁵ Entretien en personne (anonymat préservé par mesure de sécurité), 13 février 2025, Ballan.

²²⁶ Entretien en personne (anonymat préservé par mesure de sécurité), 13 février 2025, Ballan.

²²⁷ Entretien en personne (anonymat préservé par mesure de sécurité), 13 février 2025, Ballan.

²²⁸ Entretien en personne avec Nyankoye Delamou président du district de Galakpaye, 13 février 2025, Galakpaye.

²²⁹ La Maison des Associations et ONG de Guinée.

²³⁰ Maison des associations et ONG de Guinée, Communiqué n°0011/CP/Yomou/CN/MAOG/2024 relatif à l'expropriation des terres des communautés de Ballan et Galakpaye par Soguipah, https://www.facebook.com/laMaogOfficiel/posts/pfbid028Xqa9mHdffdKVVxZv3VVxKDZnLk42dxoXWgLc1ArkFQY59fzzC6YejrPJwZYCZ4ZI?locale=fr_FR

²³¹ Collectif des plateformes de la société civile et des droits de l'homme dans la Préfecture de Yomou, réf n° DD1/MAOG/PY/2024, 15 mars 2024.

²³² Entretien à distance avec Isaïe Kpoghomou, 7 août 2025.

²³³ En mars 2024, Mamadi Doumbouya a dissout par décret tous les conseils communaux du pays et les a remplacés par des délégations spéciales, nommées par le pouvoir.

DES SALAIRES À EN PLEURER

ATTEINTES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA SOGUIPAH EN GUINÉE

situation des impactés issus du dénombrement effectué en 2021 par la Soguipah (...) ».²³⁴ Amnesty International n'a pas pu recueillir d'information claire concernant la tenue ou non de cette réunion.

En plus de ne pas s'être pourvus en justice, les habitants craignent de défendre leurs droits en manifestant pacifiquement. A Ballan, les personnes dépossédées redoutent un usage excessif de la force ou des arrestations arbitraires par les autorités. « On ne peut pas manifester car la Soguipah est une entreprise étatique. Si on se lève il y aura des répercussions et on pourra nous faire du mal », a déclaré l'un des interlocuteurs interviewés par l'organisation.²³⁵

5.4 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS FORCÉES SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

La dépossession des terres des habitants de Galakpaye, Ballan et Saoro par l'Etat au profit de la Soguipah a contribué à appauvrir certains d'entre-eux, et fait courir à d'autres le risque de voir compromettre leur droit à un niveau de vie suffisant, garanti par l'article 11 du PIDESC.²³⁶

IMPOSSIBILITÉ DE CULTIVER

A Ballan et Galakpaye, bien que la Soguipah n'ait pas commencé la mise en exploitation des terres récupérées, elle aurait dans un premier temps au moins interdit aux habitants de continuer à les cultiver, les privant ainsi de revenus. « Toute l'année 2021 nous n'avons pas pu faire de cultures vivrières. La Soguipah nous avait interdit de travailler en nous disant qu'elle allait venir prochainement pour défricher. Tout était dit à l'oral. Le maire de Bignamou était venu aussi nous le dire »,²³⁷ a déclaré le président du district de Galakpaye.

La situation est d'autant plus problématique que ces localités ne disposent pas de réserves de terres cultivables. Le domaine de la Soguipah entoure les villages, comme l'ont constaté les représentants d'Amnesty International, et il est interdit d'exploiter les forêts protégées avoisinantes. « C'est interdit de couper dans la forêt. Si tu fais ça les Eaux et Forêt viennent t'arrêter. La population ici est complètement condamnée. »²³⁸

Certains habitants ont déclaré avoir négocié avec d'autres habitants dont les terres n'ont pas été récupérées par la Soguipah afin de pouvoir continuer à cultiver. D'autres ont déclaré ne pas avoir les moyens de louer des terres.²³⁹

A Saoro, « nous qui étions propriétaires sommes devenus des saigneurs », explique²⁴⁰ l'une des personnes dépossédées de ses terres rencontrées par l'organisation. « D'autres habitants ont pu garder leurs plantations. Ils peuvent vendre et se nourrir. Pas nous », a témoigné une mère de famille qui loue un lopin de terre pour cultiver. Certains de ses enfants sont partis dans d'autres régions pour travailler dans les mines, selon son témoignage.²⁴¹

PAUPÉRISATION ET SES CONSÉQUENCES

A Saoro, Amnesty International s'est entretenu lors d'un groupe de discussion avec six personnes dépossédées de leurs terres par la Soguipah. Des entretiens avec deux avocats concernés par la situation et le parent d'une victime ont aussi été conduits à Nzérékoré et Conakry.

D'après les témoignages des victimes, la dépossession des terres par la Soguipah en 2011 a entraîné une paupérisation de certains habitants et des vols dans les plantations de l'entreprise. En réaction, des gardiens de la Soguipah auraient commis des actes de mauvais traitement contre des personnes accusées de vol.

« En août 2024, plus de 5 000 régimes de noix de palme étaient abandonnés et pourrissaient. Mais si jamais on t'attrapait en train d'en prendre, tu allais avoir des problèmes. Quand les gardiens de la Soguipah prennent quelqu'un en train de voler, ils lui mettent une chaîne au pied en attendant de le livrer à la police », a expliqué l'une des personnes rencontrées par l'organisation.²⁴² Cette personne dit avoir été témoin d'une telle scène.

La présidente des femmes de l'Association des victimes de Saoro a raconté à Amnesty International comment son fils a été blessé en 2023 par des gardiens de la Soguipah avant d'être conduit en détention : « Mon fils de 10 ans avait volé des noix quand il faisait un

²³⁴ Référence n°126/CR/BIG/SP/PY/2024 (conservé par Amnesty International).

²³⁵ Entretien en personne (anonymat préservé par mesure de sécurité), 13 février 2025, Ballan.

²³⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 11.

²³⁷ Entretien en personne avec Nyankoye Delamou président du district de Galakpaye, 13 février 2025, Galakpaye.

²³⁸ Entretien en personne (anonymat préservé pour des raisons de sécurité), Ballan, 13 février 2025.

²³⁹ Groupe de discussion, 13 février 2025, Ballan et Galakpaye.

²⁴⁰ Groupe de discussion, 3 décembre 2024, Saoro.

²⁴¹ Groupe de discussion, 3 décembre 2024, Saoro.

²⁴² Groupe de discussion, 3 décembre 2024, Saoro.

petit contrat dans les plantations pendant les vacances. Les gardiens l'ont enchaîné. Il a été libéré dans la journée après un appel au procureur. »²⁴³ Les délégués d'Amnesty International ont rencontré l'enfant, qui présente une cicatrice au niveau du tibia, consécutive à une chute dans sa tentative de fuir les gardiens.

Un participant au groupe de discussion a déclaré avoir dépensé quatre millions de francs guinéens (environ 400 €) pour faire libérer sa femme, elle aussi conduite en détention après avoir été accusée de vol. Un autre interlocuteur a témoigné à l'organisation : « En août 2022, mon frère a été tabassé par des gardiens dans une plantation de la Soguipah, après qu'on l'a accusé de vol. On l'a envoyé en détention à Diécké. Quand je suis parti là-bas la police m'a demandé deux millions de francs guinéens pour le libérer. Comme je n'avais pas l'argent ils ont envoyé mon frère à la prison de Yomou. Je suis allé à Yomou, on m'a dit que mon frère devait faire six mois en prison. Il est mort la veille de sa libération. On ne m'a donné aucun document, on ne m'a pas appelé. C'est une connaissance qui m'a informé de son décès. Je ne sais même pas où il est enterré. »²⁴⁴ Les délégués d'Amnesty International se sont rendus à la prison de Yomou. Le régisseur, qui a pris fonction après les faits évoqués, a déclaré n'avoir pas eu accès aux archives antérieures à son arrivée. ²⁴⁵

Des interlocuteurs ont également déclaré que des femmes de la localité auraient été victimes de viols par des agents de la Soguipah. Ces agressions auraient eu lieu lorsque des femmes, accusées de vol dans la plantation, étaient menacées de prison si elles refusaient des rapports sexuels. Amnesty International n'a pas pu vérifier ces témoignages.



Photographie de la blessure d'un enfant dans sa tentative de fuir les gardiens de la Soguipah. © Amnesty International

²⁴³ Groupe de discussion, 3 décembre 2024, Saoro.

²⁴⁴ Groupe de discussion, 3 décembre 2024, Saoro.

²⁴⁵ Entretien en personne (anonymat préservé pour des raisons de sécurité).

RESTRICTIONS DU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

« Il n'y a pas de liberté d'expression. Si tu parles de ce qui ne va pas, on te demande de faire une lettre d'explication. Et comme on trouve difficilement de l'emploi en Guinée, quand tu es posté quelque part il faut faire attention. »

Un travailleur de la Sogupah aux délégués d'Amnesty International.

5.5 UNE RÉPRESSION NATIONALE

Les violations les plus récentes du droit à la liberté d'expression et du droit d'association commises contre des travailleurs de la Sogupah se sont produites dans un contexte national de graves violations des droits civils et politiques, antérieures à l'arrivée au pouvoir du CND, le 5 septembre 2021, mais perpétuées sous son régime.

Ces dernières années, les autorités guinéennes ont à plusieurs reprises violé le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, protégé par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,²⁴⁶ ainsi que par les articles 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.²⁴⁷ Ces dispositions sont précisées notamment par les Observations générales 34²⁴⁸ et 37²⁴⁹ du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, par la Déclaration de Principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique,²⁵⁰ et par les Lignes directrices de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.²⁵¹

Amnesty International a documenté ces violations dans plusieurs publications.²⁵² L'organisation a notamment dénoncé l'interdiction annoncée le 13 mai 2022 et toujours en vigueur à la date de publication de ce rapport, visant « toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme jusqu'aux

²⁴⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 19 et 21.

²⁴⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 9 et 11.

²⁴⁸ Observation générale 34 sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

²⁴⁹ Observation générale 37 sur le droit de réunion pacifique.

²⁵⁰ Déclaration de Principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, adoptée le 10 novembre 2019, <https://achpr.au.int/fr/node/902>

²⁵¹ Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.

²⁵² Amnesty International, « Guinée. Interdiction de manifester 'jusqu'aux périodes de campagnes électorales' », (Communiqué de presse, 18 mai 2022), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/guinee-interdiction-de-manifester-jusquaux-periodes-de-campagnes-electorales/>

Amnesty International, *Guinée : Une jeunesse meurtrie : Urgence de soins et de justice pour les victimes d'usage illégal de la force en Guinée* (Index : AFR 29/7953/2024), 15 mai 2024, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr29/7953/2024/fr/>; Amnesty International, « Guinée. Les autorités doivent mener une enquête indépendante et impartiale sur les incidents dramatiques survenus au stade de Nzérékoré et le comportement des forces de l'ordre », 12 décembre 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/12/guinee-les-autorites-doivent-mener-une-enquete-independante-et-impartiale-sur-les-incidentes-dramatiques-survenus-au-stade-de-nzerekore-et-le-comportement-des-forces-de-lordre/>

périodes de campagne électorale. » Amnesty International a également dénoncé à de multiples reprises l'utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre contre des manifestants causant la mort de nombreuses personnes – en particulier des mineurs – et de nombreux blessés, en toute impunité. Les autorités guinéennes sont aussi présumément responsables de disparitions forcées de défenseurs des droits humains et de journalistes,²⁵³ et des opposants ont été détenus arbitrairement, l'accès aux réseaux sociaux et à des sites d'information a été restreint ou bloqué, le signal de plusieurs radios a été interrompu ou perturbé, et les principaux groupes de médias du pays ont été retirés de l'offre de plateformes de diffusion, en violation du droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce.²⁵⁴ Enfin, en octobre le gouvernement a dissous ou suspendu environ la moitié des partis politiques.²⁵⁵ Quelques mois plus tôt, en août 2025, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) s'était dit « très préoccupée par la décision annoncée le 22 août 2025 par les autorités guinéennes de suspendre, pendant 90 jours, toute activité, notamment l'organisation des réunions, de manifestations ou de campagne de propagande de trois partis politiques, à savoir l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et le Parti pour le renouveau et le progrès (PRP). »²⁵⁶

5.6 DES TRAVAILLEURS DE LA SOGUIPAH SOUMIS AU SILENCE

5.6.1 CRAINTE DE MANIFESTER POUR SES DROITS

En mars 2022, un épisode de tension entre la Soguipah et des travailleurs qui reprochaient à l'entreprise de ne pas avoir tenu ses engagements en faveur de l'amélioration de leurs conditions de travail a abouti à l'arrestation puis à la condamnation de 20 d'entre-eux à la prison avec sursis.

Le 26 mars 2022 à Diécké, des membres d'un collectif de travailleurs de la Soguipah ont été arrêtés puis conduits à la gendarmerie de Nzérékoré, alors que certains travailleurs avaient tenté de déclencher une grève à la Soguipah. Selon le témoignage à l'organisation de plusieurs personnes présentes sur place lors de l'intervention des forces de défense et de sécurité, des grévistes ont utilisé de « grosses pierres pour bloquer l'entrée principale des services généraux et celle qui mène vers les bureaux des plantations industrielles, pour empêcher les travailleurs de rentrer. C'est là que les pick-up avec les hommes en tenues sont venus les arrêter et certains ont réussi à s'échapper. »²⁵⁷ Le 28 mars à Conakry, des travailleurs de la Soguipah ont manifesté devant la Primature pour demander la libération de leurs collègues arrêtés.²⁵⁸

Le 7 avril 2022, le tribunal de première instance de Nzérékoré a condamné 20 travailleurs parmi ceux arrêtés à six mois de prison avec sursis et au paiement d'un franc symbolique à Michel Beimy, ancien directeur général de la Soguipah partie civile du procès, selon le jugement consulté par Amnesty International.²⁵⁹ Ils étaient poursuivis pour « injures publiques, menaces, trouble à l'ordre public suivi de participation à un attroupement non armé »,²⁶⁰ et ont été condamnés pour « trouble à l'ordre public et participation à un attroupement non armé. »

Cette condamnation est intervenue dans un contexte plus large de crainte d'exercer son droit de réunion pacifique et d'association contre la Soguipah, en raison du risque rapporté par plusieurs interlocuteurs de représailles professionnelles mais aussi physiques.

Un représentant d'une Union de planteurs a déclaré à Amnesty : « Les gens ont peur. Dès que vous voulez manifester la direction s'associe avec les autorités pour réprimer, et l'armée intervient en faveur de l'entreprise. »²⁶¹ A Ballan où des habitants ont été

²⁵³ Amnesty International, « Guinée. Un an après la disparition forcée des militants du FNDC, les enlèvements se multiplient dans un 'climat de terreur' », 8 juillet 2025, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/07/guinea-enforced-disappearance/>

²⁵⁴ Amnesty International, « Les disparitions forcées, instruments de répression des autorités militaires en Afrique de l'Ouest », 30 avril 2025, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/04/enforced-disappearances-west-africa/>; Amnesty International, « Guinée. Il est urgent d'enquêter sur la disparition forcée de deux militants du FNDC disparus depuis le 9 juillet », 30 août 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/08/guinea-urgent-investigation-needed-into-enforced-disappearance-of-two-fndc-activists-missing-since-9-july/>

²⁵⁵ Guiné360.com, « Guinée : 53 partis dissous, le RPG et l'UFDG sous observation », 28 octobre 2024, <https://www.guiné360.com/28/10/2024/guinée-53-partis-dissous-le-rpg-et-lufdg-sous-observation/>

²⁵⁶ CADHP, « Communiqué de presse sur la suspension des partis politiques en Guinée », 29 août 2025, <https://achpr.au.int/fr/news/communiqué-de-presse/2025-08-29/partis-politiques-guinée>

²⁵⁷ Entretien à distance, (anonymat préservé pour des raisons de sécurité), 8 août 2025.

²⁵⁸ Visionguinee.info, « Manifestation de colère devant la primature », 28 mars 2022, <https://www.visionguinee.info/manifestation-de-colere-devant-la-primature/>

²⁵⁹ Cour d'appel de Kankan, Tribunal de première instance de Nzérékoré, Jugement n°106 du 7 avril 2022, ministère public contre Amadou Sadio Camara et 20 autres (conservé par Amnesty International).

²⁶⁰ Kalenews.org, « N'Zérékoré : le verdict est tombé dans le procès des travailleurs de la SOGUIPAH », 7 avril 2022, <https://kalenews.org/nzerekore-le-verdict-est-tombé-dans-le-proces-des-travailleurs-de-la-soguipah/>; <https://mosaigueguinee.com/2022/04/affaire-soguipah-plusieurs-travailleurs-condamnes-par-le-tpi-de-nzerekore/>; Guineematin.com, « N'Zérékoré : réactions des parties après la condamnation des employés de la SOGUIPAH », 8 avril 2022, <https://guineematin.com/2022/04/08/nzerekore-reactions-des-parties-après-la-condamnation-des-employés-de-la-soguipah/>

²⁶¹ Entretien en personne (anonymat préservé pour des raisons de sécurité), 1^{er} décembre 2024.

dépossédés de leurs terres au profit de la Soguipah (voir 5.3.2), l'un d'eux a déclaré à l'organisation : « On ne peut pas manifester car c'est une entreprise étatique, si on se lève il y aura des répercussions et on pourra nous faire du mal. »²⁶²

Le 21 mars 2014, des femmes des sous-préfectures de Diécké et Bignamou avaient marché pacifiquement en soutien aux revendications des organisations de la jeunesse, qui avaient déposé le 28 janvier 2014 un mémorandum « portant sur la mauvaise gestion de la Soguipah des communautés de Diécké et Bignamou. »²⁶³ Cette mobilisation pacifique avait alors été réprimée par les autorités. Le Conseil national des organisations de la société civile guinéenne (CNOSCG) avait dénoncé « l'usage disproportionné de la force pour réprimer toutes formes d'expression citoyenne surtout pacifiques »,²⁶⁴ et des médias guinéens avaient rapporté des victimes.²⁶⁵ Au moins deux exploitants de plantations familiales rencontrés par Amnesty International ont raconté avoir dû s'exiler plusieurs mois hors de la Guinée à la suite de ces événements par crainte pour leur sécurité.²⁶⁶ Une femme ayant participé à ces protestations a déclaré à l'organisation ne pas être disposée à prendre part à une éventuelle future protestation si on lui demandait : « Le gouvernement est trop impliqué dans la Soguipah. »²⁶⁷

5.6.2 CLIMAT D'AUTO-CENSURE

Plusieurs employés actuels et anciens de la Soguipah, ainsi que des exploitants de plantations familiales, ont décrit à Amnesty International un climat de peur, alimenté notamment par la crainte de sanctions pénales ou professionnelles, avec comme conséquences la pratique de l'auto-censure concernant tous propos critiques contre l'entreprise.

Un employé de la Soguipah rencontré à son domicile, à Diécké, a déclaré à l'organisation : « Si j'écris sur la Soguipah aujourd'hui sur ma page Facebook, demain je serai sanctionné, ça c'est clair. Un de mes amis a déjà vécu ça. Il a failli être licencié. Il n'y a pas de liberté d'expression. Si tu parles de ce qui ne va pas, la direction te demande de faire une lettre d'explication. Et comme on trouve difficilement de l'emploi en Guinée, quand tu es posté quelque part il faut faire attention. »²⁶⁸ Un autre employé de la Soguipah a informé l'organisation de l'existence d'une « note interne » diffusée par la direction de la Soguipah auprès des employés pour leur « interdire de parler. »²⁶⁹ Amnesty International n'a pas été en mesure de vérifier cette information.

Plusieurs autres personnes rencontrées par les délégués Amnesty International ont déclaré avoir accepté de s'entretenir avec eux uniquement parce que la sollicitation leur était parvenue par des personnes de confiance :

« Si ce n'est pas des parents qui m'avaient contacté, je n'aurais pas accepté de vous rencontrer. Je sais que c'est ma vie que je peux mettre en danger. »²⁷⁰

Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 13 février 2025, Diécké.

Angeline Kamano, licenciée pour l'exemple ?

Angeline Kamano, auparavant cadre de la Soguipah et élue syndicale, a été licenciée en 2024 après avoir dénoncé lors d'un événement public à Diécké puis sur les réseaux sociaux les conditions de travail au sein de l'entreprise, en particulier celles des femmes.

Selon son récit à Amnesty International, « le 7 mars 2024 à la veille de la Journée internationale des droits des femmes, un conférencier est venu de Yomou pour discouvrir sur le droit des femmes et les violences faites aux femmes. C'était en ville à Diécké, à la tribune. J'ai profité de l'occasion pour prendre le micro et dénoncer les souffrances des femmes de la Soguipah. Les femmes 'de bureau' comme nous étions présentes, mais les femmes qui souffrent en brousse dans les plantations ne l'étaient pas. Cela n'a pas plus aux personnes proches de la direction qui sont allées rapporter mes propos. »²⁷¹

²⁶² Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 13 février 2015, Ballan.

²⁶³ Ziamainfo, « Soguipah : La colère des communautés locales », 2014, <https://www.ziamainfo.com/2014/01/30/soguipah-les-communautes-de-diecke-experimentent-leur-ras-le-bol-memorandum/>

²⁶⁴ Guinée58.com, « La société civile (CNOSCG) condamne l'usage de la force à Diécké et de Bignamou », 28 mars 2014,

[La société civile \(CNOSCG\) condamne l'usage de la force à Diécké et de Bignamou](https://www.guine58.com/la-societe-civile-cnoscg-condamne-l-usage-de-la-force-a-diecke-et-de-bignamou/)

²⁶⁵ Africaguinée.com, « Urgent : plusieurs morts dans une émeute à Diécké... », 24 mars 2014,

<https://www.africaguinee.com/urgent-plusieurs-morts-dans-une-emeute-diecke/>; Afriquinfos.com, « Guinée : L'intervention des forces de l'ordre fait un mort lors d'une manifestation », 24 mars 2014, <https://www.africaguinee.com/guinee-l-intervention-forces-lordre-fait-mort-lors-dune-manifestation-248218/>; Kaloumpress.com, « Diécké : tension très vive autour de la Soguipah », 23 mars 2024, <https://kaloumpresse.com/2014/03/23/diecke-tension-tres-vive-autour-de-la-soguipah/>; Ziamainfo, « Soguipah: La colère des communautés locales », 30 janvier 2014, <https://www.ziamainfo.com/2014/01/30/soguipah-les-communautes-de-diecke-experimentent-leur-ras-le-bol-memorandum/>

²⁶⁶ Entretien en personne (anonymat préservé pour des raisons de sécurité), 1^{er} décembre 2024.

²⁶⁷ Groupe de discussion, 1^{er} décembre 2024, sous-préfecture de Bignamou.

²⁶⁸ Entretien en personne (anonymat préservé pour des raisons de sécurité), 1^{er} décembre 2024, Diécké.

²⁶⁹ Entretien en personne (anonymat préservé pour des raisons de sécurité), 25 novembre 2024, Conakry.

²⁷⁰ Entretien en personne (anonymat préservé pour des raisons de sécurité), 13 février 2025, 14 février 2025, Diécké.

²⁷¹ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 25 novembre 2024, Conakry.

Le 9 mars, lendemain de la Journée internationale, Angeline Kamano a fait une publication sur sa page Facebook (voir capture d'écran ci-dessous) pour dénoncer notamment certains retards de paiement. La publication a suscité un grand nombre de commentaires défavorables à l'entreprise. Le 30 mars 2024, la direction du personnel de la Soguipah, « saisie par la Direction générale suite à vos publications sur les réseaux sociaux qu'elle considère comme une offense, un dénigrement, une calomnie à son endroit »,²⁷² a demandé à Angeline Kamano de « fournir des explications écrites avec des preuves de vos allégations (...) »,²⁷³ concernant deux citations précises : « SOGUIPAH les femmes ont fêté sans salaire, sans crédit, payer le salaire ooooh (...) Vraiment mon frère après c'est pour utiliser un voile qui est la construction d'une nouvelle usine tout en pillant notre Soguipah. »²⁷⁴

Selon son témoignage à l'organisation, son supérieur lui aurait ensuite interdit de se présenter au bureau tant que le différend avec la direction ne serait pas résolu. Cette interdiction aurait conduit à une accusation d'abandon de poste, puis à une lettre l'informant d'une procédure de licenciement.²⁷⁵

Aucune suite n'aurait été donnée à la plainte qu'elle a déposée auprès de l'Inspection générale du travail²⁷⁶ contre le directeur général de la Soguipah, aux deux convocations qu'aurait adressées l'Inspection générale à la Soguipah, et à la rencontre d'une centrale syndicale avec le ministre de la Fonction publique concernant Angeline Kamano. Par ailleurs, ni l'Inspection générale du Travail, ni le ministère du Travail n'ont répondu aux demandes d'information et offres de droit de réponse transmis par Amnesty International à ce sujet.



Texte publié sur la page Facebook d'Angeline Kamano le 9 mars 2024, et incriminé par la direction de la Soguipah.

²⁷² « Memo interne », 30 mars 2024 (conservé par Amnesty International).

²⁷³ « Memo interne », 30 mars 2024, (conservé par Amnesty International).

²⁷⁴ « Memo interne », 30 mars 2024, (conservé par Amnesty International).

²⁷⁵ Entretien en personne (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 25 novembre 2024, Conakry.

²⁷⁶ Lettre datée du 7 août 2024. Conservée par Amnesty International.

6. CADRE JURIDIQUE CONCERNANT LES ENTREPRISES ET LES DROITS HUMAINS

6.1 OBLIGATION DES ÉTATS DE PROTÉGER CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS LIÉES AUX ACTIVITÉS DES ENTREPRISES

En vertu du droit international des droits humains, tous les États ont l'obligation de protéger contre les atteintes aux droits humains commises par tous les acteurs, y compris les entreprises. Les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour prévenir les atteintes aux droits humains par des acteurs privés et d'y répondre lorsqu'elles se produisent, notamment en enquêtant sur les faits, en tenant les responsables pour compte et en garantissant des recours effectifs pour les préjudices subis. Le principe central de cette obligation est que les États doivent protéger les individus et les communautés contre les activités nuisibles des acteurs économiques à travers des « politiques, lois, réglementations et mécanismes judiciaires efficaces. »²⁷⁷

Cette responsabilité est encore plus grande quand une entreprise appartient ou est contrôlée par l'État, comme dans le cas de la Soguipah. Dans cette situation, « une violation des droits de l'homme commise par elle peut donner lieu à une violation des obligations propres de l'État en vertu du droit international »,²⁷⁸ et l'État devrait « encourager et, le cas échéant, exiger une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de la part des organismes eux-mêmes et des entreprises ou des projets qui reçoivent leur soutien. »²⁷⁹

« Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. »

HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.²⁸⁰

²⁷⁷ Amnesty International, Injustice incorporated: Corporate abuses and the human right to remedy (Index: POL/30/001/2014), 7 March 2014, <https://www.amnesty.org/en/documents/pol30/001/2014/en/>

²⁷⁸ HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, https://www.ohchr.org/sites/default/files/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

²⁷⁹ HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, https://www.ohchr.org/sites/default/files/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

²⁸⁰ HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, https://www.ohchr.org/sites/default/files/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

6.2 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS

Il incombe à toutes les entreprises de respecter tous les droits humains, où qu'elles soient implantées dans le monde, quel que soit leur secteur d'activité, et quelle que soit leur nationalité ou taille. Cette responsabilité est énoncée dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après les Principes directeurs des Nations unies), qui constituent une norme de conduite générale internationalement reconnue. La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits humains est indépendante des responsabilités propres aux États en la matière et prévaut sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits fondamentaux.²⁸¹

Cette responsabilité impose aux entreprises d'éviter d'être à l'origine d'atteintes aux droits humains ou d'y contribuer par leurs propres activités, et de remédier aux effets néfastes auxquels elles ont contribué, notamment en remédiant à toute incidence effective. Dans le cadre de leur devoir de diligence, les entreprises doivent évaluer les risques et incidences de leurs activités en ce qui concerne tous les droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable.

Une entreprise « contribue » à un impact si « ses activités combinées à celles d'autres entités causent ledit impact, ou si ses activités ont causé, facilité ou incité une autre entité à le causer. »²⁸² Le facteur suivant peut être pris en compte : « dans quelle mesure l'entreprise aurait pu ou aurait dû savoir qu'il existait un risque d'impact négatif réel ou potentiel, c.-à-d. dans quelle mesure l'impact négatif était prévisible. »²⁸³

Pour honorer sa responsabilité, une entreprise doit prendre en permanence des mesures proactives pour identifier les conséquences réelles ou potentielles de ses activités sur les droits humains et y remédier. Avant tout, l'entreprise doit mettre en œuvre une diligence raisonnable afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qu'elle peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services en raison de ses liens avec d'autres entreprises, et rendre compte de la façon dont elle remédié à ces incidences.²⁸⁴ Les responsabilités des entreprises, y compris des institutions financières, relatives aux droits humains comprennent l'identification, la prévention et l'atténuation des préjudices causés aux droits humains par leur contribution au changement climatique, ainsi que l'obligation d'en rendre compte.²⁸⁵

Il peut arriver qu'une entreprise se rende compte, dans le cadre de sa diligence raisonnable, qu'elle est susceptible d'être à l'origine d'une atteinte aux droits humains ou d'y contribuer. Le cas échéant, l'entreprise doit mettre fin à l'incidence négative ou l'éviter et, si possible, user de son influence pour atténuer tout effet résiduel.²⁸⁶ En outre, les Principes directeurs des Nations unies prévoient que les entreprises doivent remédier à toutes les atteintes aux droits humains auxquelles elles ont contribué.²⁸⁷ Les mesures en vue de remédier à ces atteintes doivent comprendre des garanties de non-répétition et de réhabilitation,²⁸⁸ ainsi qu'une indemnisation et d'autres mesures de réparation.²⁸⁹ La réparation devant être accordée dans chaque cas dépendra de la nature du droit bafoué, du préjudice causé et des souhaits des personnes touchées. Toutefois, elle doit, en premier lieu, chercher à effacer les conséquences de l'atteinte aux droits qui a été perpétrée et, autant que possible, rétablir la situation dans laquelle se trouveraient les personnes si leurs droits n'avaient pas été bafoués.

²⁸¹ HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, 2011, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf, Principe 11 et commentaire.

²⁸² OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, question 29.

²⁸³ HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, 2011, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf, OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, question 29, <https://mneguidelines.oecd.org/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct.pdf>, Principe 17.

²⁸⁴ HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, 2011, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf, Principe 17.

²⁸⁵ Voir, par exemple, HCDH, « Human Rights, Climate Change and Business. Key messages », <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf>

²⁸⁶ HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, 2011, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf, Principe 17.

²⁸⁷ HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, 2011, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf, Principe 15(c).

²⁸⁸ La réhabilitation couvre un vaste éventail de mesures qui seront applicables en fonction des circonstances et comprend : la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, des excuses publiques, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité, et des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations. Voir Principe 22, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. ONU A/RES/60/147, 21 mars 2006.

²⁸⁹ Assemblée générale des Nations unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. ONU A/RES/60/147, 21 mars 2006.

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Depuis leur arrivée au pouvoir en 2021, les autorités du CNRD ont tenu de nombreux discours volontaristes en faveur de la protection des droits humains, et annonciateurs d'une nouvelle ère de développement économique pour le pays, respectueuse des droits économiques et sociaux des Guinéen(ne)s.

Depuis sa création dans les années 1980, la Soguipah, principale entreprise de la Guinée entièrement contrôlée par l'État de Guinée, a longtemps représenté un projet de développement ambitieux, pour l'ensemble du pays et pour la région de Nzérékoré en particulier. Cependant, cette ambition s'est progressivement effritée, sous l'effet combiné de facteurs externes – notamment les fluctuations du cours mondial du caoutchouc – et de facteurs internes liés à la gouvernance. Ce contexte a conduit l'entreprise à une situation de crise quasi permanente ces six dernières années, marquée par le licenciement de trois directeurs généraux, et une multiplication des mouvements sociaux.

Les droits des travailleurs ont été largement remis en cause. Des dizaines de salariés de la Soguipah ont été rémunérés en deçà du salaire minimum garanti (SMIG), y compris pour certain en septembre 2025, en violation de la législation en vigueur.

Les exploitants des plantations familiales quant à eux, ont l'obligation présumée de vendre leurs productions à la Soguipah, parfois à un prix inférieur à celui du marché. Selon une convention et un contrat signé dans les années 90, inaccessibles au grand public et dont les dispositions voire l'existence même sont largement méconnues des principaux concernés, la Soguipah continue de prélever des sommes sur les productions des planteurs familiaux, au titre d'une assistance technique qu'elle ne fournit plus dans sa globalité, et alors que cette dette a déjà été remboursée par certaines depuis plusieurs années. Ces pratiques ont contribué à maintenir dans une grande précarité les salariés de la Soguipah, les planteurs familiaux et leurs travailleurs.

L'accès à la santé des travailleurs de la Soguipah est également problématique. En 2019, la direction sortante se félicitait d'avoir mis en place des infrastructures médicales modernes et multiples. Le centre médical de l'entreprise était, au moment de la visite d'Amnesty International, décrié pour l'absence de médicaments et de soins poussés à disposition, et l'un des postes de santé visités par l'organisation était dans un état dégradé, ne permettant pas non plus de soins poussés, et ne disposant presque d'aucun médicament.

Le flou qui entoure la protection sociale des salariés de la Soguipah, présumément contraints d'avancer eux-mêmes des soins dont les règles de remboursements semblent fluctuantes et parfois méconnues des principaux intéressés, est un facteur supplémentaire de précarisation des travailleurs, qui rend a priori difficile aux salariés les moins bien payés de se soigner convenablement, ou de subvenir à des soins d'urgence.

Cette précarisation générale est aggravée par le caractère enclavé de la préfecture de Yomou, où les prix des produits de première nécessité augmentent fréquemment pendant la saison des pluies, période durant laquelle la région devient isolée du reste de la Guinée en raison de routes impraticables, et dépend du Libéria voisin pour l'importation des biens de première nécessité.

Par ailleurs, les expulsions forcées de terres attribuées à la Soguipah depuis longtemps mais réquisitionnée ces dernières années seulement a aussi mis fin ou rendu plus difficile l'accès d'habitants de plusieurs localités à des terres arables essentielles pour assurer leur droit à l'alimentation.

L'État guinéen et la direction de la Soguipah ont manqué à leurs obligations en matière de protection et de respect des droits du travail. Par ailleurs, l'expression des revendications légitimes des travailleurs et les voix critiques au sein de l'entreprise a été entravée par la crainte de représailles.

Les autorités guinéennes, qui contrôlent la Soguipah, doivent de façon urgente assumer leurs responsabilités au regard du droit international des droits de l'homme, en garantissant aux salariés de la Soguipah et aux autres personnes qui dépendent de l'entreprise

la protection de leurs droits, et en obligeant l'entreprise à respecter ces droits de façon durable, notamment à travers un dispositif de vigilance raisonnable réel.

AUX AUTORITÉS GUINÉENNES

S'agissant du droit des travailleurs

- Veiller à ce que les entreprises agissent de manière responsable et respectent leurs obligations en matière d'environnement et de droits humains ;
- Adopter une loi relative au devoir de vigilance afin de prévenir les graves atteintes aux droits humains et préjudices environnementaux en créant un devoir de vigilance concernant les sociétés mères, avec une portée accrue afin de couvrir les activités de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs ;
- Procéder sans délai à une enquête complète, objective et de bonne foi sur l'ensemble des abus documentés dans ce rapport, ainsi que sur d'éventuels cas similaires, tout en garantissant la confidentialité des informations recueillies et la protection intégrale des travailleurs contre toute mesure de représailles ;
- Procéder sans délai à la mise en œuvre du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) sur l'ensemble du territoire, y compris pour les travailleurs de Soguipah, conformément à l'article 241.7 du Code du travail et aux Convention de l'OIT sur la fixation des salaire minima ; s'assurer qu'au-delà de l'application du SMG, les travailleurs de la Soguipah et des plantations familiales aient droit à une rémunération qui permette une existence décente pour eux et leur famille, conformément à l'article 7 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ; garantir le paiement régulier des salaires ;
- Garantir que la Soguipah assure aux planteurs familiaux un prix d'achat compatible avec les prix actuels du marché, et qui assure aux producteurs et à leurs travailleurs un revenu décent ;
- Rendre accessibles de façon permanente les textes régissant les relations contractuelles entre la Soguipah et les planteurs familiaux, notamment la « Convention relative au programme de plantations familiales de palmiers à huile et d'hévéas entre l'État et la Soguipah », et le contrat-type entre l'entreprise et les planteurs familiaux, conformément au droit d'accès à l'information protégé par la Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020 portant droit d'accès à l'information, l'Article 19 du PIDESC, et l'Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme de l'ONU.
- S'assurer que les employeurs, notamment ceux de la Soguipah, fournissent, dans toute la mesure du possible, au salarié malade ainsi qu'à ses conjoints et à ses enfants avant l'âge de la majorité logeant avec lui, les soins médicaux et les médicaments nécessités par leur état ; et que les employeurs prennent les mesures pour assurer les premiers secours aux salariés malades et aux victimes d'accidents du travail, conformément au droit du travail.
- S'assurer que les entreprises, y compris la Soguipah, aménagent des installations et règlent la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et des maladies, conformément à l'article 231.2 du Code du travail ; garantir en particulier aux travailleurs exposés à des produits potentiellement nocifs pour la santé des équipements de protection individuelles adéquats et régulièrement renouvelés ;
- S'assurer que la Soguipah garantisse le service permanent d'un médecin et d'un infirmier jusqu'à 1 000 travailleurs et d'un infirmier supplémentaire au-dessus de cet effectif et par tranche de 500, conformément aux dispositions du code du travail.
- Ratifier la Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, et la Convention n°131 sur la fixation des salaires minima ;
- A la suite de l'adoption de la constitution, adopter rapidement une loi pour mettre en œuvre le droit constitutionnel à la couverture santé universelle ;
- Allouer au moins 15% du budget de l'État au secteur de la santé, conformément aux engagements de la déclaration d'Abuja adoptée par l'Union africaine en 2001 ;

S'agissant des expulsions forcées de terres

- Rendre accessibles de façon permanente les textes, et notamment : l'Arrêté 26/86/MARA/CAB/89 du 27 février 1989 portant autorisation d'occupation de terrains agricoles par la Société guinéenne de palmiers à huile et d'hévéas ; l'Arrêté

992/MARA/CAB/90 du 31 mars 1990 portant confirmation de l'autorisation 2686 ; le Décret D/203/0011/PRG/SGG du 3 février 2003 attribuant 1 800 hectares de terres à la Soguipah dans le district de Saoro ;

- Sursoir à toutes les procédures d'expropriations envisagées dans le cadre de l'exploitation de terres attribuées à la Soguipah, tant que la mise en œuvre de dispositif conformes au droit guinéen et au droit international permettant une indemnisation juste et préalable des personnes affectées n'est pas assurée ;
- Prendre des mesures urgentes pour proposer des mesures d'indemnisation en consultation réelle avec les habitants de Galakpaye, de Ballan et de Saoro dépossédés de leurs terres ; dans la mesure du possible l'indemnisation en espèces ne devrait pas remplacer l'indemnisation réelle sous forme de terres ou de ressources foncières communes, conformément aux Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement ;
- Finaliser et mettre en œuvre le référentiel national sur l'indemnisation et la réinstallation des communautés affectées, en veillant à ce que les compensations soient justes et proportionnelles aux pertes subies.

S'agissant du droit à la liberté d'expression et du droit d'association et de réunion pacifique en Guinée

- Garantir les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et notamment :
 - Abroger la décision du 13 mai 2022 interdisant « toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme, (...) pour l'instant jusqu'aux périodes de campagnes électorales » ;
 - Amender les articles du Code pénal faisant référence au droit de réunion pacifique incompatibles avec le droit international des droits humains, notamment les articles 621 et 622 fixant le régime de notification, et l'article 623 de façon à ce que la notion « de trouble à l'ordre public » permettant d'interdire une manifestation ne puisse pas faire l'objet d'interprétations trop larges, et abroger la responsabilité civile des « membres du comité d'organisation » des manifestations contenue dans l'article 625, en se basant sur l'Observation générale 37 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies ;
 - Amender la loi du 4 juin 2015 relative au maintien de l'ordre public qui interdit « tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique », afin de garantir que la notion d'attroupement ne soit pas définie de manière trop vague et que toute restriction soit conforme au droit international des droits humains, en se basant sur l'Observation générale 37 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies ;
 - Stopper immédiatement les arrestations et détentions arbitraires de personnes n'ayant fait qu'exercer leurs droits y compris le droit à la liberté d'expression ou de réunion pacifique ;
 - Libérer immédiatement et sans conditions toutes les personnes détenues arbitrairement ;
 - S'abstenir de procéder à des coupures totales ou partielles d'internet pour se conformer aux normes internationales relatives à la liberté d'expression ;
 - Garantir la fin des perturbations et d'interruptions du signal de radios et permettre le retour des groupes de médias du pays sur l'offre des plateformes de diffusion ;
- Amender la loi du 25 juin 2019 relative à l'usage des armes par la gendarmerie, afin d'indiquer clairement dans chaque article que les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, et si les autres moyens se sont avérés inefficaces ou ne peuvent aboutir à faire cesser la menace ;
- Garantir la lutte contre l'impunité des violations des droits humains, y compris l'usage illégal de la force lors des manifestations, et l'accès à la justice et la réparation adéquate pour les victimes et leurs familles ;
- Accepter sans plus tarder la demande de visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ;
- Adresser une invitation aux procédures spéciales suivantes à se rendre dans le pays : le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire ; le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Soumettre sans plus tarder à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples le rapport sur la situation des droits humains en Guinée, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et faire la déclaration à son article 34.6 permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ;

A L'INSPECTION DU TRAVAIL

- Conseiller, concilier et contrôler l'application de la législation, de la réglementation et des conventions collectives relatives à la rémunération, aux conditions de travail, d'hygiène, de santé, de sécurité, à la négociation collective et au droit syndical à la Soguipah, conformément à l'article 513.6 du Code du Travail ;
- Procéder à des missions de contrôle à la Soguipah telles que définies dans le Code du travail (Articles 513.8 à 513.13).

A LA SOGUIPAH

- Suivre les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre de façon continue et volontariste une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer l'impact de l'entreprise sur les droits humains ;
- Garantir sans délai l'application du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) aux salariés de l'entreprise, conformément à l'article 241.7 du Code du travail, et aux Convention de l'OIT sur la fixation des salaire minima ;
- Garantir aux planteurs familiaux un prix d'achat compatible avec les prix du marché, et qui assure aux producteurs et à leurs travailleurs un revenu décent ;
- Rendre public les différentes conventions et contrats qui déterminent les relations commerciales entre la Soguipah et les planteurs familiaux ;
- Aménager des installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et des maladies, conformément à l'Article 231.2 du Code du travail ; garantir en particulier aux travailleurs exposés à des produits nocifs pour la santé des équipements de protection individuelles adéquats et régulièrement renouvelés ;
- Assurer la fourniture régulière d'équipements de protection adéquats ;
- Améliorer l'accès à la santé des travailleurs de la Soguipah en garantissant une disponibilité et une qualité minimum de soins et de médicaments au centre de santé de l'entreprise à Diécké :
- Améliorer la qualité de l'offre de soins dans les postes de santé des cités ouvrières, notamment en garantissant un approvisionnement fréquent minimum en médicaments et en matériel médical de première nécessité qui permette de soigner sur place certaines blessures de faible gravité et des maladies endémiques comme le paludisme ;
- S'assurer que les salariés malades et victimes d'accidents du travail puissent bénéficier de premiers secours, conformément à l'article 232.6 du Code du travail de Guinée, et puissent payer les soins urgents appropriés ;
- Garantir un environnement propice à la liberté d'expression des revendications légitimes sur les droits des travailleurs.

AUX MECANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Adopter une résolution appelant les autorités guinéennes à respecter le droit de réunion pacifique, le droit d'association et le droit à la liberté d'expression ;
- Examiner la question des expulsions forcées lors des examens des rapports périodiques des États, et notamment celui de la Guinée ;
- Appeler le gouvernement guinéen à cesser immédiatement les expulsions forcées et à veiller à ce que toute expulsion soit conforme aux lois et normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme, y compris les directives et principes de la Commission africaine sur les droits économiques, sociaux et culturels de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- Envisager d'élaborer des principes de prévention des expulsions forcées et de protection contre celles-ci en Afrique, conformément aux droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la doctrine de la Commission, et aux normes élaborées par les organes et experts des Nations unies spécialisés dans les droits humains.

AUX PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

Au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression

- Signaler les violations du droit de réunion et d'association pacifiques et les faits de discrimination, de menace, de recours à la violence, de harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles qui visent les personnes exerçant ce droit en Guinée de façon générale, et en ce qui concerne les travailleurs de façon spécifique, conformément à son mandat.
- Transmettre des appels urgents et des lettres d'allégation aux autorités guinéennes concernant des violations présumées du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; effectuer une visite à fin d'établissement des faits, conformément à son mandat.

AUX ENTREPRISES INTERNATIONALES S'APPROVISIONNANT EN CAOUTCHOUC ET EN HUILE DE PALME

- S'assurer de la mise en place d'un processus de diligence raisonnable efficace dans leur chaîne d'approvisionnement.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

DES SALAIRES A EN PLEURER

ATTEINTES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA SOGUIPAH EN GUINÉE

Ce rapport met en lumière de graves atteintes aux droits des travailleurs de la Société guinéenne de palmiers à huile et d'hévéa (Soguipah), entreprise publique autrefois présentée comme un fleuron de l'agro-industrie nationale.

Amnesty International y révèle des violations persistantes du droit du travail : salaires de base inférieurs au SMIG, absence d'équipements de protection adéquats, et accès insuffisant aux soins de santé. Les planteurs familiaux, liés contractuellement à la Soguipah, seraient contraints de vendre leur production à des prix inférieurs au marché, tout en subissant des retards de paiement les plongeant davantage dans la précarité.

Le rapport dénonce également des expulsions forcées de terres sans indemnisation, au profit de l'entreprise, compromettant le droit à l'alimentation de communautés locales. Il met en évidence un climat de peur et de répression, marqué par des restrictions de la liberté d'expression des travailleurs.

Cette enquête intervient alors que, depuis 2021, le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) affirme vouloir faire de l'exploitation des ressources naturelles un levier de développement et de respect des droits économiques et sociaux.

Avec cette publication, Amnesty International appelle l'État guinéen à assumer pleinement ses obligations de protéger les droits humains, la Soguipah à respecter ces droits dans toutes ses activités, et les partenaires internationaux qui s'approvisionnent en caoutchouc et en huile de palme auprès de l'entreprise à mettre en place des processus efficaces de diligence raisonnable dans leur chaîne d'approvisionnement.